

SOCIÉTÉ HISTORIQUE  
DU CANTON DE CHATEAUNEUF-LA-FORET

---

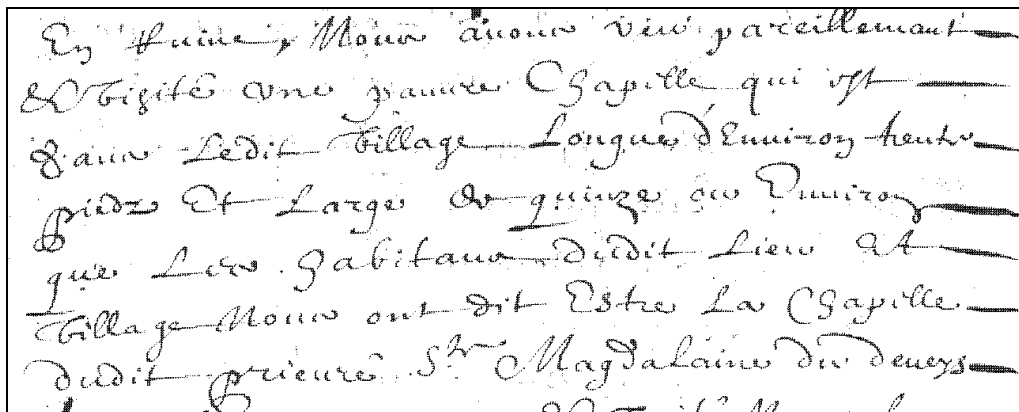
ANTENNE DE LINARDS

---

1999 - N° 7

JEAN MARION - CHRISTIAN PALVADEAU

**LE VILLAGE ET PRIEURÉ DU DUVEIX**  
**De 1100 à 1914**  
**ET *Les Forts* DE MAZERMAUD**



En l'année 1100 nous avons vu parcellément  
à l'origine une grande Chapelle qui est  
d'un l'edit Village Longue d'environ quatre  
pieds et large de quinze ou d'environ  
que Les habitans d'edit lieu et  
Village nous ont dit Estre La Chapelle  
d'edit prieuré S<sup>t</sup> Magdalaine du deveys  
à l'année 1100

Mars 1999

- Imprimé par nos soins -Reproduction interdite -

## AUTRES PUBLICATIONS

- 1996 N°1 Le presbytère de Linards, 1668 - 1913
- 1996 N°2 Linards, Sautour, Le Duveix,  
quelques documents d'archives du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles.
- 1997 N°3 Les routes de Linards, 1788 - 1913
- 1997 N°4 Découvertes archéologiques à Linards depuis 1840
- 1998 N°5 L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851
- 1998 N°6 L'impôt de 1789,  
taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
Introduction	4
La donation originelle, vers 1100	5
Le site du Duveix, un paysage limousin	12
La reconstruction de 1450	19
Le prieuré du Duveix de 1505 à 1651	24
L'union du prieuré du Duveix avec le Collège de Limoges, 1652	38
La fin du prieuré, 1652 - 1757	43
Le village du Duveix de 1757 à 1789	50
Jusqu'à 1914	56
Les familles du Duveix de 1836 à 1911	61
<i>Les Forts</i> de Mazermaud de 1277 à 1781	65
Tables des cartes et plans	85
Sources	86
Bibliographie	87

## INTRODUCTION

Si l'on définit l'histoire comme l'étude des activités humaines à partir des documents écrits, l'histoire commence pour Linards vers l'an 1100, date du premier document mentionnant ce nom.

Il s'agit d'un acte de donation de la terre du *Devens*, actuellement Le Duveix, au monastère d'Aureil, à la fois par de grands propriétaires et par le curé de Linards.

Il y est fait mention de plusieurs autres villages de la paroisse de Linards, dont nous savons ainsi que ses limites étaient fixées dès avant le XII<sup>e</sup> siècle.

Au Duveix sera ainsi créé un prieuré, son église et son village.

Cette donation fit entrer le nouveau village du Duveix dans le monde des archives ecclésiastiques : nominations des prieurs, procédures judiciaires pour le paiement des rentes et dîmes, contrats de fermage.

Les hasards de l'histoire valurent ensuite au minuscule prieuré d'être lié au Collège de Limoges.

La conservation des archives ecclésiastiques et du collège nous donne l'occasion de suivre, malgré quelques lacunes, la vie d'un village de la commune de Linards depuis l'an 1100 jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, soit plus de huit siècles de présence humaine sur le même sol.

### Conventions typographiques :

Notre méthode consiste à mettre autant que possible à la disposition du lecteur l'intégralité des textes originaux, malgré les redondances éventuelles.

- Tout texte encadré est une transcription de document original, ponctuation et orthographe restituées pour en faciliter la lecture et la compréhension.
- Tout texte *en italique* est une citation d'un document original.

Quelques lacunes subsistent dans les transcriptions, certains documents étant difficiles à déchiffrer.

## LA DONATION ORIGINELLE VERS 1100

On connaît cette donation par le cartulaire d'Aureil. Un cartulaire était un recueil où un monastère faisait recopier ses privilèges, ses droits et ses titres de propriété pour en assurer la conservation et pour éviter d'avoir recours sans cesse aux originaux. Celui d'Aureil date en grande partie du XII<sup>e</sup> siècle.

### **Le prieuré d'Aureil.**

Le prieuré d'Aureil fut fondé vers 1078 par celui qui deviendra saint Gaucher et qui le gouverna jusqu'à sa mort en 1140.

Le monastère et l'église furent consacrés sous le nom de saint Jean l'Évangéliste. Ce nouveau monastère eut des possessions dans tout le Limousin.

Les bâtiments furent détruits pendant les guerres de l'occupation anglaise en Limousin et en 1401 le monastère sollicita des contributions auprès des maisons qui dépendaient d'Aureil afin d'en achever la reconstruction.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle et surtout au XVI<sup>e</sup> siècle les moines observèrent avec moins de ferveur la discipline ecclésiastique.

Au cours des guerres de Religion, le prieuré fut détruit deux fois, en 1569 et en 1575 par les huguenots.

Le prieuré d'Aureil fut uni en 1598 au collège des Jésuites de Limoges avec les propriétés en dépendant.

Une trentaine d'années après la fondation monastique d'Aureil, plusieurs propriétaires du Duveix, paroisse de Linards (*Devens* dans le texte) lui donnent cette terre pour y établir un prieuré. Ces donations s'expliquent par la crainte d'un Dieu lointain qui punie strictement comme le montrent les images sculptées ou peintes des églises. Le souci de sauver leurs âmes les incite à faire don de la vraie richesse de ce siècle, la terre et les droits qui s'y rattachent, à charge pour les clercs d'assurer par les prières le salut dans l'au-delà des généreux défunts.

Le terme latin *devens*, en français *defens*, toujours utilisé dans certaines régions, désigne un terrain, en particulier un bois, où le propriétaire interdit à ses paysans, contrairement à la coutume courante, le pacage des animaux.

Nous verrons au cours du temps le nom originel, désormais incompris, devenir *Deveys*, *Deveyx*, *Deveix* et enfin *Duveix*.

**La donation de 1100, conservée dans le cartulaire de l'abbaye d'Aureil, fait apparaître pour la première fois, non seulement le nom du Duveix, mais aussi celui de Linards (*Linars* dans le texte latin).**

Les noms des donateurs et témoins sont de type germanique. Chaque personne n'est désignée que par un nom unique, notre prénom actuel ; les noms de famille ne sont pas encore formés au XII<sup>e</sup> siècle.

Les dons à la fondation sont de trois sortes : des terres, des droits et des rentes en nature ou en argent.

Ce sont deux hommes et deux femmes qui donnent la terre : Hugues Foulquier et Bernard de Meiras en donnent la moitié "pour le salut et le rachat de nos âmes et de celles de nos parents".

**CARTULAIRE D'AUREIL, CHAPITRE XXXVIII - CHARTE DU DEVEIX :**

1° - Domina quedam, nomine Almodis, voluit monacha fieri et sepeliri in monasterio Sancti Johannis de Aurelio et donavit medietatem decime del Mont predicto monasterio, et in manso qui dicitur Arfolium dimidietatem de lesplet et quartam partem, quam habebat in terra et in luco del Devens pro salute anime sue. Testes sunt, Amelius de Billac, Geraldus de la Chesa, Geraldus de Sancta Maria, Petrus Sonasent.	1° Une dame du nom d'Almodis voulant se faire moniale et être enterrée au monastère Saint-Jean d'Aureil, fit don au susdit monastère de la moitié de la dîme du Mont, de la moitié de <i>lesplet</i> sur le manse d'Arfeuille, et du quart qu'elle possède de la terre et du bois du Devens, pour le salut de son âme. En sont témoins Amelius de Billac, Gérald de la Chèze, Gérald de Sainte-Marie, Pierre Sonasent.
2° - Ugo Fulgerius et Bernardus de Mairans donaverunt Deo et sancto Johanni pro animabus suis dimidietatem del Devens qui est apud Aquam sparsam in parrochia de Linars. Testes, Stephanus Fulcherius, Petrus de Roera, Geraldus Umbertus, Vitalis.	2° Hugues Foulquier et Bernard de Meiras donnèrent à Dieu et à Saint Jean pour le salut de leurs âmes la moitié du Devens, près d'Aigueperse dans la paroisse de Linars. Témoins Stéphane Foulquier, Pierre de Royères, Gérald Humbert, Vitalis.
3° - Similiter Ugo Fulcherius donavit Sancte Marie del Devens, concedentibus fratribus suis, Bernardo et Fulcherio, quatuor sextarios sigilinis apud Aimeirans ad domum rustici Constanti[n]i Maina pro salute anime sue. Testes, Hilderius de Joviniaco, Stephanus de la Ribera, Vitalis, Petrus de Roera, Hoc sigile redditur in augusto mense.	3° De même Hugues Foulquier a donné à Sainte-Marie du Devens, avec le consentement de ses frères Bernard et Foulquier, quatre setiers de seigle à Meiras, sur le domaine du paysan Constantin Maina, pour le salut de son âme. Témoins Hilderius de Joviniac, Stéphane de la Ribière, Vitalis, Pierre de Royères. Ce seigle devant être livré au mois d'août.
4° - Belielt, uxor Stephani Fulcherii, donavit Sancte Marie del Devens quatuor denarios a Blanzac in bordaria Grimaut pro anima sua. Testes, Gaufredus <i>de Roser</i> , Rainaldus presbiter. Hi denarii sunt reddendi in festivitate Sancti-Martini.	4° Belielt, épouse de Stéphane Foulquier, a donné à Sainte Marie du Devens quatre deniers à Blanzac sur la borderie de Grimault pour le salut de son âme. Témoins Gaufred de Rosier, Rainald prêtre. Ces deniers sont à donner à la fête de Saint-Martin.
5° - Soror Petri Icterii, uxor Geraldii Cellararii, donavit Sancte Marie in decima Sancti Boniti unum sextarium frumenti pro anima sua. Testis est Petrus judex de Novilar. Redditur in mense Augusto.	5° La soeur de Pierre Icter, épouse de Gérald Célerier, a donné à Ste-Marie, sur les dîmes de St-Bonnet, un setier de froment pour le salut de son âme. Est témoin Pierre juge de Neuvillard. A livrer au mois d'août.

<p>6° - Hilduinus de Cortils donavit Sancte Marie del Devens medietatem del bosc de alodio de Cortils per illud ubi currit levata de molendino Rauzet et ipsam levatam et pratum de molendino. Si quis medietatem de isto prato calumniaverit, Sancta Maria habebit medietatem de illo prato, qui est ad fontem a Cortils in ipso alodio. Testes sunt, Stephanuls presbyter de Snto Bonite, Petrus Raimundus, Ugo Bernardus, Geraldus Cassannols, Geraldus de Petrafixa.</p>	<p>6° Hilduin de Cortils a donné à sainte-Marie du Devens la moitié du bois de l'alleu de Cortils jouxtant la chaussée du moulin Rauzet, cette chaussée et le pré du moulin. Si cette moitié de pré était contestée, Sainte Marie aurait la moitié du pré qui est près de la fontaine de Cortils, dans cet alleu. En sont témoins Stéphane curé de Saint-Bonnet, Pierre Raymond, Hugues Bernard, Gérald Cassannols, Gérald de Pierrefiche.</p>
<p>7° - Ego Ugo Fulcherius donavi Stephano et huic loco et sancto Johanni quatuor sextarios sigilis apud a Meiras ad domum rustici Constantini Maina, qui dicitur terra Ut (sic), pro salute animemee, concedentibus fratribus suis Bernardo et Fulcherio. Testibus istis, Hilduino de Joviniaco, Stephano de la Riberia, Vitali, Petro de Roderia. Hoc sigiles redditur in Augusto mense.</p>	<p>7° Moi Hugues Foulquier donne à Stéphane de ce lieu et à Saint-Jean quatre setiers de seigle à Meiras sur le domaine du paysan Constantin Maina, terre qu'on appelle Ut (sic), pour le salut de mon âme, avec le consentement de mes frères Bernard et Foulquier. En sont témoins Hilduin de Joviniac, Stéphane de la Ribière, Vitalis, Pierre de Rosier. Ce seigle à livrer au mois d'août.</p>
<p>8° - Ego Geraldus presbiter de Linars donavi et concessi Deo et sancto Johanni de Aurel in manu Stephani de Carbonils, in terra que dicitur li Devens, fieri ecclesiam et officinas ad illam pertinentes et cimiterium, ita ut omnes, qui de aliis parroisiis ad habitandum ibi convenerint, sepeliantur et omnes redditus quos reddere debent, illi ecclesie reddant. Si quis autem parrosialium nostrorum ibi habitare voluerit, nostre ecclesie per omnia subjacebit, et nostro consilio ibi si voluerit, sepelietur. Et quantum in dominio potuerint laborare fratres de illa terra, de hoc toto habuerint omnem decimam. Quod, si ad mdietatem cum aliquo laboraverint, eam partem decime que ad illorum partem pertinet, habuerint, aliam vero partem parosialis ecclesia. Et omnem decimam omnium qui habitantes illic laboraverint, parrosialis ecclesia similiter habuerit. Testes sunt, Geraldus de La Casa, Geraldus Umbertus, Geraldus de Sancta Maria, Petrus et fratres ejus, Palefreit. Hoc donum fuit factum multum antequam Sollemniacense monasterium haberet ecclesiam de Linars.</p>	<p>8° Moi Gérald curé de Linars donne et consacre à Dieu et à saint Jean d'Aureil, aux mains de Stéphane de Carbonils, sur la terre appelée le Devens, de quoi construire une église, les dépendances nécessaires, et un cimetière, en sorte que ceux des autres paroisses qui viendraient y habiter y soient enterrés, et que les redevances qu'ils paient et doivent payer, ils les payent à cette église. Quant à ceux de notre paroisse qui voudraient y habiter, ils resteront soumis en tout à notre église, et avec notre autorisation ils pourront y être enterrés s'ils le souhaitent. Et si les frères font cultiver directement cette terre, ils en auront l'entière dîme. Mais s'ils la font exploiter par moitié avec quelqu'un d'autre, ils auront la part de la dîme qui leur revient, mais l'autre part reviendra à l'église paroissiale. Et toutes les dîmes sur tous ceux qui y habiteront reviendront de même à l'église paroissiale. Sont témoins Gérald de la Chèze, Gérald Humbert, Gérald de Sainte Marie, Pierre et son frère, Palefreit. Cette donation a été faite bien avant que le monastère de Solignac soit entré en possession de l'église de Linars.</p>
<p>9° - [E]go Ugo Fulcherius et Ego Bernardus de Meiras donamus Domno Deo et sancto Johanni de Aurelio, in manu Stephani canonici ipsius loci, dimedietatem del Devens qui est apud Acquam sparsam in parrochia de Linars pro salute et remedio animarum nostrarum et parentum nostrorum. Ita ut, si quis hoc donum usurpare presumpserit, maledicatur. Sign, Stephanus Fulcherius, Petrus de Roderia, Geraldus Humbertus, Vitalis.</p>	<p>9° Moi Hugues Foulquier et moi Bernard de Meiras donnons à Dieu et à Saint-Jean d'Aureil, aux mains de Stéphane chanoine de ce lieu, la moitié du Devens près d'Aigueperse dans la paroisse de Linars pour le salut et le rachat de nos âmes et de celles de nos parents. Et ainsi, maudit soit celui qui oserait usurper cette donation. Signataires Stéphane Foulquier, Pierre de Rosier, Gérald Humbert, Vitalis.</p>

10° - [E]go Agnes donavi similiter quartam partem del Deves Deo et Sancto Johanni in manu Gaucherii prioris ejusdem loci.	10° Moi Agnès donne semblablement un quart du Devens à Dieu et à Saint-Jean, aux mains de Gaucher prieur de ce lieu.
---	--

Pour s'assurer qu'il n'y aura pas de contestation parmi leurs héritiers qui pourraient trouver ce legs trop important ils précisent « maudit soit celui qui oserait usurper cette donation » et pour plus de sécurité un des témoins appartient à la famille de Foulquier et les autres sont sans doute du pays comme Pierre de Rosier (Roziers-St-Georges). On peut remarquer que trois personnages donnent « à Dieu et à Saint Jean d'Aureil », le pardon des fautes passe par l'intermédiaire d'un saint qu'on estime sûrement plus proche que Dieu lui-même.

Les deux autres donateurs sont des femmes qui donnent chacune un quart de la terre, Agnès et Almodis, cette dernière précisant vouloir « se faire moniale et être enterrée au monastère Saint Jean d'Aureil ».

C'est le curé de Linards qui donne des droits particuliers comme celui de construire une église, ses dépendances et un cimetière, Les personnes originaires d'autres paroisses qui viendront habiter au nouveau prieuré paieront les redevances ecclésiastiques (le *casuel*, les sommes dues pour les baptêmes et autres cérémonies) au prieuré et y seront enterrées mais les paroissiens de Linards qui viendront vivre au Duveix continueront à dépendre de l'église paroissiale de Linards, Les moines, s'ils font cultiver directement la terre par leurs journaliers ou serfs auront la dîme sur le prieuré, mais si une partie des terres est cultivée par d'autres (en métayage), ces derniers paieront la dîme à l'église de Linards.

Les moines pourront donc par la suite construire la chapelle sur ce domaine. Elle dut être édifiée au XII<sup>e</sup> siècle, et fut consacrée à Sainte Marie Madeleine.

Deux des donateurs et deux autres femmes donnent des rentes à ce futur prieuré, Hugues Foulquier accorde quatre setiers de seigle par an livrables à la Saint Jean sur le domaine tenu par un paysan de Mairas (actuellement Meyrat), nommé Constantin Maina. On ne connaît pas la valeur du setier à Mairas mais on peut estimer à environ la rente à environ deux cent litres. Là aussi Foulquier précise qu'il a l'accord de ses deux frères.

Almodis donne la moitié de la dîme du Mont (peut-être VieuxMont tout proche), et la moitié de l'esplet sur une exploitation agricole (un manse) lui appartenant à Arfeuille (commune de St-Paul). L'esplet est un droit du maître d'un manse, c'est une réquisition d'une quantité déterminée par la coutume des produits de la terre. Transformé en argent l'esplet peut être évalué en général à deux sols, c'est à dire à une valeur très modique.

Belielt épouse de Stéphane Foulquier donne quatre deniers par an, une partie des revenus d'un petit domaine de Blanzac, le 11 novembre à la Saint Martin. Quatre deniers peuvent correspondre à environ la valeur d'un mouton.



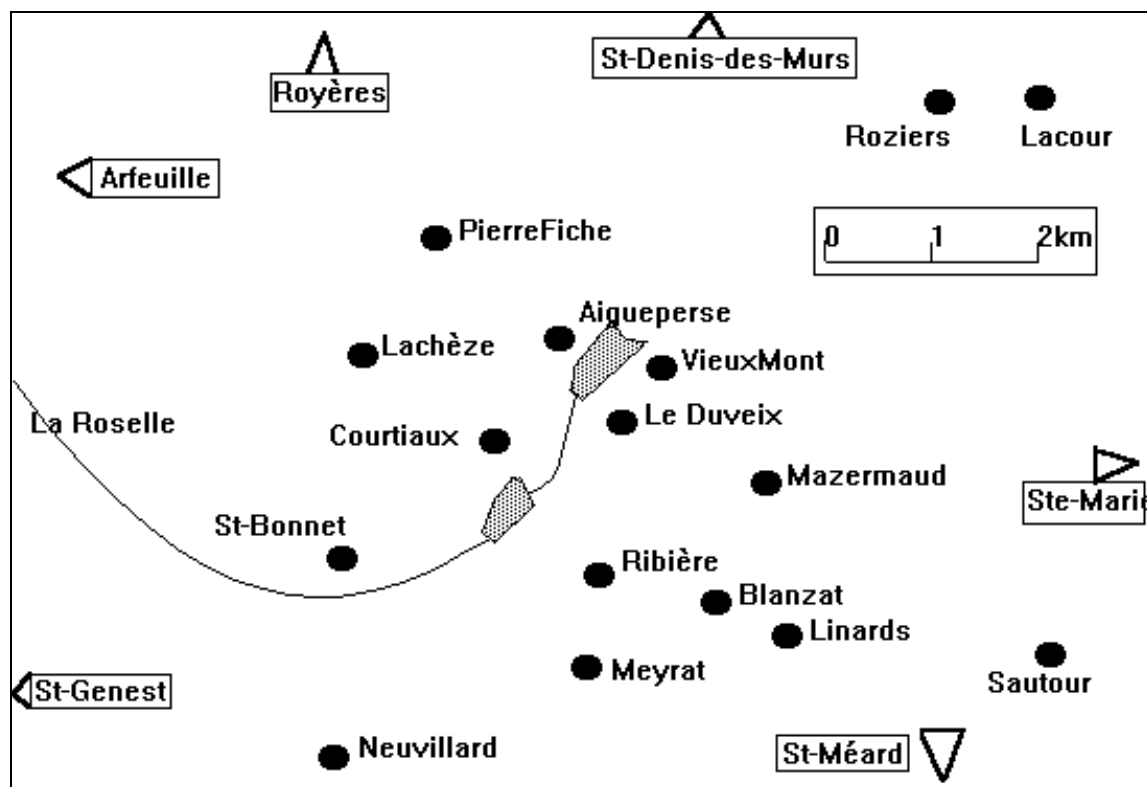
La soeur de Pierre Icter, épouse de Gérald Célerier, donne un setier de froment par an à prendre sur les dîmes de St Bonnet, au mois d'août. Si la quantité est peu importante, le froment est une céréale de choix qui devait améliorer quelques repas des moines. On voit que certaines dîmes, normalement dues à l'église, sont déjà accaparées par des laïcs.

Enfin Hilduin de Cortils (peut-être Courtiaux, commune de St-Bonnet) a donné au prieuré du Duveix la moitié d'un bois, la chaussée d'un moulin et un pré (le « moulin Rauzet », peut-être l'actuel étang de Sivergnat sur la Roselle).

Le prieuré a donc vu le jour grâce à ces huit donateurs soucieux de leur salut éternel. Sans être des personnages de premier plan, ils sont pour certains possesseurs de terres qui les placent au-dessus du commun et peuvent se permettre d'aliéner une partie de l'héritage de leur parenté. La famille Foulquier apparaît, en tant que donatrice, s'être concertée pour faire plusieurs dons. Vingt deux témoins sont cités, quelquefois dans plusieurs actes, pour éviter les possibles contestations futures.

Le schéma ci-dessous indique les lieux cités dans les donations du XII<sup>e</sup> siècle, terres offertes et lieux d'origine des donateurs et témoins cités.

Ils se trouvent dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du nouveau prieuré.



On peut relever quelques informations intéressantes : l'existence dès ce moment des paroisses de Linards et St-Bonnet, celle de la seigneurie de Neuvillars (dont un témoin est le juge), l'existence de plusieurs moulins à eau sur des retenues artificielles.

Après cette création, dans le courant du XII<sup>e</sup> siècle, d'autres donations sont faites au monastère, peut-être pour l'entretien du prieuré.

A Mazermaud (le *manse* du nommée *Hermaud*), Hugues Bernard et Gaucelme Herbert donnent leurs biens.

Gauthier de Sautour qui possédait un domaine au même endroit en donne une partie, une quarterée.

Avant 1140, Péronne de Murs (actuel St-Denis-des-Murs) qui fut l'épouse de Roger de Murs et mère de Gérard de Murs, successeur de saint Gaucher, décida de se retirer au monastère d'Aureil. Elle donna la très modique somme de deux sols versée annuellement et provenant des revenus d'une terre de Mazermaud cultivée par un paysan nommé Pierre Gérard et ceci avec le consentement de son frère Gaucelme de Murs et de ses enfants.

Des revenus de Mazermaud proviennent également deux autres dons : un datant des années 1190 de six deniers à verser en août pour le luminaire d'Aureil et un autre du même montant à la saint Martin pour l'entretien de l'église d'Aureil.

Nous ne savons pas si les terres données étaient exploitées au moment où elles entrent dans les biens d'Aureil. Si c'était le cas, les colons ont certainement été maintenus sur la terre comme le prier le faisait en général. Sinon le monastère pouvait confier à de nouveaux colons ces biens et leur jouissance, à charge pour eux de les mettre en culture moyennant le versement annuel d'une rétribution en nature et en argent appelée cens. Cet accord était passé par un acte qu'on nomme accense.

Toutes ces donations sont le reflet de l'influence de l'Eglise sur les maîtres du pays, à l'échelle locale.

Les liens familiaux semblent prépondérants dans ces actes. Le monastère bénéficiaire de ces legs est celui où on finira sa vie, où un parent est moine ou prier. Le bien octroyé l'est avec l'assentiment des frères, soeurs et enfants en âge d'hériter, devant des témoins qui sont des proches.

On peut penser aussi que saint Gaucher qui fut à la tête d'Aureil pendant soixante ans attira, par la vitalité et la proximité de ce nouveau lieu de culte, les attentions de la population des alentours.

Le monastère d'Aureil bénéficiera en effet d'autres importantes donations dans la paroisse de Linards, notamment le village de Sautour-le-Grand, et dans la paroisse de Châteauneuf (Vénohant) ; il rachètera également au prieuré de l'Artige des rentes sur la même paroisse, telle la dîme de Villechenour, car le prieuré de l'Artige avait également reçu diverses donations à Linards, entres autres le village de Meyrat.

Notons enfin que le prieuré Sainte Marie Madeleine du Duveix est un des cinq *prieurés simples* d'Aureil, c'est à dire sans charge d'âmes : le prieur n'est pas le curé du lieu, il n'est donc pas tenu d'y résider, au contraire de la vingtaine de prieurés-cures appartenant à Aureil dans les diocèses de Limoges, Bourges, Périgueux et Rouen.

Puisque les donations au prieuré du Duveix se sont poursuivies au cours du XII<sup>e</sup> siècle, et en l'absence d'autres archives pour cette période, nous supposons que le prieuré et le village qui devait l'accompagner ont prospéré durant les deux siècles suivants.



Carte de Cassini, fin XVIII<sup>e</sup> siècle

## LE SITE DU DUVEIX, UN PAYSAGE LIMOUSIN

Avant de poursuivre l'histoire du prieuré et de son village, essayons de définir l'étendue et la nature des terres concernées.

Nous connaissons avec précision l'emplacement du village et de la chapelle, ainsi que des terres cultivées, grâce à des documents d'archives des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles que nous détaillerons plus loin, en particulier :

- un plan de 1772 détaillant les parcelles soumises aux droits seigneuriaux générés par les donations originelles.

- un contrat notarial de 1757 précisant l'emplacement de la chapelle au moment de sa démolition, et la situant par rapport aux habitations et chemins figurant sur le plan précédent.

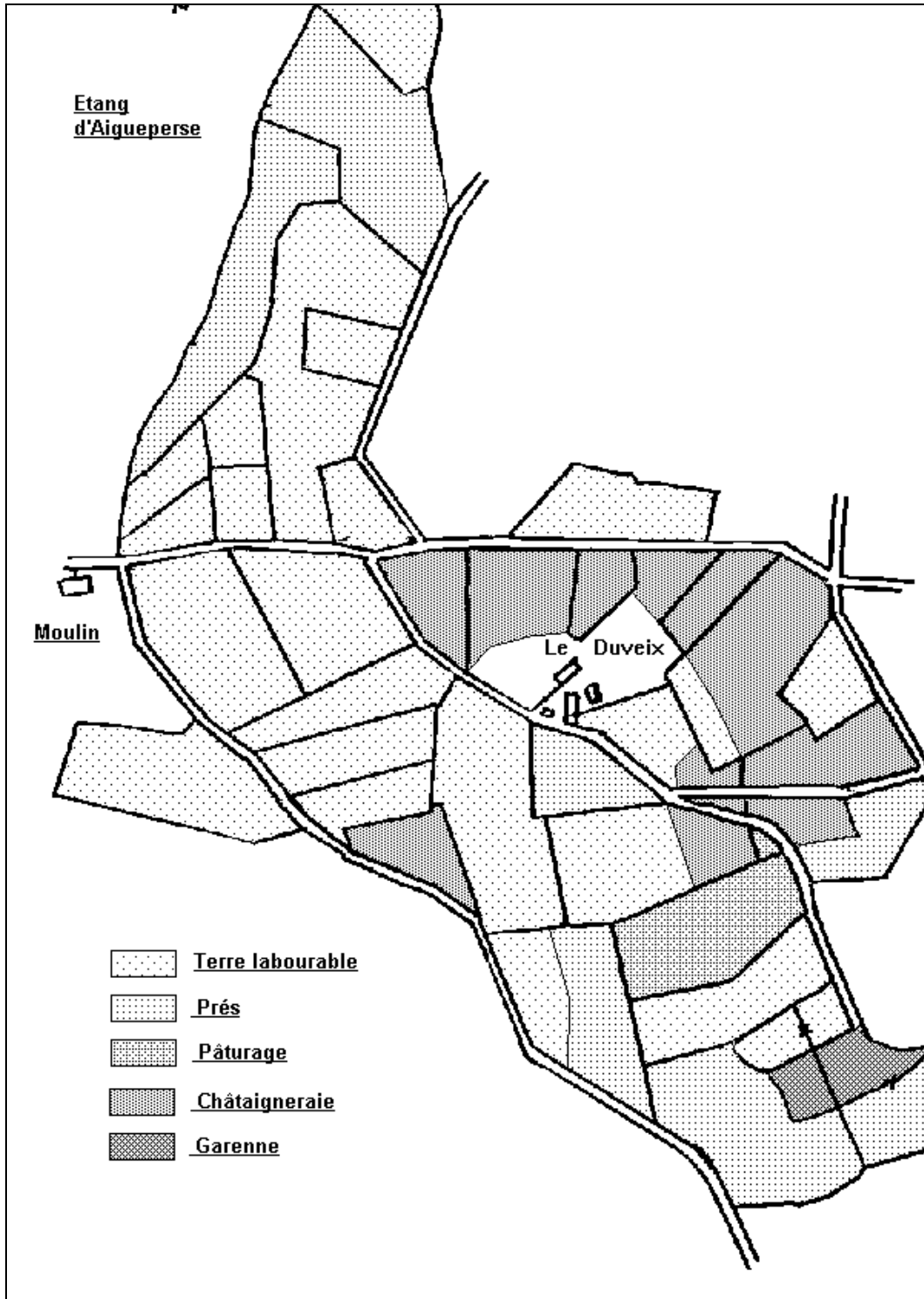
- le cadastre de 1832, qui confirme l'exactitude du plan de 1772.

Le domaine du Duveix couvre une superficie de 27,5 hectares au Nord-Ouest de la commune de Linards (Cf. notre fascicule N° 6), à 2,5 km du bourg, à la limite de l'ancienne paroisse d'Aigueperse, rattachée depuis 1808 à l'actuelle commune de Saint-Bonnet.

Il est traversé par un des deux plus anciens chemins de la région, qui allait de Linards à St-Léonard par Aigueperse, comme l'indique la carte de Cassini de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (cf. ci-dessus).

Le Duveix est proche également (quelques centaines de mètres plus au nord) du chemin de crête pré-romain (*pouge*) qui reliait Neuvic et Châteauneuf-la-Forêt à Limoges en passant par le village de Mazermaud. (cf. cadastre p.16)

Il est limité au Nord par l'actuel étang d'Aigueperse existant déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, et qui est peut-être le même que celui mentionné dans la donation de 1100, dont la chaussée est donnée au prieuré par Hilduin de Cortils.

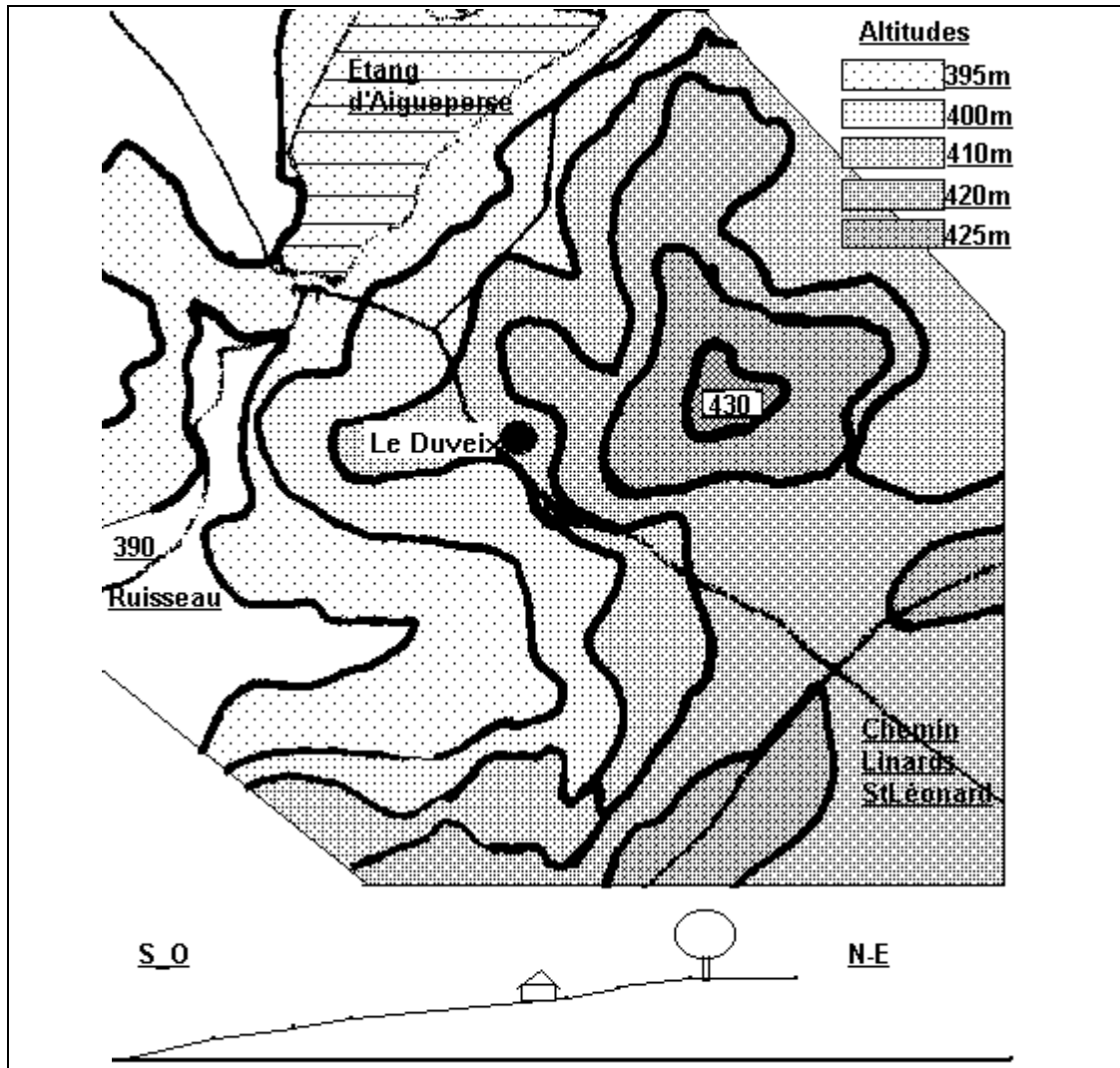


Le terroir du Duveix d'après le plan de 1772



**Photographie aérienne du Duveix - 1995 - I.G.N.**

Le rapprochement entre le plan du Duveix avec les cultures pratiquées en 1772, et le schéma topographique suivant basé sur les courbes de niveau fait apparaître un paysage limousin caractéristique désigné par les géographes sous le nom d'*alvéole* :



Les habitations (et la chapelle du XII<sup>e</sup> siècle) sont construites sur un replat de terrain orienté au Nord-Ouest, juste sous le sommet d'une colline culminant à 430 m. Les toits des habitations ne dépassent pas la hauteur de la colline.

Les terres dépendant du village occupent en demi-cercle les versants nord-ouest à sud-ouest du relief.

Le bas du versant, à 390 m, donne passage au lit d'un ruisseau (dit *de Lajaumont*) qui alimente l'étang d'Aigueperse.

Du haut en bas de cette dénivellation de 40 m l'espace est occupé en trois étages, comme toujours en haut-Limousin :

- Sur le sommet la forêt de châtaigniers fournit le bois de chauffage, d'outillage, et un aliment apprécié. La forêt contribue également à protéger les habitations du froid venant du nord-est.
- A mi-pente les terres labourables et les meilleurs prés bien drainés.
- En bas les mauvaises terres trop humides.

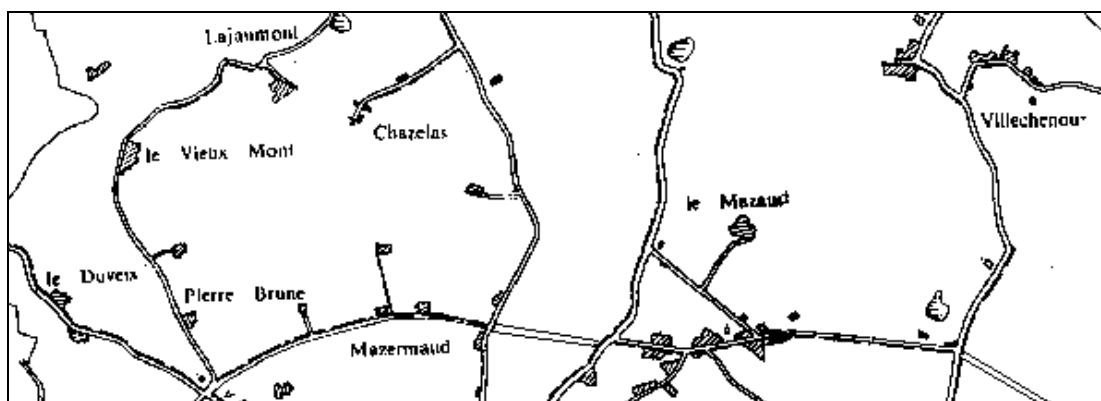
Les micro-toponymes (noms des parcelles) transmis par le plan de 1772 et par le cadastre ancien confirment cette occupation du terroir :

Les châtaigneraies sont au Nord et au dessus des maisons, juste en dessous jaillissent les sources (*la font*), les meilleures terres près du villages sont des jardins, vergers, chènevières, autour sont les « terres » et prés (*le civadaud* indique une culture d'avoine), à la périphérie les mauvaises terres (*bouiges*) cultivées seulement occasionnellement, et les *mouillères* trop humides.

Le Duveix possède à l'évidence un bon terroir, bien orienté sud-ouest, pas de landes incultes, peu de terres humides.

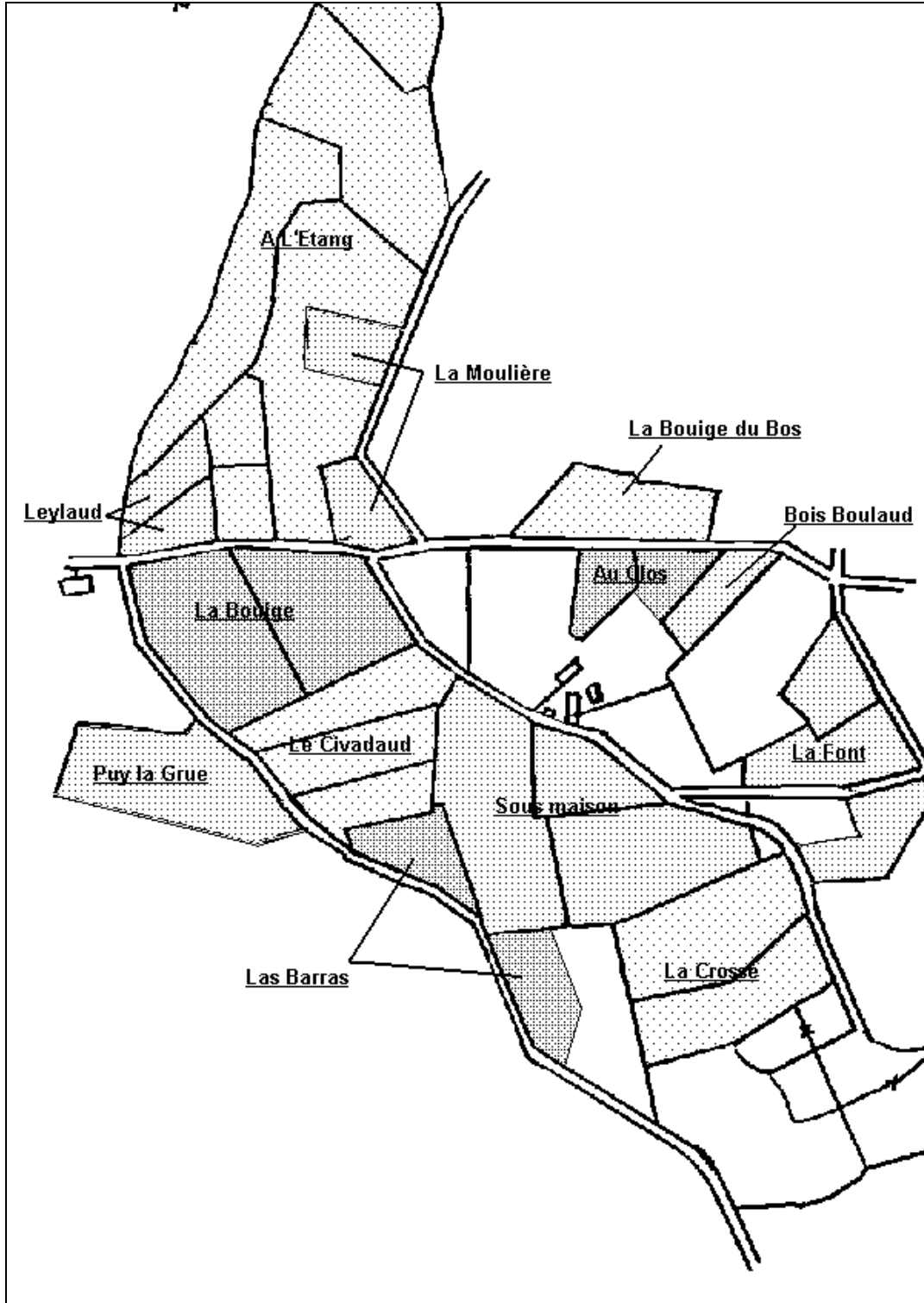
Quant aux autres donations faites au prieuré du Duveix au XII<sup>e</sup> siècle, seules celles de Mazermaud et de Villechenour (la dîme) apparaîtront dans les documents postérieurs ; les parcelles dépendant du village de Mazermaud peuvent être localisées avec précision, grâce à des documents plus tardifs ; il s'agit de pièces dispersées le long de l'ancien chemin de Châteauneuf à Limoges, près du chemin de Chazelas et autour du village de Mazermaud (cf. chapitre ci-après *Les Forts* de Mazermaud).

La donation de Hilduin de Cortils (la moitié d'un bois, la chaussée d'un étang, un pré) disparaît des documents ultérieurs et pourrait concerner l'étang d'Aigueperse.

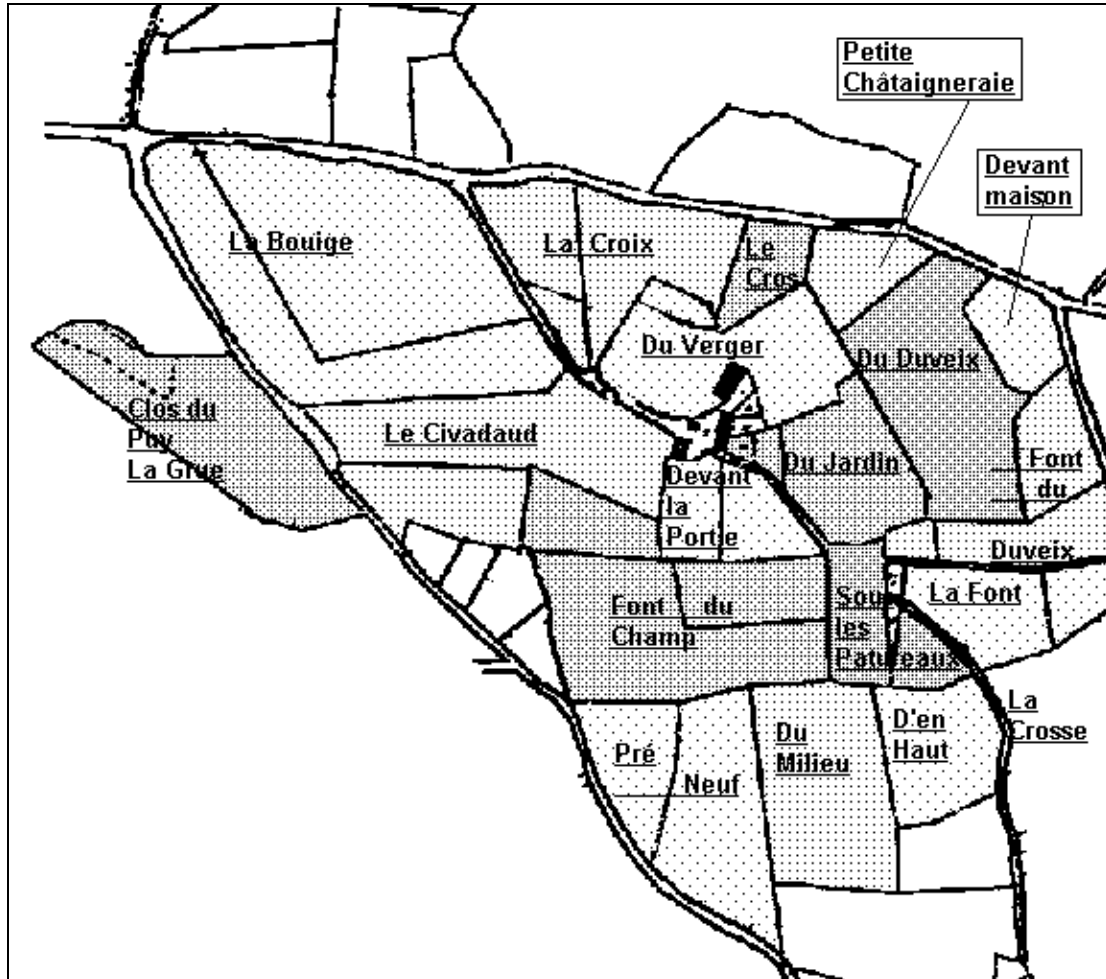


La région des donations d'après le cadastre moderne





Les micro-toponymes de 1772



Les micro-toponymes de 1832

Les micro-toponymes figurant au cadastre de 1832 et concernant les parcelles proches des habitations et de l'ancienne chapelle suggèrent que des bâtiments relativement importants avaient pu être édifiés à l'origine : *De la Porte* indique en principe l'entrée d'un château ou d'un grand domaine. (Dans le bourg de Linards, les parcelles *De la Porte* font face à l'entrée de l'ancien château médiéval).

## LA RECONSTRUCTION DE 1450

Du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle au milieu du XV<sup>e</sup>, la France subit une série de désastres politiques, militaires et démographiques connus sous le nom de Guerre de Cent Ans.

Les dévastations proprement liées à la guerre franco-anglaise concernent surtout, en Limousin, le début de cette période (le Prince Noir pille la Cité de Limoges en 1370).

Puis les grandes épidémies de Peste Noire réduisent la population dans une proportion considérable, d'au moins 30 %.

Enfin au début du XIV<sup>e</sup> siècle des guerres locales opposent villes, seigneurs et bandes de routiers pillards. (Un *routier* est simplement un soldat d'une unité militaire appelée *route*.)

La paix rétablie vers 1440, les propriétaires terriens, seigneurs laïcs et institutions religieuses tentent de remettre de l'ordre dans leurs domaines, et d'abord de les remettre en culture pour pouvoir en toucher les revenus.

Ils constatent le plus souvent que les paysans ont fui les grands domaines ; ils peuvent être découragés par les destructions, ou bien ils sont désormais trop peu nombreux pour les cultiver et en tirer de quoi payer les anciens droits féodaux.

Les propriétaires accordent alors fréquemment, pour attirer de nouveaux paysans, des *accenses perpétuelles*. Il s'agit de confier les terres à des tenanciers qui en auront pratiquement la propriété, à condition de payer une redevance (le cens) plus modique qu'autrefois. Le caractère perpétuel de l'accense permet au tenancier de transmettre la terre à ses héritiers ou d'en vendre librement tout ou partie (moyennant un droit de mutation dit *lods et ventes*).

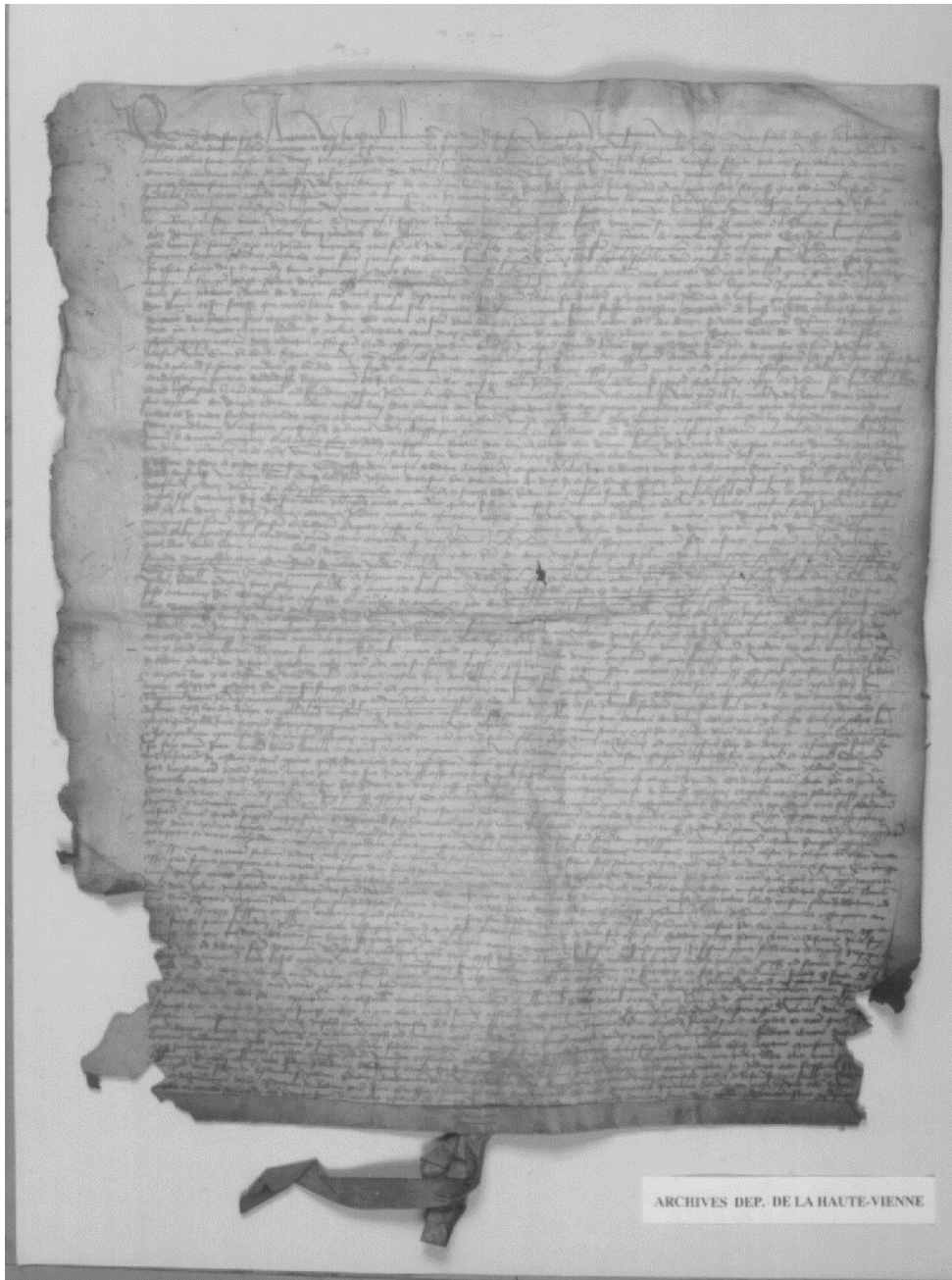
Le serf médiéval, ou le paysan dépendant d'un maître, devient ainsi le petit propriétaire indépendant d'Ancien Régime.

Le prieur du Duveix en fonction en 1450, Jean d'Alesmes, accorde ainsi une accense perpétuelle sur son domaine aux frères Jean et Jean Mourel (ou Mourelaud).

Nous avons donné la transcription du texte latin original conservé dans le Cartulaire d'Aureil dans notre fascicule N°1 ; nous ne reproduisons donc ci-dessous que la traduction française de ce document.

Le début du texte indique les qualités des contractants : le prieuré d'Aureil d'une part, les frères Mourelaud d'autre part. Il est très fréquent dans ces accenses que le domaine soit repris non par un ménage mais par une *frèreche* ou *comparsonnerie*, ici deux frères avec évidemment leurs femmes et leurs enfants : il faut beaucoup de bras pour exploiter près de trente hectares.

Le prieur d'Aureil Guichard Jornet supervisait d'ailleurs la reconstruction de l'ensemble des biens dépendant de son monastère qui avait lui-même été détruit ; il faisait au même moment achever la reconstruction de l'église d'Aureil, commencée en 1401 et terminée en 1457.



**Accense perpétuelle de 1450**

Authentifié de notre sceau de la cour du bailliage du Limousin, au nom de notre seigneur le roi de France:

à tous savoir faisons que, d'un coeur sincère, devant nos commissaires et délégués soussignés, par notre délégation spéciale, et devant les témoins nommés ci-dessous, furent personnellement établis les vénérables et pieux hommes: frère Guichard Jornet, prieur du prieuré conventuel de St-Jean d'Aureil, de l'ordre de Saint-Augustin, du diocèse de Limoges, tout le convent dudit monastère et prieuré d'Aureil, dont pieux homme frère Jean d'Alesmes, sous-prieur dudit monastère et prieuré d'Aureil, chanoine prébendé dudit prieuré et chapelle du Deveix près Linards, dudit diocèse de Limoges, Pierre Degaut, camérier, Pierre Brun chanoine dudit monastère, et Léon Queyrols, ... dudit monastère, lesdits religieux avec licence et sous l'autorité dudit frère Guichard Jornet prieur agissant au nom et étant mandaté par le convent général, pour lui et ses successeurs audit prieuré et monastère d'Aureil, le prieuré du Deveix étant sous la dépendance du prieuré d'Aureil, d'une part

et Jean Mourel l'aîné, pour lui et son frère Jean Mourel, actuellement absent, mais auquel le dit Jean son frère promet faire accepter, approuver et ratifier les présentes sur demande desdits prieur et convent, de l'autre part.

Suit une description de l'état d'abandon où se trouve le Deveix. Les mortalités évoquent bien sûr les épidémies, de peste en particulier, pour lesquelles nous n'avons pas de détails.

Les guerres mentionnées sont peut-être plus précisément les combats racontés dans la chronique de Gérald Tarneau de Pierre-Buffière, qui opposent entre 1423 et 1434 des villes et seigneurs locaux :

Les bourgeois de Pierre-Buffière sont en lutte armée avec les routiers installés au château de Chalucet. Les bourgeois ont l'appui, entre autres, du seigneur de Pierre-Buffière et de Châteauneuf, et du seigneur d'Aigueperse, très proche du Deveix. Le chroniqueur précise que les brigands ont mené en 1427 au moins une expédition jusqu'à Aigueperse où ils ont enlevé du bétail. Il est possible que le prieuré voisin ait subi ce genre de déprédations :

Les susdites parties constatent que suite aux mortalités, pestes, et troubles de la guerre qui eurent lieu en Limousin et autres lieux, le susdit prieuré du Deveix fut presque entièrement détruit et réduit en ruines ; et que maître Jean d'Alesmes, prieur actuel du Deveix, et ses successeurs futurs, sont et seront dépendants des cens, rentes et autres droits et devoirs attachés au prieuré et à sa chapelle, qui sont et restent improductifs. Ledit prieur d'Aureil et son convent exposent donc qu'il est préférable pour le prieuré d'Aureil d'affirmer à perpétuité le lieu et prieuré du Deveix avec ses dépendances, excepté l'église, que de le laisser en ruine. C'est pourquoi le seigneur prieur d'Aureil et frère Jean d'Alesmes, ensemble et au nom des chanoines susnommés ... afferment à perpétuité et concèdent publiquement audit Jean Mourelaud l'aîné ci-présent, pour lui et son frère Jean le cadet, acceptant sous cette forme, de leur plein gré et volonté, le lieu dudit prieuré et chapelle du Deveix, avec toutes ses borderies, maisons, granges, champs, prés, pâturages, jardins, terres cultes et incultes, champs froids et chauds, eaux, cours d'eau et autres dépendances, excepté l'église dudit prieuré et la pêcherie dudit lieu, ainsi que le jardin et la terre du lieu de Mas Ermau, susdite paroisse de Linards. Le fermage perpétuel inclus tous les droits de cens, rentes et autres droits et devoirs anciennement attachés audit lieu et prieuré du Deveix, et mentionnés dans tous terriers, registres et autres

documents concernant ledit lieu du Deveix, et les susdits promettent payer tout cens, rentes, fondations et autres droits et devoirs anciennement dus sur ledit lieu, de même que la dîme due au frère Jean d'Alesmes prieur dudit prieuré du Deveix et à ses successeurs, ce que promettent pour eux et les leurs Jean et autre Jean Mourel, ainsi que pour leurs héritiers et successeurs. ...

La mention de l'église prouve que ce bâtiment avait bien été édifié après la donation de 1100 et avant 1450, sans doute au XII<sup>e</sup> siècle.

Notons que les terres dépendant du village de Mazermaud sont détachées du prieuré du Duveix ; elles avaient déjà fait l'objet en 1433 d'une accense aux mêmes conditions, avec exonération de charges pendant vingt-sept ans. Leur revenu ira ensuite directement au prieuré d'Aureil.

Les anciens droits seigneuriaux sont abolis, nous ne savons ce qu'ils étaient ; les nouveaux droits sont précisés, ils resteront inchangés jusqu'à la Révolution de 1789. En outre les nouveaux tenanciers ne paieront rien durant 29 ans, temps jugé nécessaire à la remise en production complète du domaine ; on voit qu'il devait être pratiquement retourné en friche :

il est dit entre les susdites parties, de bon gré et volonté dudit prieur et convent d'Aureil, et de frère Jean d'Alesmes, qu'ils ne réclameraient plus rien à Jean et autre Mourel de leurs anciens cens et rentes cités dans les terriers et registres dudit prieuré du Deveix, d'à présent et durant vingt-neuf ans à compter d'aujourd'hui, et que dans vingt-neuf ans, les fermiers Jean et autre Jean Mourel ou leurs héritiers et successeurs paieront sept setiers seigle, un setier froment, deux setiers avoine, mesure de Saint-Léonard, ... , trente-cinq sous en monnaie royale courante et quatre poules annuellement et perpétuellement, de cens et rente, ce dont promet de payer et s'acquitter ledit Jean Mourel, pour lui et son frère, au prieur du Deveix et à ses successeurs, aux termes suivants: à savoir ledit blé, seigle, avoine et froment, à ladite mesure, à la fête de St-Yrieix, et lesdits trente-cinq sous de monnaie, et lesdites poules, à ladite fête de la Nativité du Seigneur.

Et le dit Jean et autre Jean Mourel ne pourront transférer ces biens an d'autres mains sans autorisation du prieur du Deveix, et promettent de l'entretenir ou de le faire entretenir en leur nom.

Et au cas où ledit prieur du Deveix, actuel ou ses successeurs, voudraient résider dans ledit prieuré, il leur sera permis de le faire, et les fermiers s'engagent à lui fournir en un lieu convenable une quarterée de terre pour y construire une maison, avec une quarterée de jardin et de terre, dont le cens sera réduit d'autant.

Le prieur du Deveix renonce et transfère à Jean Mourel tous droits sur les forêts et réserve qu'ils pouvaient avoir, ce que ledit Jean Mourel accepte pour lui et son frère.

Tout ce que dessus les parties acceptent solennellement...

L'autorisation requise du prieur pour vendre éventuellement la terre se traduira ensuite par le simple paiement de droits de mutation d'environ 5% ; les prieurs n'useront jamais de la possibilité de venir résider au Duveix.

Bien que les archives soient muettes sur la période de 1450 à 1501, on peut imaginer qu'en 1469, après 29 ans de labeur et d'absence de charges, les Mourelaud ou leurs descendants ont regretté de devoir désormais payer la rente due à un prieur lointain.

Nous avons calculé dans notre fascicule N°6 que cette rente en nature pouvait représenter, compte tenu des rendements, environ 5% à 10% des récoltes du domaine.

Quant à la rente en argent de 35 sols, on peut comparer sa valeur avec les prix pratiqués en 1450 à Pierre-Buffière pour un porc (10 sols), ou un mouton (7 sols), d'après la chronique de Gérard Tarneau ; elle n'est donc pas négligeable, puisqu'elle représente chaque année 3 ou 4 porcs, ou 5 moutons.

Nous verrons qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle les prieurs eurent les plus grandes difficultés à se faire payer leur rente.

## LE PRIEURÉ DU DUVEIX DE 1505 A 1651

Jusqu'en 1598 les prieurs du Duveix seront nommés par le prier du monastère d'Aureil, puis jusqu'en 1651 par le supérieur du Collège jésuite de Limoges, et les archives de ce dernier conservent les comptes-rendus de l'installation des prieurs et de nombreuses procédures relatives à la perception des rentes dues par les tenanciers.

### La cérémonie d'installation des prieurs du Duveix

Tout prêtre peut être investi du bénéfice du prieuré du Duveix, à la discrétion du prier d'Aureil ; à la demande de celui-ci un acte de nomination nommé *provision apostolique* est d'abord établi par la cour pontificale de Rome.

Le nouveau prier doit ensuite se rendre au Duveix en personne, muni de sa provision apostolique, accompagné d'un autre prêtre de son choix qu'il requiert de le mettre en possession de son église, d'un notaire chargé de rédiger l'acte qui fera foi de cette cérémonie, et de deux témoins.

Devant et dans la chapelle le nouveau prier doit accomplir une suite de gestes rituels : toucher l'encadrement de la porte, entrer, prendre et disperser de l'eau bénite, embrasser l'autel et le missel, saluer la croix, dire une messe.

Suivant la tradition médiévale, ce sont ces gestes, fixés sans doute dès le XII<sup>e</sup> siècle, qui constituent la prise de possession, l'acte notarial ne fait que les enregistrer. Nous les verrons répétés jusqu'à la fin de l'existence du prieuré dans tous les actes de nomination.

C'est à l'occasion de l'installation d'un prier dont nous n'avons pu déchiffrer le nom que cette cérémonie est décrite pour la première fois, le 10 décembre 1565 :

#### Registre du greffe des infirmations et provisions des actes et matières ecclésiastiques de Limoges Commencé le 24 décembre 1565 - " Prieuré du Deveix ", F<sup>o</sup> 1 à 4 recto-verso

A tous ceux qu'il appartiendra et qui ces présentes liront et verront salut. Savoir faisons qu'en l'an de grâce mil cinq cent soixante cinq et le dixième jour du mois de décembre, au lieu du Deveys paroisse de Linars diocèse de Limoges, au devant de l'église de saint Marie Magdeleine du Deveys, requérant frère Jean X..., religieux de saint Jean évangéliste d'Aureil, ordre de saint Augustin, diocèse dudit Limoges, N... N... [...] royal, en vertu des ..... le dix septième jour du mois de novembre dernier signée par le ... de la cour de ..... a fait mandement à m<sup>o</sup> Jean Bardon prêtre d'Aigueperse diocèse dudit Limoges .... aussi présent mettre ledit X... en la possession réelle actuelle et perpétuelle dudit prieuré de saint Marie Magdeleine du Deveys ..... vertu de la ..... contenant possession dudit prieuré .....*apud sanctum Mariam*..... lequel Bardon prêtre, obéissant aux ..... qui lui ont été faites, et après avoir vu lesdites lettres et ....., a pris ledit X... par la main et l'a mis ..... en la possession réelle actuelle et perpétuelle dudit prieuré de sainte Marie Magdeleine du Deveys et ..... par l'entrée de ladite église, aspersion de l'eau bénite, baiser du grand autel et présentation de la croix, pour lesquelles choses a requis acte à moi notaire soussigné pour lui servir et valoir ainsi que de raison, que lui ai concédé en présence de maître Jean Bardon, Bardon ... d'Aigueperse, Martial Gay, frère



Jehan .... religieux d'Aureil, et Léonard Mourelaud de Rebière Gaignon, Léonard Mourelaud fils de feu ... Léonard du Bonnet et Blaise fils de feu Grand ... dudit lieu, témoins connus à ce requis et appelés ....., signé à l'original des présentes Jehan Bardon prêtre pour avoir mis en ladite possession, Bardon pour avoir été présent, M. Gay pour avoir été présent, F. .... pour avoir été présent, X... pour avoir fait le susdit mandement ..... aussi signé J. Bonnet notaire royal.

Plusieurs autres prises de possession provenant des mêmes registres, dépeignent une cérémonie identique :

**F° CLIX : Prise de possession du Deveyx 20 octobre 1568 par m° Martial Gay**

... frère Jehan Rolandie a pris ledit Gay par la main et l'a mis en la possession réelle, actuelle et corporelle dudit prieuré, et cy par l'entrée de ladite chapelle, baisement de l'autel et du missel et présentation de la croix, ce dont m'a requis acte ...  
en présence de m° Jehan Bardon, prêtre et m° Jehan Bardon notaire, habitants du bourg d'Aigueperse, François et Léonard [...] dudit lieu du Deveyx

**F° CLVII : Prise de possession du Deveyx 1° février 1570 par Jehan Valier religieux d'Aureil**

... frère Jehan Valier chanoine régulier du prieuré de St-Jean d'Aureil parlant à m° Jehan Bardon prêtre du bourg d'Aigueperse... réelle actuelle corporelle possession ... de ladite chapelle, fruits ... revenus et émoluments dépendants d'icelle ..., l'a pris par la main ... et par l'entrée et issue de ladite porte...  
aspersion de l'eau bénite ... baiser de l'autel ... et faisant les solennités en tel cas requises.  
Témoin : François du Deveyx

Exceptionnellement, si le nouveau prieur ne peut se déplacer, la cérémonie peut se faire par procuration. En 1582, le prieur Jean Bénin, curé du Monteil-au-Vicomte, est représenté par le greffier de Pierre-Buffière ; celui-ci étant laïc, c'est aussi un laïc, le notaire Jean Bardon d'Aigueperse qui le met en possession :

**F° CCVIII : Prise de possession du Deveyx 26 octobre 1582 par m° Jehan Benin**

rapportée à Limoges par son procureur François Delamaisongrande de Linards :  
... devant la porte de la chapelle, à deux heures après-midi, Jehan de la Regondie, greffier de la baronnie de Pierre-Buffière, procureur de m° Jehan Benin absent, prêtre du bourg du Monteil-au-Vicomte, a requis m° Jean Bardon, notaire d'Aigueperse ...  
... l'a pris par la main ... par l'entrée de la porte d'icelle, touchement et baisement de l'autel ...  
Présents : Jehan Denaudy de Mazermaud, demeurant audit lieu du Deveyx ,François, fils à feu Grand [...] dudit lieu, laboureurs, n'ont su signer.

Une autre installation par procuration a lieu en 1610 :

**23 janvier 1610 : prise de possession par Jacques Vergnol**

Jacques Vernihol curé, prieur de la chapelle Marie Magdelaine du Deveys « a fait et constitue son procureur M° François Rousseaud prêtre [...] en son nom de prendre possession dudit prieuré [...], fruits, profits, revenus et appartenances ».  
François Rousseaud est du bourg d'Aureil.

Même cérémonie : « L'ai pris par la main droite... ».  
En présence de Jehan Ruaud sergent royal, François dit le petit, Léonard son fils, Léonard Boyssou du Deveys et Léonard dit Léonot de Combret, témoins.

### **Qui sont les prieurs du Duveix aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle ?**

Comme nous l'avons dit, tout prêtre peut recevoir en bénéfice le prieuré ; nous pouvons en établir la liste, de 1450 à 1651 :

Après 1450, où le prieur est Jean d'Alesmes, nous rencontrons :

- Avant 1501, Jean de Méranges
- En 1501, Maurice de Moncel
- Le 5 octobre 1505 un prieur dont nous ne connaissons pas le nom démissionne et remet son bénéfice à la disposition du prieur d'Aureil Jean Dassier.
- En 1524 le prieur du Duveix est frère Nicolas Dandonneau.
- En mars 1527 est nommé prieur du Duveix maître Michel Joannaud, sous-chantre de l'église cathédrale de Limoges.
- Le 8 août 1549 le prieur en titre est frère Jean Dandonneau, moine à Aureil
- Le 10 décembre 1565, installation du prieur Jean V...
- Le 20 octobre 1568 est installé Martial Gay.
- Le 1<sup>o</sup> février 1570, prise de possession par Jehan Valier religieux d'Aureil
- En 1571, Jean Rollandie
- En 1573, Germain Gergot
- En 1577, Antoine Valleton
- Le 26 octobre 1582 , prise de possession par m<sup>o</sup> Jehan Benin, curé de Monteil-au Vicomte
- A partir de 1598, le prieuré d'Aureil ayant été uni au collège de Limoges, les prieurs du Duveix sont nommés par le supérieur de cette institution.
- Le 8 octobre 1600, prise de possession de M<sup>o</sup> Léonard Vallade.
- Avant 1610, Léonard de Peyfraud
- Le 23 janvier 1610, prise de possession de Jacques Vergniol.
- Le 6 mars 1625, provision de Léonard Bardon.
- De 1635 à 1641 François Faure, prieur d'Aureil est aussi prieur du Duveix.
- En 1643 le prieur du Duveix est Léonard Baubiat d'Eyjaux.
- En 1651 le dernier prieur, Jean Roatin, démissionne, et les biens du prieuré du Duveix seront réunis à ceux du Collège de Limoges (futur Lycée Gay-Lussac).

On conclura de la liste ci-dessus que 20 prieurs du Duveix se sont succédés en 146 ans de 1505 à 1651, soit une longévité de 7 ans environ pour chacun, mais très variable en réalité. Il arrive aussi plusieurs fois que le siège du Duveix reste vacant, le prieur d'Aureil étant aussi celui du Duveix.

Le prieuré du Duveix étant dit *bénéfice simple*, c'est à dire sans obligation religieuse, les prieurs nommés n'ont aucun lien avec le village : le prieuré est une simple source de revenu, une sorte de salaire que le prieur d'Aureil peut attribuer à un prêtre quelconque à qui il veut procurer des moyens d'existence, d'ailleurs modestes.

Le renouvellement fréquent des prieurs peut indiquer qu'ils reçoivent dès que possible un bénéfice plus conséquent.

### Les revenus du prieur du Duveix

Le prieur du Duveix bénéficie d'une part des rentes foncières fixées par l'accense de 1450, et d'autre part de la dîme ecclésiastique (un 11° de la récolte environ) sur les cultures de grains dans le terroir du Duveix, attribuée par la donation de 1100. A certains moments il semble bénéficier aussi de la dîme sur le village de Villechenour, attribuée au prieuré d'Aureil par une transaction du XIII° siècle.

Quelle est la valeur de ces revenus aux XVI° et XVII° siècle ?

Nous pouvons l'évaluer grâce aux affermages de ces revenus effectués par les prieurs à diverses reprises ; il était évidemment plus facile, pour un prieur non résident, de percevoir d'un intermédiaire une somme forfaitaire annuelle en argent, que de venir sur place collecter grains, poules et monnaie. L'intermédiaire appelé *fermier* se chargeait de le faire ; une différence positive entre la valeur marchande réelle de la rente et le montant du forfait représentait la rémunération de ses services.

L'affermage peut concerner les rentes, ou la dîme, ou les deux.

Un premier affermage est accordé par le prieur Nicolas Dandonneau en 1524 au profit du curé d'Aigueperse François Fougéau pour les rentes et dîmes, pour 18 livres pour trois ans, soit 6 livres par an.

Extrait de l'affermage de 1524 et signature du prieur Dandonneau

The image shows a handwritten document in French, likely a lease agreement. The text is written in a cursive script. At the bottom, there is a signature that appears to be 'Dandonneau' and another signature that is less legible. The document is framed by a black border.

En 1607 le prieur Vallade afferme rentes et dîmes du Duveix, plus les dîmes de Villechenour, à François Vallade du village voisin de Puyfraud, pour douze setiers de seigle par an.

Cette même année le prieur est en conflit avec le prévôt (et sans doute curé) de Linards, au sujet de la dîme due sur la parcelle *de l'Etang* : le prévôt de Linards la réclame et a fait saisir sur pied la récolte de la parcelle, cultivée par François Mourelaud, en attendant un jugement. Le prieur se fait livrer par François, en passant outre la saisie, les 30 gerbes de dîmes.

De nouveaux affermages sont conclus en 1609 et 1621, pour la rente seule payée 4 livres par an (moins qu'en 1524).

En 1636, affermage des rentes et dîmes pour 20 livres, en 1641 pour 27 livres annuelles.

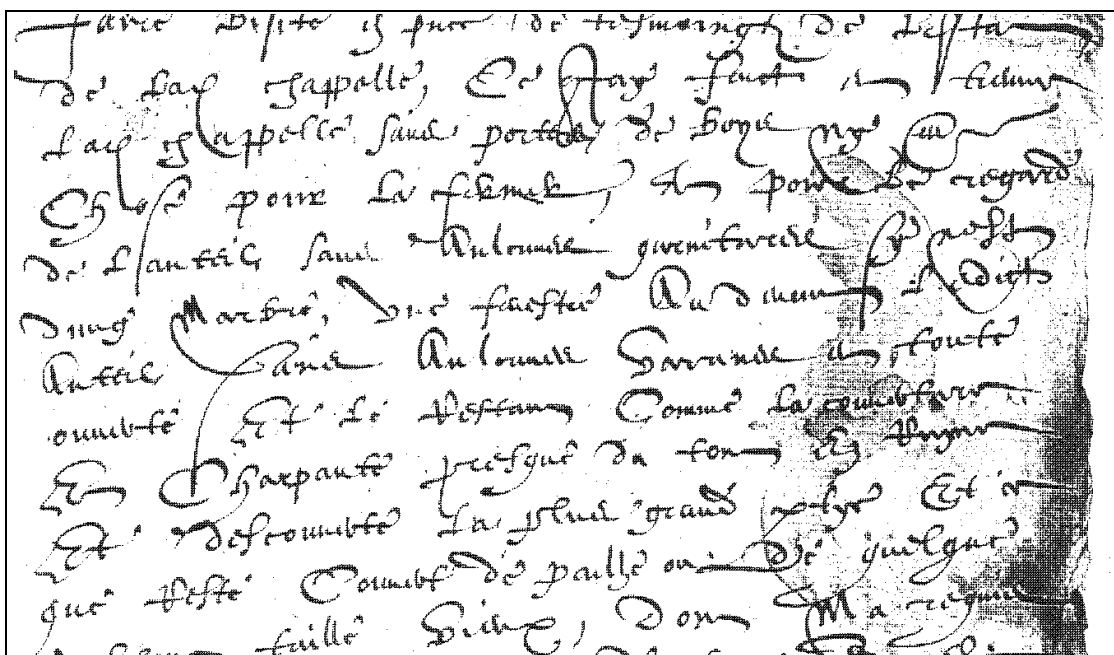
Les fermiers sont parfois les curés d'Aigueperse ou de St-Bonnet, ou bien de petits hommes d'affaires locaux, qui semblent spécialisés dans la gestion des rentes et dîmes ecclésiastiques. Le fermier de 1641 est Léonard Baubiat d'Eyjaux ; un de ses fils également nommé Léonard sera lui-même prieur du Duveix en 1643, tandis qu'un autre fils nommé Jean est fermier des dîmes d'Aureil pour le village d'Agry à Eyjaux.

Les revenus du prieuré du Duveix sont donc faibles : environ 5 livres pour la rente foncière, et 15 ou 20 livres pour la dîme, l'équivalent de trois ou quatre mois du salaire d'un ouvrier. Ce revenu, ou complément de revenu, ne permet pas au prieur d'assurer l'entretien de la chapelle, qui lui incombe suivant l'accense de 1450.

### **L'aspect de la chapelle du Duveix en 1600**

Lors de son installation le 8 octobre 1600 Léonard Vallade est investi par le prêtre Léonard Bousquet. Les témoins sont de qualité avec François, seigneur de la Pomélie et le curé Mousset de St-Bonnet que nous retrouverons, et toujours François et Jean (Mourelaud) du Duveix, dont le nom de famille n'est pas cité, et un autre Vallade d'Aigueperse dit le Fontainier. Ces trois derniers ne savent écrire.

Après la cérémonie, le nouveau prieur fait constater par le notaire le triste état dans lequel se présente la chapelle, pour attester que ses revenus ne suffiraient en aucun cas à la restaurer.



Extrait de la description de la chapelle du Duveix, 1600

**Prise de possession du prieuré du Deveys et visite du 8 octobre 1600 par M<sup>o</sup> Léonard Vallade:**

Aujourd'hui huitième jour du mois d'octobre l'an mil six cent au village du Deveys et paroisse de Linards sénéchaussée de Limoges, et au devant la porte de la chapelle dudit lieu, à l'heure de neuf heures du matin, s'est comparu m<sup>o</sup> Léonard Vallade prêtre du diocèse de Limoges, lequel parlant à m<sup>o</sup> Léonard Bousquet prêtre dudit diocèse, lui a dit ... être ... canoniquement pourvu de notre saint père le pape du prieuré dudit lieu du Deveys, ordre de saint Augustin au diocèse dudit Limoges, comme a montré et fait apparaître de sa provision apostolique *data Roma apud sanctam petrum decimo octavo*...a requis et prié ledit Bousquet le vouloir mettre en la réelle et actuelle possession dudit prieuré et des droits, fruits et revenus, prééminence et dépendances, lequel Bousquet ayant vu ladite provision *forma dignum*, adhérant aux réquisitions dudit Vallade, cy a pris icelui Vallade par la main, l'a mis en la réelle actuelle et corporelle possession dudit prieuré ainsi que des droits, revenus ... et prééminence et dépendance, et cy par l'entrée de la porte de ladite chapelle, touchement et baisement d'icelle et autres solennités en tel cas requises, et en laquelle chapelle ledit Vallade a célébré la sainte messe et fait l'eau bénite, dont et desquelles choses ledit Vallade m'a requis acte et lui ai concédé sous le scel authentique royal et établi aux contrats du baillage de Limoges, en présence de noble François de la Poupélie, écuyer seigneur dudit lieu, et Guillaume Mousset clerc habitant du bourg de Saint Bonnet, témoins connus à ce présents, requis et appelés, lesquels ensemble ledit Vallade prêtre et Bousquet ont signé ainsi à l'original des présentes, ledit Bousquet pour avoir mis en possession ledit Vallade, ledit Vallade acceptant, La Poupélie présent et G. Mousset présent.

Grand, notaire royal.

Et advenant ledit jour même et après ladite prise de possession et célébration de la sainte messe, ledit m<sup>o</sup> Léonard Vallade prêtre prieur susdit m'a requis faire visite en présence de témoins de l'état de ladite chapelle, et l'ai fait, ...laquelle chapelle sans porte de bois ni aucune chose pour la fermer, et pour le regard de l'autel sans aucune garniture à l'exception d'un marbre, une fenestre au devant ledit autel sans aucune verrière et tout ouverte et le restant comme la couverture et charpente presque du

tout en ruine et découverte la plus grande partie, et ce qui reste couvert de paille ou de quelque méchante tuile vieux [sic], dont m'a requis acte et lui ai concédé en présence de noble François de la Poumèlie seigr. dudit lieu, m° Léonard Bousquet prêtre et G. Mousset clerc du bourg de Saint Bonnet, François et Jehan dudit lieu du Deveys et Léonard Vallade dit le Fontainier ... à Aigueperse, témoins connus à ce présents et appelés, lesquels du Deveys et lequel Le Fontainier n'ont su signer, ainsi signé à l'original Vallade, La Poumèlie présents, Bousquet présent et Bousquet présent.  
Grand, notaire royal.

Une seconde visite effectuée en 1651 (cf. chapitre suivant) précise que la chapelle mesurait environ 10 mètres de long sur 5 de large, que les murs étaient nus et le sol de terre battue.

### **Les services religieux dans la chapelle du Duveix**

Compte tenu de son état la chapelle offrait un pauvre cadre pour les services divins.

Pendant les prieurs devaient y célébrer périodiquement la messe, et les habitants semblent y tenir : une sommation est adressée le 14 janvier 1617 par François (dit le Petit) et Blaise Mourelaud du Duveix, soutenus par le noble François de Lajaumont, seigneur d'une partie de la paroisse de Linards, au prieur en titre Léonard Vallade, investi en 1610 ; ils lui reprochent de ne pas venir au Duveix dire la messe bi-hebdomadaire à laquelle il est, selon eux, tenu.

Nous ne savons s'il faut en conclure que les précédents prieurs respectaient cette règle, ou que les habitants étaient sincèrement attachés au service divin dans leur chapelle ; Vallade répond que cette obligation est sans fondement juridique. Peut-être les paysans du Duveix cherchent-ils plutôt là un premier prétexte pour échapper au paiement de la rente ; ils en trouveront d'autres.

#### **14 janvier 1617 : sommation pour faire dire des messes au Duveix**

Au Duveix ont comparu François de Lajaumont écuyer seigneur de Bonnefont, François Mourillou dit le petit et Blaise Mourillou du Duveix.

Ils requièrent contre Léonard Valade prieur du prieuré du Duveix : « être tenu de quinze en quinze jour de [...] dire [...] messe en la chapelle et néanmoins qu'il n'y a dit ni fait dire aucune messe ». [les demandeurs] ont protesté [...] se pourvoir contre lui, faire faire le service par autre prêtre ». « Lequel Valade a fait [...] Bonnefont et Mourillou à le contraindre à aller audit lieu du Deveys dire messe [...] de quinze en quinze parce qu'il n'en est tenu. Mais qu'il y ira quand bon lui semblera ».

Acte de Dufraysseys notaire royal

En réalité les prieurs n'étant tenu que de *dire ou faire dire* la messe, ils afferment également cette obligation à un prêtre voisin, en principe celui de St-Bonnet. Dans le contrat d'affermage de 1641 sont précisées les conditions de prise à ferme des rentes et dîmes par le fermier Baubiat : celui-ci se charge aussi de faire dire les messes, non tous les quinze jours, mais tous les mois, par le curé de St-Bonnet.

#### **5 avril 1641 - Afferme du Duveix et des messes**

Le cinquième jour du mois d'avril mil six cent quarante et un au bourg de Saint-Bonnet-la-Rivière dans la maison de m<sup>o</sup> Foucaud de Montintin notaire ont été présent Léonard Baubiat dit Le Petit habitant du village d'Agry paroisse d'Eyjaux au nom et comme affermier de m<sup>o</sup> François Faure prieur du prieuré d'Aureil et prieur de Ste Madeleine du Deveix paroisse de Linards lequel de sa bonne volonté a affermé comme réafferme par les présentes à m<sup>o</sup> Guilhem Mausset prieur dudit St-Bonnet ici présent, stipulant et acceptant savoir : tout le revenu dudit prieuré du Deveix pour toutes dîmes et autres devoirs seigneuriaux que pourrait comporter et appartenir audit Sr. Faure à cause de son prieuré [...] commençant au jour de la fête de Ste Madeleine au mois de juillet prochain et finissant à même jour et ce moyennant la somme de vingt sept livres pour chacune année, et que ledit Sr. Mausset dira ou fera dire tous les mois de l'an une sainte messe en ladite chapelle, laquelle somme de vingt sept livres a promis payer et bailler audit Baubiat dans le jour de la fête de Mgr. Saint Michel Archange prochain et continuer ledit paiement dans un an jusqu'à fin d'afferme au même jour. Pour ce garantir et moyennant [...] ledit Baubiat demeure quitte des messes que ledit Mausset peut avoir dit en ladite chapelle pendant les trois ans expirés, à quoi s'oblige [...] témoins soussignés [...] concédé les présentes sous le scel royal en la meilleure forme en présence dudit m<sup>o</sup> Foucaud ...

#### **Les habitants et les habitations du Duveix**

En 1450, les frères Mourelaud s'étaient installés sur l'ensemble du terroir du Duveix, soit une trentaine d'hectares, et il semble qu'ils y soient restés, car nous retrouverons des Mourelaud tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle.

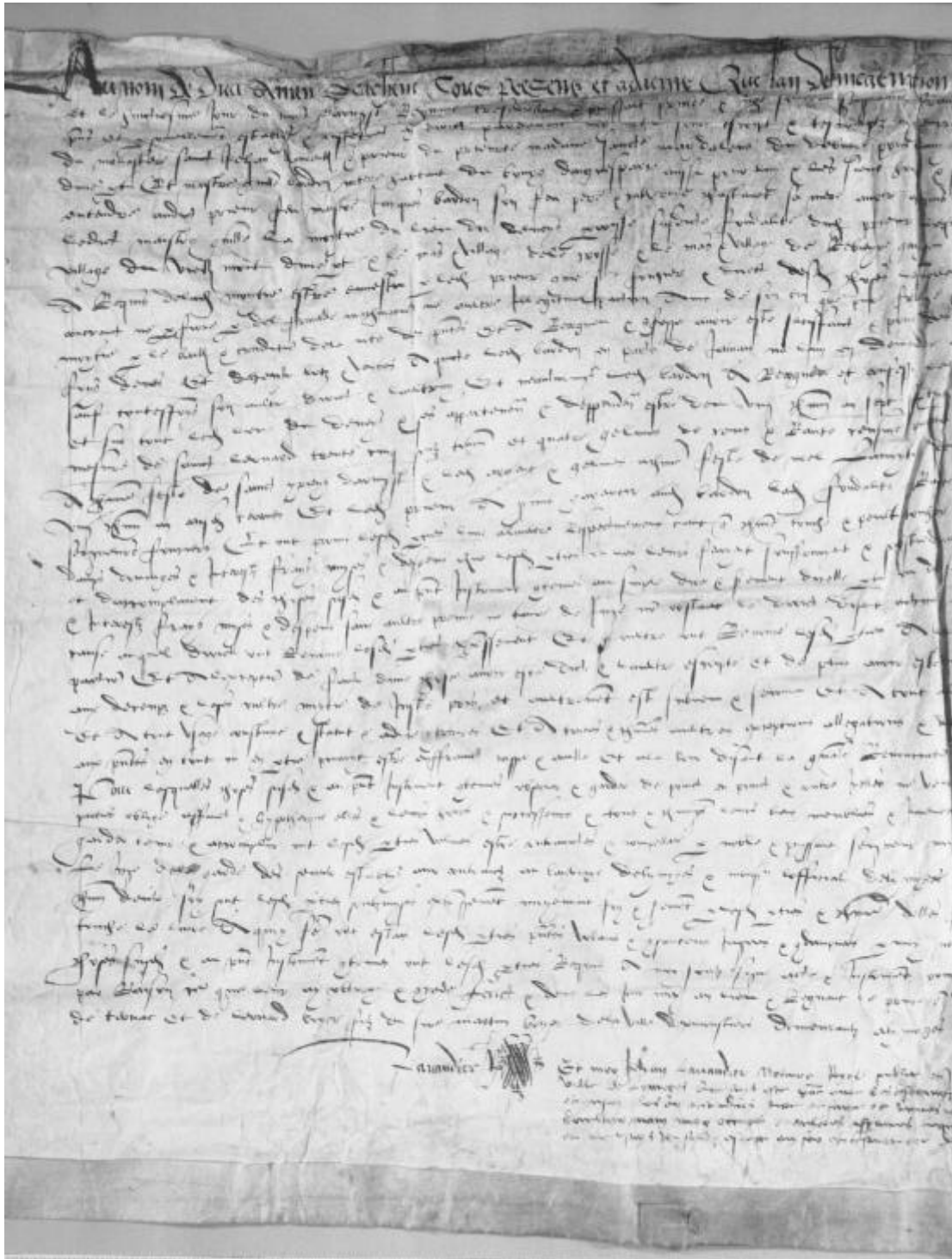
Cependant le 8 août 1549 le prieur en titre, qui est alors frère Jean Dandonneau, *investit* de la moitié du Duveix le notaire d'Aigueperse Guillaume Bardon (en fait, c'est une confirmation de l'acquisition faite par les parents de ce dernier en 1543).

#### **8 août 1549 - Investiture de la moitié du Duveix**

L'an 1549, le 8<sup>e</sup> août vénérable frère Nicolas Dandonneau, religieux d'Aureil, prieur du prieuré de Ste Marie Madeleine du Deveix investit m<sup>o</sup> Guillaume Bardon, notaire du bourg d'Aigueperse, de l'acquisition faite par feu m<sup>o</sup> Jacques Bardon et Catherine Chastanet ses père et mère de la moitié du village du Deveix paroisse de Linards, fondalité dudit prieuré, et donne quittance des lods et ventes; lequel susdit Guillaume Bardon comme nouveau tenancier reconnaît et promet payer audit prieur la rente directe et foncière due audit prieuré sur ledit lieu du Deveix, de sept setiers seigle, un setier froment et deux setiers avoine mesure de St-Léonard, trente cinq sols en argent et quatre gélines de cens et fondalité, portable audit prieuré, lequel lieu et village du Deveix se confronte avec le mas et village de Viellemont d'une part, le mas et village de la Crosse et le mas et village de Ribière Gaignon et le moulin d'Aigueperse de plusieurs parties.  
Signé Lanaudie notaire royal.

Ce texte nous renseigne sur l'évolution des formes de la propriété au Duveix :

- L'*investiture* porte sur la moitié seulement du domaine ; les propriétaires (la famille Mourelaud installée en 1450) peuvent donc en vendre tout ou partie librement, à condition de payer au prieur les *lods et vente*, c'est à dire les droits de mutation dus au seigneur.



Acte d'achat d'une moitié du Duveix par le sieur Grand en 1543



- Cette investiture est de pure forme : le prieur ne pourrait pas la refuser. Il s'agit surtout pour le nouveau propriétaire partiel de reconnaître qu'il devra payer la rente, aux conditions de l'accense de 1450. Le prieur est maintenant le détenteur des droits féodaux de ce petit territoire, comme un seigneur laïc.

- Le nouveau propriétaire étant notaire, on peut imaginer qu'il fait cultiver la terre par des ouvriers agricoles ou un métayer ; il s'agit là d'un investissement foncier réalisé par un petit notable, le prieur n'a plus affaire directement à des paysans.

- Le Duveix est maintenant divisé en deux exploitations, celle des Mourelaud et celle de Bardon ; cette division se perpétuera dans l'avenir, leur taille d'environ 10 à 15 hectares correspondant mieux à une exploitation familiale qu'un ensemble de 30 hectares.

Dans les différents actes nous rencontrons les habitants du Duveix, le plus souvent comme témoins des cérémonies d'installation des prieurs. Ce seront des membres de la famille Mourelaud, propriétaires, et des journaliers ou métayers de la seconde exploitation ; dans les actes il semble que les membres de la famille Mourelaud soient souvent appelés de leur seul prénom suivi de « du Deveix ».

En 1450 Jean et Jean Mourelaud, frères.

En 1549 nous trouvons Blaise dit Le Grand, et Léonard Mourelaud

En 1568 François, fils du Grand et Léonard, Léonard du Bonnet

De 1570 et 1582, François fils du Grand, et Jean Denaudy

En 1600 François et Jean

En 1610 François dit le Petit et son fils, et Léonard Boissou

En 1617 François Mourillou dit le Petit et Blaise Mourillou

En 1643 François et François Mourelaud

En 1644 François fils à Le Petit et Léonard fils de Martial Pignon

En 1651 François le Grand, François et Léonard Patalot

En 1661 Marie veuve de feu Léonard dit le Petit,

Blaise et ses frères, fils du nommé Enfant de Dieu

Il semble donc que la famille Mourelaud installée en 1450 se soit maintenue durant ces deux siècles au Duveix comme propriétaire de la moitié environ des terres du village ; ses représentants sont toujours qualifiés de *laboureurs*, ce qui les classe dans la partie la plus aisée de la paysannerie.

Une visite du village consignée en 1651 (cf. chapitre suivant) nous apprend *qu'il consistait en deux ou trois pauvres maisons couvertes de paille et une autre maison jadis couverte partie tuile de bardeau maintenant toute découverte et tombant en ruine.*

Il s'agit bien d'un hameau de deux ou trois familles seulement ; nous ne savons si la maison d'aspect plus riche, mais abandonnée, était une ancienne construction du

prieuré d'avant 1450, ou plutôt une « maison de maître » édiflée par le notaire Bardon après son acquisition de 1549.

### **Le paiement des rentes**

Dès 1571 une contestation entre le prieur Jean Rollandie et les héritiers de la famille Bardon installée en 1543 amène les plaideurs devant le Présidial (tribunal) de Limoges, qui donne raison au prieur après lui avoir fait présenter ses titres, c'est à dire l'accense de 1450. Il faudra encore plusieurs années de procédure en 1572 et 1573 pour contraindre la famille Bardon au paiement des arriérés de rente.

Après une nouvelle querelle en 1617 (cf. ci-dessus) au cours de laquelle les habitants reprochent au prieur de ne pas remplir les devoirs religieux qui, peut-être, justifieraient la rente à leurs yeux, ils cessent pratiquement de la payer à partir de 1643.

En conséquence, en juillet 1643, le prieur Léonard Baubiat fait saisir la récolte des Mourelaud par un sergent (qui joue le rôle d'un huissier actuel). Mais la récolte saisie sur pied est nécessairement laissée entre leur mains, défense leur est seulement faite de la battre avant qu'un jugement du sénéchal de Limoges décide du bénéficiaire de la rente.

La même contestation oppose le prieur aux tenanciers du village de Villechenour à propos de la dîme.

#### **24 juillet 1643 - Saisie des dîmes de Villechenour et de la récolte du Duveix**

Le vingt-quatrième jour du mois de juillet mil six cent quarante trois certifie je sergent royal [Génival ?] soussigné que, requérant messire Léonard Baubiat du village d'Agris, prieur du prieuré du Deveys, me suis transporté du bourg des Allois jusques au village de Villechenour où étant et parlant à François Blanchardie et son fils, Antoine fils de [...], Laurent Peyrat, Léonard Lepillaud?, Guillaume Dumazeau, Léonard P..., M... Galant, Etienne Pingtou, icelui de La Begonie [*Begogne à Roziers*], François Blanchardie, Antoine ?... dudit village, auxquels leur ai saisi[?] et avisé requérant ledit sieur prieur [toute] la dîme qu'ils ont recueilli la présente année dans le village appartenant au prieur du Deveys et leur ai fait inhibition et défense de ne s'en dessaisir jusqu'à ce que audience y soit donnée, à peine de payer [...] et leur ai baillé assignation pour être et comparaître de demain jour de samedi en huit jours par devant monsieur le Sénéchal du Limousin ou monsieur son lieutenant général à Limoges aux fins de se [...] des gerbes qu'ils ont recueilli la présente année dans ledit village. Comme aussi sans me divertir me suis porté au village du Deveys où étant et parlant à François et autre François Mourelaud, requérant ledit Baubiat prieur dudit prieuré et [...] dus audit prieur et dîme, leur ai saisi entre leurs mains le blé qu'ils [...] avoir recueilli la présente année dans le village du Deveys et leur ai fait commandement de par le roi notre sire de ne s'en dessaisir jusques à ce que par justice il sera ordonné, à peine d'en répondre et [...] comme de raison, auquel parlant comme dessus leur ai baillé copie de ces présents exploits en présence de G... L... et léonard [...] témoins.

Le 15 septembre, muni du jugement rendu par le sénéchal en sa faveur, le prieur Baubiat revient au Duveix en compagnie d'un notaire, pour se faire remettre sa rente. Il apprend alors que les deux François Mourelaud ont, sans tenir compte de la

saisie précédente, battu leurs grains et remis la rente au curé de St-Bonnet, au prétexte que c'est lui qui vient dire la messe dans la chapelle.

**15 septembre 1643 - Commandement de payer.**

Ce jour'huy quinzième septembre mil six cent quarante et trois étant au lieu du Deveys paroisse de Linars archiprêtré de Saint-Pol au diocèse de Limoges sur les onze heures du matin par devant moi notaire royal soussigné, présents les témoins bas-nommés, a comparu en sa personne messire Léonard Baubiat prieur du prieuré de Sainte Marie Magdeleine de l'église dudit lieu du Deveys, lequel en parlant à François Mourelaud [...] et aussi à François fils à feu Guilhem Mourelaud habitants dudit lieu du Deveys en [...] leur a [intimé ?] et notifié comme en [...] sa qualité de prieur dudit lieu et à raison du susdit prieuré lui était due la générale dîme de tous grains dudit lieu et ténement du Deveys et [...] rente foncière [...] dudit village et ténement pour avoir été bien [...] et canoniquement pourvu dudit prieuré et [parlant ?] [...] lesdits François et autre François Mourelaud comme plus apparents et principaux tenanciers ? dudit lieu du Deveys leur ai baillé [.....]les gerbes des grains seigle, froment avoine pour les battre [...] pour les grains qui en proviendront ensemble lui payer, bailler aussi [...] la quantité de sept setiers seigle, un setier froment, avoine huit éminaux, le tout mesure de St-Léonard, argent [...] de cinq sols, gélines quatre, le tout de rente foncière directe sur ledit lieu et ténement et ce pour l'année présente.

Déclarant avoir [.....] au baptement desdites gerbes et grain [.....] ladite rente [...] et par faute de ce faire ledit sieur prieur a protesté contre lesdits Mourelaud et aussi [...] et se pourvoir par les voies de justice ainsi qu'il est accoutumé [...] tout dépens dommages et intérêts et ce [...]

Lesquels Mourelaud ont fait réponse qu'ils ont baillé et payer pour ladite dîme [...] de l'année présente à messire Guilhem Mausset qui a fit le service divin en ladite chapelle de Ste Marie Magdeleine pendant ladite présente année, que [.....] duquel ils ont eu bonne quittance dont ils offrent justifier, et par ainsi que ledit Baubiat se doit adresser audit Mausset,

à quoi ledit Baubiat prieur leu a répliqué que ledit paiement ne le [...] préjudice, et partant a persisté [.....] ce dont m'a requis acte que lui ai octroyé pour servir ce que de raison, en présence de m<sup>o</sup> Léonard Mausset praticien habitant du bourg d'Aigueperse et de Annet Denaudy de Mazermaud témoins connus et appelés

lesquels Mourelaud ... Denaudy n'ont su signer de ce enquis .....Léonard Baubiat prieur, Léonard Mausset praticien, Demoyen, Dufraissyex notaire royal

Le 12 janvier suivant, le prieur Baubiat revient muni d'un nouveau commandement de payer, adressé conjointement à François Mourelaud et à Léonard Pignon qui semble lui être maintenant associé. Les deux paysans ne se laissent pas impressionner, puis que le premier accepte de payer seulement 30 sols sur le champ et les grains plus tard, tandis que le second ne propose de payer en tout et pour tout que 30 sols.

**12 janvier 1644 - Commandement de payer**

Ce jour'hui douzième janvier mil six cent quarante quatre étant au lieu du Deveys paroisse de Linars diocèse de Limoges sur les deux heures après midi par devant moi notaire royal soussigné présents les témoins bas-nommés a comparu en sa personne Léonard Baubiat dit le Petit du village d'Agry faisant pour et au nom de messire Léonard Baubiat son fils prieur du prieuré Sainte Marie Magdeleine dudit

lieu du Deveys lequel audit nom et parlant à François fils à feu Le Petit et à Léonard fils à feu Martial Pignon habitant dudit lieu du Deveyx et [...] leur a [...] et notifié comme ci-devant sa qualité de prieur dudit lieu et à cause du susdit prieuré lui était due tous les ans la quantité de sept setiers seigle, un setier froment avoine huit éminaux, le tout mesure de Saint-Léonard, argent trente cinq sols gélines quatre, le tout de rente foncière due sur ledit lieu et ténement et ce pour l'année présente, déclarant avoir [.....] ladite rente, et leur ai sommé de bailler présentement audit Baubiat ladite quantité de rente et [...] pour faute de ce faire ledit Baubiat audit nom a protesté contre lesdits François Le Petit et contre Léonard Pignon et autres cotenanciers dudit village de se pourvoir par les voies de justice ainsi qu'il [.....] et [...] contre eux tous dépens dommages et intérêts comme de tout ce qu'il peut et doit protester, lesquels ont fait réponse, savoir ledit François qu'il offre de payer une partie de sols trente et l'autre partie de faire compte du restant, et ledit fils à feu Martial Pignon offre de payer sols trente seulement. Comme de ce m'a requis acte, que lui ai octroyé pour servir que de raison en présence de Léonard [...] et de Léonard [.....] lesquels les susdits François et Léonard Baubiat n'ont su signer de ce enquis. Martigeys notaire royal.

Il semble que la dette des Mourelaud de 1643 ne sera jamais payée, car la créance reste ouverte en 1651, huit ans plus tard.

Cette année-là, le prieur Baubiat est décédé, ainsi que son père l'ancien fermier du prieur précédent.

Jean Baubiat est un autre fils du fermier et donc le frère du défunt prieur. Il hérite des créances sur le Duveix, anciennement dues à ses père et frère défunt ; mais il est lui-même fermier du prieuré d'Aureil pour les dîmes dues à ce monastère dans la paroisse d'Eyjaux, et il est débiteur d'Aureil à ce titre de 28 setiers de seigle. Il s'agit bien d'une véritable dynastie d'hommes d'affaires qui spéculent en experts sur le marché des rentes foncières.

Il obtient du prieur d'Aureil d'échanger sa dette sur Eyjaux contre ses créances sur le Duveix, plus importantes mais visiblement difficiles à recouvrer.

#### **15 février 1651 - Subrogation des dîmes du Duveix**

Le quinzième février mil six cent cinquante un dans la salle du prieuré d'Aureil après midi a été présent Jean Baubiat habitant du village d'Agry paroisse d'Eyjaux lequel pour paiement de la quantité de vingt huit setiers blé seigle mesure dudit Aureil pour afferme des dîmes dudit village d'Agry de l'année passée mil six cent cinquante qu'il doit audit prieuré d'Aureil a subrogé et par ces présentes subroge en son lieu et place Révérend père Bertrand Franguye prêtre et syndic du collège de Limoges auquel est uni ledit prieuré d'Aureil, présent et acceptant, et tous les arrérages des rentes foncières et autres dîmes et devoirs qui peuvent être dus à feu maître François Faure, vivant prêtre et à feu Léonard Baubiat frère dudit Jean et ce du prieuré de Ste Marie Madeleine du Deveyx en la paroisse de Linards, duquel lesdits feux Faure et Baubiat en étaient ci-devant prieurs, jouissant icelui Jean Baubiat en ayant-droit tant comme héritier dudit feu Léonard Baubiat son père et sondit feu père affermier dudit feu Faure que comme ayant droit dudit feu Léonard Baubiat son frère pour par ledit père syndic s'en faire payer avec tous lesdits arrérages soit de rente foncière dîme et autres devoirs qui peuvent être dus auxdits feux Faure et Baubiat prieurs, moyennant ce ledit Jean Baubiat demeure quitte desdits vingt huit setiers seigle de ladite afferme desdites dîmes d'Agry de ladite année dernière. De ce a été concédé lettres [...] obligation de biens et autres clauses en la meilleure forme en

présence de Léonard Moulinard dit le Diligent et Pierre Roudaud dit Barbe du village de Bost Las[...] paroisse dudit Aureil et témoins lequel Roudaud témoin n'a su signer ...

Ainsi la famille Mourelaud semble bien s'être maintenue au Duveix sans interruption durant deux siècles, de 1450 à 1651, mais n'avoir gardé que la moitié des terres, l'autre ayant été vendue à un notable d'Aigueperse au XVI<sup>e</sup> siècle.

Durant cette période la chapelle s'est considérablement dégradée faute d'entretien, et les prieurs en titre n'y viennent plus que pour leur investiture (et encore celle-ci se fait parfois par procuration) ou à l'occasion d'une procédure judiciaire, et se refusent à y remplir leurs devoirs religieux, sous-traités au curé voisin de St-Bonnet.

En conséquence, ou saisissant ce prétexte, les paysans du Duveix engagent une véritable guerre d'usure contre leur seigneur foncier et s'efforcent pendant de nombreuses années d'échapper au paiement de la rente instituée en 1450.

## **L'UNION DU PRIEURE AU COLLEGE DES JESUITES DE LIMOGES EN 1652**

Le 28 décembre 1650 le prieuré est conféré par le collège de la Compagnie de Jésus de Limoges à maître Roatin, cleric tonsuré qui demeurait dans cette même ville. Rappelons que le prieuré d'Aureil avait été uni au collège en 1598.

Le 13 janvier 1651 François Lathière, prêtre au prieuré d'Aureil, prend possession au nom de Jean Roatin, du prieuré du Duveix.

François Lathière accompagné de François Breuil, prêtre au village du Breuil, paroisse d'Eyjaux, du notaire Martigeys et de deux témoins, Léonard Mousset notaire et Etienne Thoumassin praticien à Aigueperse, se rendent au Duveix.

François Brueil « *a prit ledit Lathière par la main et lui a fait ouvrir la porte de laditte chapelle du Deveys entrer dans icelle prendre l'eau bénite baiser l'autel et faire les autres cérémonies dues et requises en tel cas.* »

Quatre mois plus tard, maître Roatin demande à l'évêque l'union de son prieuré au collège des Jésuites de Limoges.

### **12 mai 1651 - Requête de Maître Roatin prieur du Deveys pour la résignation dudit prieur en faveur de l'union au Collège de Limoges.**

A Monseigneur.

Supplie humblement Jean Roatin cleric tonsuré de la ville de Poitiers demeurant à présent en la ville de Limoges. Disant que dès le vingt unième décembre mil six cent cinquante il aurait été pourvu du prieuré ou chapelle de Ste Magdelaine du Deveys en la paroisse de Linards au présent diocèse membre dépendant et autrefois uni à la manse du prieuré de St Jean l'Evangeliste d'Aureil et prit possession d'icelui ensuite le troisième janvier mil six cent cinquante un. Et sachant qu'icelui prieuré ou chapellenie est simple et sans aucune charge d'âmes le revenu duquel est de vingt cinq ou trente livres pour le plus un chacun an, qui ne suffit quasi pas à l'entretien de la chapelle qui est en fort mauvais état et sans aucun ornement pour y célébrer la sainte messe. Et qu'il n'est pas pour faire long séjour en ce pays ainsi désire bientôt se retirer en ladite ville de Poitiers d'où il est natif. Et ne saurait jouir dudit prieuré du Deveys moins pourvoir aux nécessités de la chapelle. Ces causes et autres bonnes considérations il vous prie et requiert Monseigneur à voir agréable la résignation pure et simple qu'il fait entre vos mains du susdit prieuré du Deveys appartenances et dépendances pour être réuni et réincorporé comme autrefois à la manse dudit prieuré d'Aureil à présent uni au Collège de la Compagnie de Jésus de la présente ville en faveur des pères et religieux dudit collège pour participer aux prières et bonnes œuvres qu'ils font au présent diocèse et afin qu'ils ayent les moyen de bâtir et pourvoir à leurs autres nécessités et y faire bien.

Signé Jean Roatin sup. susdit et Jean Decorers? procureur duquel sup. et signant.

Soit montré au promoteur, fait dans le palais épiscopal de notre cité de Limoges. Le douzième du mois de mai mil six cent cinquante un . Signé François Evêque de Limoges.

Pour permettre au collège de développer son enseignement, l'évêque François de la Fayette avait décidé d'accroître ses revenus par l'union de plusieurs prieurés.

D'ailleurs à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle les Jésuites percevaient les revenus de plus de 80 prieurés unis au collège.

Lorsqu'Aureil fut uni au collège, il le fut avec ses bénéfices dépendants, c'est à dire des prieurés, des cures, et les revenus qui y étaient attachés. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle Le Duveix n'était plus uni au prieuré d'Aureil. Pour les bénéfices il existait trois sortes d'union (bénéfices indépendants, dépendants ou fusionnés pour les revenus) mais dans tous les cas ils étaient possédés par le même titulaire. Dans la situation qui nous intéresse il y avait avant le XVII<sup>e</sup> siècle union et dépendance de l'un par rapport à l'autre. Lors de l'union en 1598 d'Aureil avec le collège des Jésuites, bien que nous n'ayons pas trouvé un document le précisant expressément, on peut supposer que l'union d'Aureil avec le Duveix a disparu. Pour que la possession de ce dernier par le collège soit complète il fallait réunir de nouveau Aureil au Duveix et par conséquent au collège.

D'ailleurs Roatin précise bien que son prieuré est « membre dépendant et autrefois uni à la manse du prieuré de St Jean l'Évangéliste d'Aureil » et qu'il abandonne ce prieuré « *pour être réuni et réincorporé comme autrefois à la manse dudit prieuré d'Aureil* ».

Maître Roatin donne plusieurs explications à cet abandon. D'abord il veut retourner à Poitiers d'où il est natif. Le prieuré étant sans charge d'âmes il n'y a pas obligation à résidence. Le revenu n'est que de 25 à 30 livres par an ce qui ne suffit pas à l'entretien de la chapelle en très mauvais état.

Il demande donc à l'évêque de céder le prieuré et ses maigres revenus au collège qui pourra les utiliser à ses missions. Cette requête se déroule juridiquement en deux temps.

D'abord par une résignation pure et simple, c'est à dire que le titulaire du bénéfice déclare à l'évêque qu'il s'en démet entre ses mains et ceci devant témoins.

Pour les résignations des prieurés, la seule publicité du changement de titulaire est celle qui se fait lors de la nouvelle prise de possession publique du prieuré un jour de fête ou un dimanche, à l'issue de la messe, dont le notaire dresse un acte qu'il fait signer aux principaux habitants.

Enfin par l'union qui se fait également par l'évêque. Elle doit être nécessaire et d'utilité évidente pour l'Église. Pour cela il faut appeler tous ceux qui y ont intérêt tels que les clercs impliqués mais aussi les habitants dont on ne requière pas le consentement mais qu'on doit appeler seulement pour entendre ce qu'ils auraient à opposer contre l'union.

Cette procédure commence donc par un acte du *promoteur* qui est chargé de requérir l'application de la réglementation et de veiller aux intérêts de l'Église. C'est l'équivalent dans un tribunal ecclésiastique de l'actuel ministère public.

Ce promoteur demande donc le 13 mai 1651 qu'un prêtre soit nommé pour vérifier l'état de la chapelle, qu'un représentant du collège des Jésuites soit cité et que

les habitants soient entendus. Le même jour l'évêque François de la Fayette désigne, pour faire cet état des lieux, le vicaire d'Eyjaux, Vergnol.

Dix jours après le vicaire se rend au Duveix en compagnie de François Lathière curé d'Eyjaux et d'un habitant d'Aureil, François Faure et note dans son procès-verbal : « étant arrivés sur les deux heures après-midi nous avons vu et visité ledit village du Deveys et avons trouvé qu'il consistait en deux ou trois pauvres maisons couvertes de paille et une autre maison jadis couverte partie tuile de bardeau maintenant toute découverte et tombant en ruine. Nous avons vu pareillement et visité une pauvre chapelle qui est dans ledit village longue d'environ trente pieds et large de quinze ou environ que les habitants dudit lieu et village nous ont dit être la chapelle dudit prieuré Ste Magdalaine du Deveys laquelle ayant vu et visité nous l'avons trouvée en très mauvais état quasi toute découverte les murailles faisant ventre en divers endroits et menaçant d'une ruine prochaine et même déjà au

avons vu et visité ledit village du Deveys —  
 Et avons trouvé qu'il consistoit en deux —  
 ou trois pauvres maisons couvertes de —  
 pailles, et une autre maison jadis couverte —  
 partie de tuille partie de Bardeau —  
 Maintenant toute découverte et tombant —  
 en ruine. Nous avons vu pareillement —  
 et visité une pauvre Chapelle qui est —  
 dans ledit village longue d'environ trente —  
 pieds et large de quinze ou environ —  
 que les habitants dudit lieu et

coin droit de l'entrée il y a quelques pierres de taille qui sont tombées et derrière l'autel il y a une brèche notable et étant ensuite entrés dans ladite chapelle nous avons trouvé qu'il n'y avait aucun pavé ni plancher ni lambris ni vitre aux fenêtres ni nappes sur l'autel ni aucun ornement d'église ainsi seulement un petit marbre rompu enveloppé d'un méchant vieux linge duquel néanmoins on nous a dit qu'on se servait pour dire la messe dans ladite chapelle. Et nous étant de plus enquis des paysans et habitants du lieu depuis quel temps on n'y avait dit la sainte messe ils nous ont répondu qu'on ne l'y a célébrait point ou fort rarement excepté le jour et fête de Ste Magdalaine ».



L'état de la chapelle s'est donc bien dégradé depuis la visite de 1600, exactement un demi-siècle plus tôt.

Le 21 juin Dufraysseys, prêtre d'Aigueperse, assigne à comparaître devant l'évêque trois habitants du village (François Mourelaud, François le Grand et Léonard Patalot) à charge pour eux de prévenir les autres qu'ils doivent se rendre dès le lendemain matin à Limoges.

**21 juin 1651 - Assignation particulière des tenanciers du Deveys**

Le vingt unième jour du mois de juin mil six cent cinquante un je clerc tonsuré prêtre et prieur d'Aigueperse du diocèse de Limoges certifie à vous Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Evêque de Limoges qu'à la requête de Maître Jean Roatin clerc tonsuré du diocèse de Poitiers demeurant de présent à Limoges prieur du prieuré simple de Ste Magdalaine du Deveys paroisse de Linards en Limousin et en vertu de votre ordonnance en date du treizième jour du mois de mai mil six cent cinquante un mon pouvoir contenant je me suis transporté exprès au lieu et village du Deveys paroisse dudit Linards au logis et domicile de François Moureleau Grand François du Deveys et Léonard Patalot ou étant et parlant audit Patalot [...] trouvé auquel j'ai enjoins de le faire savoir aux autres . Je leur ai donné jour et assignation en qualité de tenanciers et propriétaires des biens et possessions sujettes aux dîmes rentes et autres devoirs dudit prieuré Ste Magdalaine du Deveys situé en ladite paroisse de Linards membre dépendant du prieuré St Jean l'évangéliste d'Aureil pour être et comparaître demain matin par devant vous Mondit seigneur de Limoges afin de voir procéder à la réunion et incorporation dudit prieuré de Ste Magdalaine du Deveys audit prieuré d'Aureil et consentir à ladite réunion ou autrement dire et représenter ce qu'ils verront être affaire et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance je leur ai laissé copie faite de ladite requête et ordonnance que de mon présent exploit en présence d'Antoine Rouvilaud et Georges Deveaux témoins à ce appelé. Signé A Dufraysseys prêtre prieur d'Aigueperse.

Deux mois plus tard, le 28 août, François Lathière revient et procède de même en affichant l'avis d'assignation à la porte de la chapelle.

Peine perdue, aucun des villageois ne s'est déplacé à Limoges et en juin 1652 une procédure identique se déroule sans résultat. Les tenanciers du lieu sont hostiles à ces changements et ne font rien pour simplifier les choses, comme la femme de François le Grand qui refuse de donner son nom au clerc envoyé de Limoges. On imagine bien ce que les textes ne disent pas mais laissent transparaître : une communauté villageoise méfiante et muette devant ces représentants de l'autorité débouchant d'un mauvais chemin pour commenter et afficher un avis que nul n'est capable de lire.

Prenant acte de l'absence des laïcs concernés, le collège des Jésuites est appelé ce même mois devant l'évêque. Il est représenté par le révérend père Guillaume Babon à qui on demande son avis sur une union entre le prieuré et le collège. Babon explique que le collège est endetté, qu'il lui est nécessaire de faire construire une

nouvelle école. Ainsi malgré la modicité des revenus du prieuré, le collège, à cause de son besoin d'argent, accepte l'union.

**23 juin 1652 - Dire du syndic du collège de Limoges**

Ce jour vingt troisième du mois de juin par devant nous François de la Fayette par la grâce de Dieu et du St Siège apostolique Evêque de Limoges et conseiller du Roi en ses conseils d'état et [...] dans le palais épiscopal de notre cité s'est présenté révérent père Guillaume Babon religieux de la Compagnie de Jésus et procureur du collège de ladite Compagnie en ladite ville de Limoges assisté de maître Martial Duteil son procureur lequel nous a dit et remontré que maître Jean Roatin clerc du diocèse de Poitiers et prieur du prieuré simple Sainte Magdalaine du Deveys nous a baillé requête le douzième jour du mois de mai mil six cent cinquante un par laquelle il nous a supplié d'admettre la résignation pure et simple qu'il faisait en nos mains dudit prieuré pour être uni et annexé audit collège sur les fins de laquelle les habitants dudit lieu du Deveys et tenanciers et emphytéotes du fond et possession sur lequel les rentes dîmes et autres devoirs dépendant dudit prieuré sont dus et autres qui pourraient prétendre quelque intérêt audit prieuré ou s'opposer à ladite union ont été cité par devant nous savoir lesdits emphytéotes par exploit fait à leurs personnes ou domiciles et les autres par exploit général affiché à la porte de l'église ou chapelle dudit prieuré lesquels ont fait premier et second défaut comme aussi ledit Babon en ladite qualité de procureur dudit collège a été cité requérant ledit Roatin pour consentir ou disentir à ladite union sur laquelle citation ledit Babon se présente et nous remontre que les grandes affaires et procès dont ledit collège se trouve chargé pendant longues années a contraint le recteur dudit collège d'emprunter de notables sommes qu'ils n'ont encore pu acquitter ni se libérer de plusieurs grandes obligations dans lesquelles ils sont entrés pour survivre aux nécessités pressantes dudit collège desquelles ensemble desdites dettes actif il nous a ci-devant apparu. Et par ces considérations nous jugeâmes raisonnable d'unir audit collège le prieuré de St Nicolas des froides orties et tous les revenus en dépendant. Et parce que depuis ledit temps ledit collège n'a pu se décharger desdites dettes quoique soit il en reste encore la plus grande partie il a grand besoin de quelque secours pour acquitter lesdites sommes et se mettre en état de faire bâtir une maison celle dudit collège étant trop petite et fort incommode eut égard au nombre des religieux qui sont nécessaires pour l'instruction de la jeunesse. Et pour faire les autres fonctions de leur institut en cette ville et d'ailleurs lesdits bâtiments sont vieux et menacent ruine. Et bien que le revenu dudit prieuré soit si modique que ledit collège ne peut pas recevoir grand avantage de l'union requise par ledit Roatin [...] est ce pourtant que ledit collège en pourrait retirer quelque petit soulagement. A ces causes ledit Babon adhérent aux conclusions dudit Roatin nous a requis et supplié d'unir audit collège ledit prieuré simple de Ste Magdalaine du Deveys avec toutes ses appartenances et dépendances et du revenu dudit prieuré en quoi qu'il puisse consister. Ainsi signé Babon syndic susdit Duteil procureur, nous avons concédé acte du dire dudit Babon pour servir ainsi que de raison ainsi signé François Evêque de Limoges.

Toutes les formalités étant respectées, les paysans ayant scrupuleusement évité toutes les invitations à s'exprimer, le prieuré est uni à celui d'Aureil le 23 septembre 1652 à condition qu'on conserverait la chapelle et que le service divin n'en serait point diminué. Les Jésuites du collège de Limoges, auxquels le prieuré était uni, en prirent possession le 30 du même mois.

## LA FIN DU PRIEURÉ, 1652 - 1757

Après l'union de 1652, le Collège de Limoges se substitue donc aux prieurs dans leurs droits et devoirs : percevoir les rentes et dîmes d'une part, faire dire la messe mensuelle dans la chapelle d'autre part. L'acte d'union prévoyait expressément que le service divin devrait continuer.

Il semble que pendant dix ans le collège essaie de récupérer la créance sur les arriérés de rente depuis 1650, rachetée aux anciens fermiers en 1651 (cf. ci-dessus la *Subrogation des dîmes du Duveix du 15 Février 1651*), puisqu'en avril 1661 le syndic (le représentant) du collège obtient un jugement en sa faveur condamnant les héritiers des propriétaires du Duveix en 1650 et 1651 à leur payer ces deux années de rentes.

Le jugement précise qu'après tant d'années, il n'est plus possible, ni équitable, de réclamer les rentes en nature, car leur valeur réelle a fluctué suivant les années. Elles sont donc converties en une valeur en argent calculée d'après le cours des grains constaté lors de chacune des années concernées, et conservé dans le *forléal* de Saint-Léonard. Les calculs sont précis, différenciant le prix du seigle, froment, avoine, gélines. On note que le sieur de Lajaumont est co-redevable d'une partie de la rente, sans doute pour une parcelle qu'il exploite sur le territoire du Duveix.

### 30 avril 1661 - Commandement de payer

Le syndic du Collège de Limoges, demandeur  
contre

Sr. Jacques de Lajaumont, Marie veuve de feu Léonard dit le Petit, Blaise et ses frères, fils du nommé  
Enfant de Dieu, défendeurs.

Le dernier d'Avril 1661, [...] que par jugement du mois de janvier dernier, les défendeurs susdits ont été condamnés à lui payer un setier de froment, sept setiers seigle, dix huit éminaux avoine, mesure de St-Léonard, pour chacune année [...] de 1650 à 1651, trente cinq sols argent, et quatre gélines de directe et fondalité sur le village du Deveix, et soixante livres [...] et d'autres arrérages, c'est pourquoi il somme les défendeurs lui payer la dite somme,  
et pour les grains, suivant le forléal de St-Léonard,  
le froment pour l'année 1650 cent dix sept sols, le seigle trois livres dix huit sols et l'avoine dix sols l'éminal, que fait pour tous les grains de ladite année trente six livres onze sols,  
et pour l'année 1651 le froment à neuf livres neuf sols, le seigle à six livres dix sols, l'avoine à vingt sols, que monte ladite année soixante livres dix neuf sols,  
trois livres dix sols pour l'argent de deux années, et trois livres quatre sols pour les poules,  
que font en tout joint les soixante livres ci-dessus, cent soixante quatre livres 16 sols,  
et 18 livres six sols de dépens

Nous ignorons si le collège parvint à se faire finalement payer.

## Le prix des messes

En contrepartie des revenus, hypothétiques, de la rente, le collège semble s'être scrupuleusement acquitté de ses devoirs spirituels, en faisant régulièrement dire des messes par le curé de Linards ou de St-Bonnet.

Dès 1662 le collège promet de *dire ou faire dire 60 messes pour la chapelle du Deveix pour cinq années* (de 1662 à 1666).

Puis les archives conservent une série complète de contrats entre le collège et les curés, à partir de 1719 :

- le 20 janvier 1723, quittance de Decheville prieur de Linards. Il déclare avoir reçu du syndic du collège 12 livres pour les messes pour 1719 et 1720.

- le 23 novembre 1736, J. Barbon syndic du collège doit payer 29 livres à Chatonier curé de St-Bonnet pour 29 messes « *à raison de 20 sols par messe. A payé 12 livres. Reste à payer 17 livres* ». Le curé se charge de dire une messe par mois à la chapelle au même prix depuis décembre 1736. Le curé se charge de dire 26 messes au même prix.

En février 1737, le syndic paie 6 livres d'acompte, puis en avril 1738, autre acompte de 25 livres.

- le 26 juin 1739, un reçu de Chatonier curé de St Bonnet, de 21 livres pour les messes dans la chapelle du Deveix.

- le 16 décembre 1741, *Monsieur Faucher de Leiscuras fermier pour le collège des Jésuites paiera à Monsieur Chatonier curé de St Bonnet 18 livres pour les messes dans la chapelle du Deveix depuis et pour le mois de juillet 1740 et suivants mois jusqu'en décembre 1741.*

Le curé de St Bonnet a reçu les 18 livres le 16 mars 1742.

- le 29 janvier 1745, *M<sup>o</sup> Fraisseix de Roziers St Georges fermier du collège paiera à M<sup>o</sup> le curé de Saint Bonnet la Rivière que je lui passerai à compte en me rapportant le présent mandement de lui [...] quittance la somme de vingt quatre livres qui faisons envers led. curé final paiement des messes dues à lui par le collège à cause de la chapelle du Deveys jusque et pour l'année mil sept cent quarante quatre. Signé J. Barbon syndic du collège de Limoges.*

Les messes sont payées 1 livre pièce au curé par le collège, soit deux jours de travail d'un journalier ; c'est beaucoup, mais il fallait que le curé aille de St-Bonnet au Deveix, à pied ou à cheval, y compris en hiver. Nous pouvons nous imaginer la pauvre cérémonie, dans un bâtiment sans porte ni toiture, aux murs à demi effondrés, peut-être avec l'assistance de quelques-uns des paysans du village, durant un siècle, de 1651 à 1757 ; l'état du bâtiment n'a pu que se dégrader encore durant cette période.

## **La portion congrue**

Outre le prix des messes, les revenus du collège sur la paroisse de Linards vont être encore amputés de la valeur de 27 setiers de seigle par an à compter de 1669. Cette année-là en effet un accord conclut le différend entre le collège et les chanoines de St-Léonard. Les dîmes perçues par le curé de Linards sont en effet insuffisantes à lui assurer le salaire minimum prévu par le roi, car une large partie en est perçue par d'autres institutions, comme le collège pour le village du Duveix. Une ordonnance royale prévoit que dans ce cas le curé peut réclamer une *portion congrue* d'un montant annuel fixé par le roi, à l'autorité qui le nomme, en l'occurrence le Chapitre de St-Léonard. Celui-ci se retourne sur les institutions qui perçoivent les dîmes de la paroisse pour leur réclamer une participation ; le collège qui perçoit la dîme sur le Duveix, Mazermaud et Sautour, est taxé à 27 setiers de seigle par an, non sans difficulté.

Pour résumer ce document complexe, le collège de Limoges versera, sur ses dîmes de la paroisse de Linards (sur Le Deveix, Mazermaud et Sautour), 10 setiers de seigle au prieur de St-Léonard représentant la part du collège de la portion congrue du curé de Linards.

Le prieur de St-Léonard paiera au curé de Linards 27 setiers de seigle, y compris les 10 setiers du collège, donc 17 setiers à prendre sur ses dîmes de Linards, comme une partie de la portion congrue.

L'autre partie de la portion congrue sera formée de

- la dîme entière sur Besselas
- la moitié des dîmes de Lajaumont, Chazelas, Bonnefond, Le Burg, Puylarousse, Le Nouhaud, Baubiat et Sous-le-Croux
- la moitié des dîmes également de VieuxMont, Montégut et Le Mazeau
- le revenu du petit pré dit « goutte du chapelet »
- une "certaine" dîme sur le bourg et La Fontpeyre

Les *décimes* (impôt royal dû par les ecclésiastiques) sur le prieuré-cure de Linards seront supportés pour 2/3 par le prieur de St-Léonard et pour 1/3 par le curé.

**1<sup>o</sup> février 1669 - Transaction entre le prieur de St-Léonard, le collège de Limoges et le curé de Linards sur le paiement de la portion congrue de ce dernier.**

Le premier jour du mois de février mil six cent soixante neuf avant midi dans la cité de Limoges et au logis appelé Chez Ligoure proche la porte St-Etienne par devant le notaire royal soussigné, présents les témoins bas-nommés, ont été présents en leurs personnes Vénérable m<sup>o</sup> Jean Verrier prêtre de la communauté de l'église de St-Léonard de Noblat y habitant faisant pour messire Dieudonné de Bridier prieur commendataire du prieuré dudit St-Léonard, seigneur du [...] et comme ayant charge de lui et avec promesse de lui faire ratifier dans deux mois [portant] à peine de tous dépens et dommages [...] et Vénérable m<sup>o</sup> Michel Bourdelas prêtre prieur de l'église paroissiale de Linards y habitant, et le Révérend père Louis Massouneau syndic du collège de Limoges de la Compagnie de Jésus et Honorable m<sup>o</sup> Pierre Devaux notaire royal et juge de Lajomon habitant au bourg de Linards faisant pour Vénérable m<sup>o</sup> François Devaux prêtre prieur curé commendataire de l'église paroissiale de Linards, pour lui et comme fondé de procuration de lui expresse datée du trentième janvier dernier,

signée Devaux prieur curé, Michel prêtre, Devaux prêtre et De Gorsse notaire royal, laquelle demeurera insérée aux pièces des présentes pour y avoir recours quand besoin sera. Lesquelles parties sur le procès et différent qui sont entre eux pour raison de la portion congrue dudit sieur prieur curé dudit Linards, à raison de quoi il y avait eu sentence par-devant le sénéchal dudit Limoges datée du vingtième janvier mil six cent soixante six signée [...] greffier afin de [...] à frais et pour le bien de [la] paix d'amis et de conseil ont transigé comme s'ensuit, savoir que ledit sieur prieur dudit St-Léonard sera tenu à l'avenir de payer et contribuer annuellement pour sa part et quotité de ladite portion congrue ensemble pour celle du syndic du collège la quantité de vingt-huit setiers blé seigle mesure de St-Léonard à prendre et pourvoir sur les fermiers et receveurs des dîmes dudit sieur prieur dans ledit bourg et paroisse dudit Linards payables les vingt huit setiers blé seigle à ladite mesure annuellement à chaque jour de fête de l'exaltation Ste-Croix au mois de septembre, comme semblablement ledit sieur prieur à l'avenir pour sa part et quotité de ladite portion congrue délaissera comme il délaissé par les présentes audit sieur Devaux prieur curé l'entière dîme par lui perçue annuellement sur le village de Besselas et de la part du révérend père syndic du collège de Limoges il sera aussi obligé de payer annuellement pour sa part et quotité de ladite portion congrue audit sieur prieur de St-Léonard la quantité de dix setiers blé seigle à ladite mesure en considération de ce que ledit sieur prieur de St-Léonard sera obligé vers ledit sieur Devaux curé de ladite quantité de dix setiers de blé contenue dans les vingt huit setiers ci-dessus payables à chaque jour de fête de l'exaltation Ste-Croix au mois de septembre dans ledit bourg et paroisse de Linards sur les fermiers et receveurs des dîmes par eux perçues dans ladite paroisse et moyennant ce que dessus ledit sieur Devaux délaissé et reste content et satisfait de ladite portion congrue et a quitté et promis faire tenir quitte par les présentes les dits sieurs partie prenants aux dîmes de ladite paroisse avec promesse de ne leur en rien demander à l'avenir ni aucune autre chose pour la dîme de ladite paroisse. Et que pour entier paiement de ladite portion congrue ledit sieur Devaux curé jouira paisiblement et annuellement de la moitié des dîmes qui ont accoutumé d'être jouies et perçues par lesdits sieurs prieur et curé et leurs devanciers des dîmes dans les villages de Lajomon Chazellas Bonnefon Le [...] Rebière Le Burg Le Puylarousse Le Nouaud Baubiat et Sous le Croux outre le village de Besselas lequel a été ci-dessus délaissé audit sieur curé quoique devant demeurer dans le lot dudit sieur prieur et en outre le petit pré appelé La Goutte du Chapelier appartenant audit sieur curé pour du tout jouir annuellement en ladite qualité et semblablement est demeuré audit sieur prieur pour la moitié des autres dîmes à lui appartenant les villages du Vieux Mont Montégut et Le Mazeau pour d'iceux jouir par lui paisiblement aussi en ladite qualité ainsi que lesdits sieurs prieur et curé avaient accoutumé d'en jouir avec toutes [...] leurs appartenances et dépendances. En outre est demeuré audit sieur prieur certaine dîme qu'il a accoutumé de jouir dans les appartenances du bourg de Linards et village de la Fontpeyre pour d'icelle jouir aussi paisiblement à son particulier et au regard des décimes tant ordinaires que extraordinaires qui se trouveront [dues ?] pour ledit prieuré cure dudit Linards ledit sieur prieur de St-Léonard paiera les deux tiers et ledit sieur prieur l'autre tiers sans que ledit sieur syndic en soit tenu d'aucune chose et moyennant ce les présentes parties demeurent perpétuellement quittes de part et d'autre de tous [...] [...] frais [...] et dépens qui pouvaient avoir été faits jusques à présent et s'en sont allés hors de cour et de procès sans autre dépens et ce que ledit sieur Verrier [...] audit nom délivrera ou fera délivrer audit sieur Devaux curé pour sa pension de l'année dernière soixante huit [...] quantité de vingt huit setiers blé seigle à ladite mesure sur laquelle sera déduit par ledit sieur Devaux curé la somme de vingt sept livres qu'il avait perçu auparavant moyennant ce la saisie par ledit sieur curé faite sur les dîmes dudit sieur prieur de St-Léonard demeure éteinte et supprimée consentant icelui sieur Devaux que les fermiers d'icelle en demeurent déchargés sans déroger par lesdits sieur prieur de St-Léonard, syndic du collège et [...] à autres droits et prétentions qu'ils pouvaient avoir sur ladite paroisse qu'ils se réservent expressément chacun à leur égard auxquels ledit sieur curé de Linards ne pourra rien prétendre et à l'entretènement des présentes lesdites parties et audit nom ont

respectivement obligé tous et chacun leurs biens, [...] renoncé à toute [...] de droit soumis en la cour sénéchale [...] [...] concédé lettre sous scel royal en présence de Michel [...] m<sup>o</sup> pâtissier et Jean [...] m<sup>o</sup> balancier habitants de la présente cité témoins connus à ce appelés qui ont signé avec lesdites parties contractantes la minute des présentes et moi Gorsse n<sup>o</sup> royal.

## La démolition de la chapelle

En 1750, à la demande du collège, l'évêque de Limoges accepte la démolition de la chapelle du Duveix. Il est probable que le collège a fait valoir que le bâtiment était irrécupérable, que la faible population concernée ne serait guère lésée spirituellement par la cessation du service divin, et surtout que le prix des messes annulait pratiquement le revenu de la rente. L'évêque a prévu que le prix des pierres de démolition serait affecté à la réparation de l'église de Linards.

En conséquence le sieur Barget, notaire et *syndic fabricien* de Linards, (représentant des habitants pour les affaires de l'église) met aux enchères la démolition de la chapelle. A plusieurs reprises aucun enchérisseur ne se présente, enfin le sieur Joseph Rougier de Châteauneuf en offre 40 livres, somme jugée misérable. Mais personne ne faisant meilleure enchère malgré plusieurs appels à la population, la chapelle lui est attribuée le 15 juin 1757.

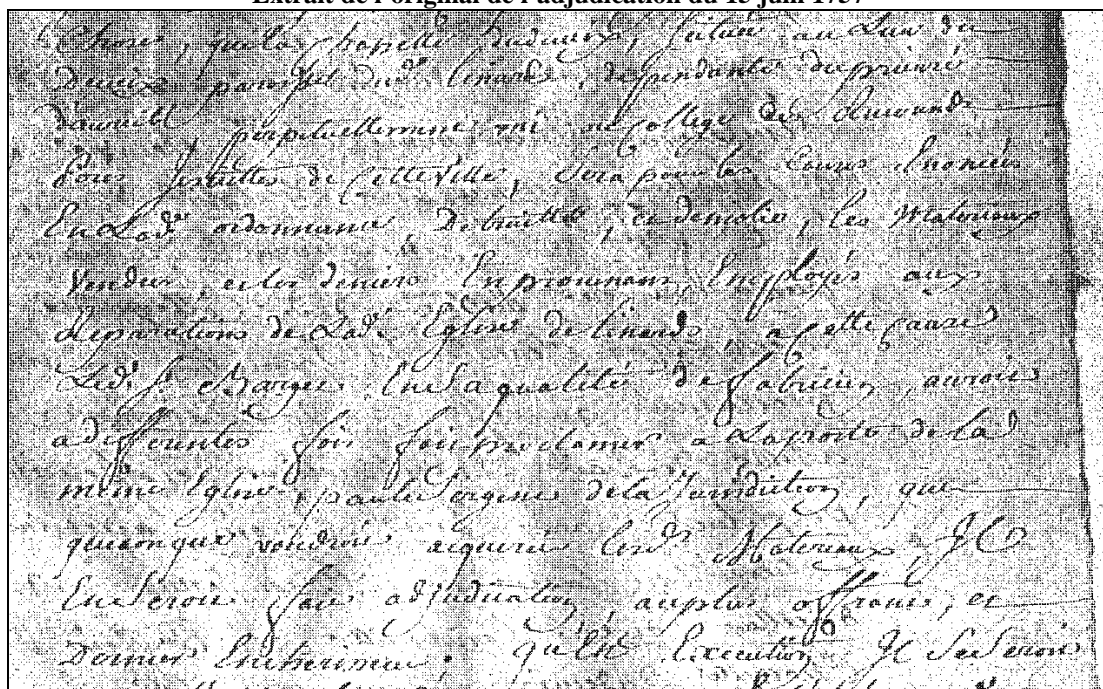
### 15 juin 1757 - Adjudication de la démolition de la chapelle du Duveix

Aujourd'hui quinze juin mil sept cent cinquante sept après midi à Limoges, étude et par-devant nous Joseph Fournier notaire royal, tabellion, garde-notes, et témoins soussignés, a été présent m<sup>o</sup> Jean Barget notaire et procureur de la juridiction de Linards, demeurant au bourg dudit Linards, syndic fabricien de l'église paroissiale dudit lieu, lequel en se conformant à l'ordonnance de Mgr l'évêque dudit Limoges du vingt sept juillet mil sept cent cinquante, portant entre autres choses que la chapelle du Deveix, située audit lieu du Deveix, paroisse dudit Linards, dépendant du prieuré d'Aureil, perpétuellement uni au collège des Révérends Pères Jésuites de cette ville, sera pour les causes énoncées en ladite ordonnance, détruite et démolie, les matériaux vendus, et les deniers en provenant employés aux réparations de ladite église de Linards, à cette cause ledit Sr. Barget, en sa qualité de fabricien, aurait à différentes fois fait proclamé à la porte de la même église, par le sergent de la juridiction, que quiconque voudrait acquérir lesdits matériaux, il en serait fait adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur ; qu'en exécution il se serait présenté nombre de personnes, et entr'autres m<sup>o</sup> Joseph Rougier, juge de Châteauneuf, qui a fait la dernière offre, et enchéri lesdits matériaux à la somme de quarante livres, et n'ayant trouvé personne qui ait voulu faire à condition meilleure, bien qu'on ait de nouveau proclamé ladite enchère, à cet effet, ledit sr. Barget, pour le bien et avantage de ladite église de Linards, a par les présentes vendu et adjugé audit sr. Rougier présent et acceptant, tous les susdits matériaux de ladite chapelle du Deveix, en quoi qu'ils puissent consister, pour en jouir, user et disposer à son gré, et ce moyennant ladite somme de quarante livres, qu'il a tout présentement payé, compté et réalisé en espèces du cours de l'ordonnance audit sr. Barget, qui l'ayant nombrée, vérifiée et reçue à la vue de nous notaire et des témoins, en tient quitte ledit sr. Rougier, et au désir de ladite ordonnance promet d'employer incessamment ladite somme aux réparations nécessaires à ladite église de Linards.

Ce fait en présence et du consentement du révérend P. Pierre Desbois, recteur dudit collège des Jésuites de cette ville, lequel en exécution des mêmes proclamations que dessus, a volontairement

délaissé à titre de bail emphytéotique et accensement perpétuel, audit sr. Rougier acceptant, l'entier emplacement, circonstances et dépendances d'icellui, où est construite et édiflée ladite chapelle du Deveix, sans par ledit révérend P. recteur se faire aucune réserve, au fond et sol composant cet emplacement, confrontant au grand chemin par lequel on va dudit bourg de Linards en cette ville d'une part, et des autres parts aux jardin et chènevières de Pierre et Léonard Tuilleras dudit lieu du Deveix, pour par ledit sr. Rougier, les siens ou ayant droits, jouir à l'avenir dudit emplacement et dépendances d'icelui, en user et disposer à leur gré, à la charge qu'ils détiendront et posséderont toujours, mouvant et relevant de la fondalité et directe dudit collège, à cause du susdit prieuré d'Aureil, et seront tenus comme ledit sr. Rougier s'y oblige, de payer annuellement à la fête de Noël, trois deniers de rente foncière et directe, avec tous les droits et devoir seigneuriaux et [...] accoutumés, et en cas de mutation donnant ouverture de fief, les lods et ventes seront payés sur le pied de trois sols quatre deniers pour livre. Moyennant ces présentes ledit révérend père recteur a investi ledit sr. Rougier pour cette fois seulement, et promis de garantir ledit emplacement envers et contre tous. A l'exécution de ce que dessus, les parties, après en avoir pris lecture et persisté, ont pour l'entretènement obligé, savoir lesdits sr. Rougier et Barget leurs biens, et ledit révérend père recteur le temporel dudit collège. Dont acte fait et passé en présence de sr. Joseph Fournier et Pierre de Barnouilho, praticiens habitants dudit Limoges, témoins. Signé à la minute Barget, J. Rougier, Desbois Jés. Recteur du collège de Limoges, Fournier, DeBarnouilho, et nous notaire contrôlé à Limoges par [...] qui a reçu le 100° denier, 1£ 10s.

**Extrait de l'original de l'adjudication du 15 juin 1757**

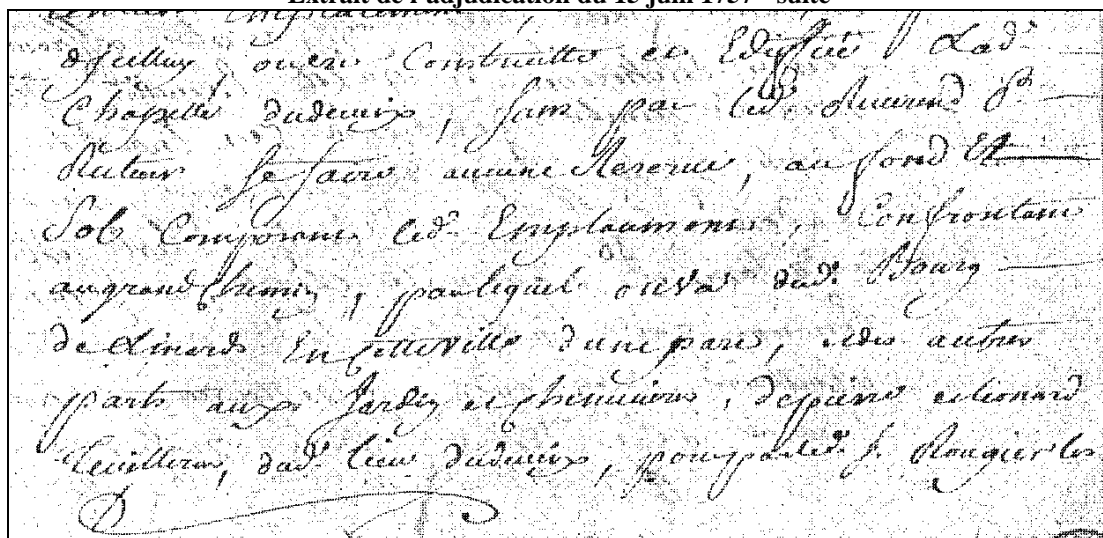


Conformément au droit féodal, Rougier est ensuite *accensé* tenancier de la parcelle où était construite la chapelle par le collège seigneur du lieu, pour le cens symbolique de 3 deniers annuels.



Cette accense nous vaut une description précise de l'emplacement de la chapelle : elle était construite entre la maison de Léonard Thuilléras et le chemin de Linards à Aigueperse, que nous connaissons d'après le plan de 1772 (cf. page 59). Cet emplacement correspond au jardin situé entre la route actuelle du Duveix et la maison située à l'Est de ce chemin.

**Extrait de l'adjudication du 15 juin 1757 - suite**



Il est possible que certaines des pierres visibles à la base du mur de clôture de ce jardin proviennent de la chapelle détruite en 1757.

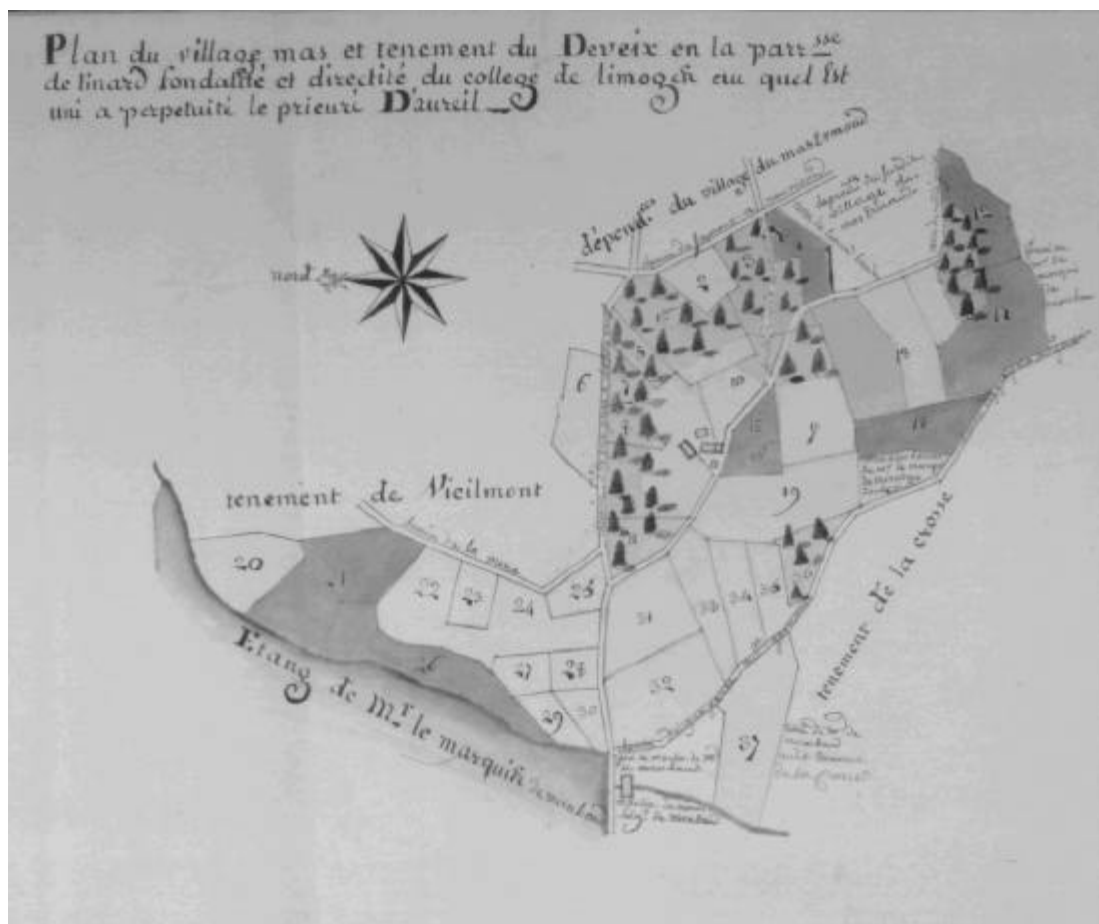
A compter de cette date et jusqu'à la Révolution, le collège de Limoges reste le seigneur foncier du terroir du Duveix, en perçoit la dîme ecclésiastique, et en reverse une part au Chapitre de St-Léonard pour contribuer à la portion congrue du curé de Linards. Il figurera à ce titre parmi les privilégiés recensés après le 4 août 1789 (cf. notre fascicule N° 6).

## LE VILLAGE DU DUVEIX DE 1772 A 1789

### Le plan de 1772

En 1772 à la demande du collège des Jésuites un plan du village et de ses dépendances est établi par un arpenteur à une échelle proche du 1/5000. Il représente les maisons, les chemins et les différentes parcelles qui sont numérotées et qui renvoient à une liste détaillant pour chaque parcelle son nom, les cultures, la surface et le nom du propriétaire. On se trouve donc en face d'un cadastre primitif que les Jésuites peuvent opposer aux revendications possibles des habitants ou de l'intendant de Limoges.

Le terroir est divisé en 37 parcelles, six d'entre elles contiennent deux ou trois sortes de cultures par exemple la parcelle 14 contient terre, garenne et pré.



Détail du plan de 1772

### Les cultures

Malgré ces six parcelles pour lesquelles nous ne connaissons pas les surfaces exactes des différentes cultures, nous pouvons tout de même grâce à ce plan estimer assez précisément leur étendue respective. Les 28 hectares peuvent se diviser en six parts.

	Surface en hectare	pourcentage par rapport au total	moyenne en hectare
19 terres	14,58	54%	0,76
10 châtaigneraies	4,73	18%	0,47
8 prés	4,16	15%	0,52
2 pâturages	1,27	5%	0,63
2 garennes	0,93	4%	0,46
5 bâtiments et airages	1,19	4%	0,23

**Carte des cultures au Duveix en 1772 : cf. page 13**

Plus de la moitié de la surface est occupée par le blé avec une nette prédominance du seigle par rapport à l'avoine . Les terres ont une surface moyenne de trois-quarts d'hectare, le plus grand champ dépassant de peu un hectare. Ces parcelles laissées périodiquement en jachère étaient séparées par des haies vives.

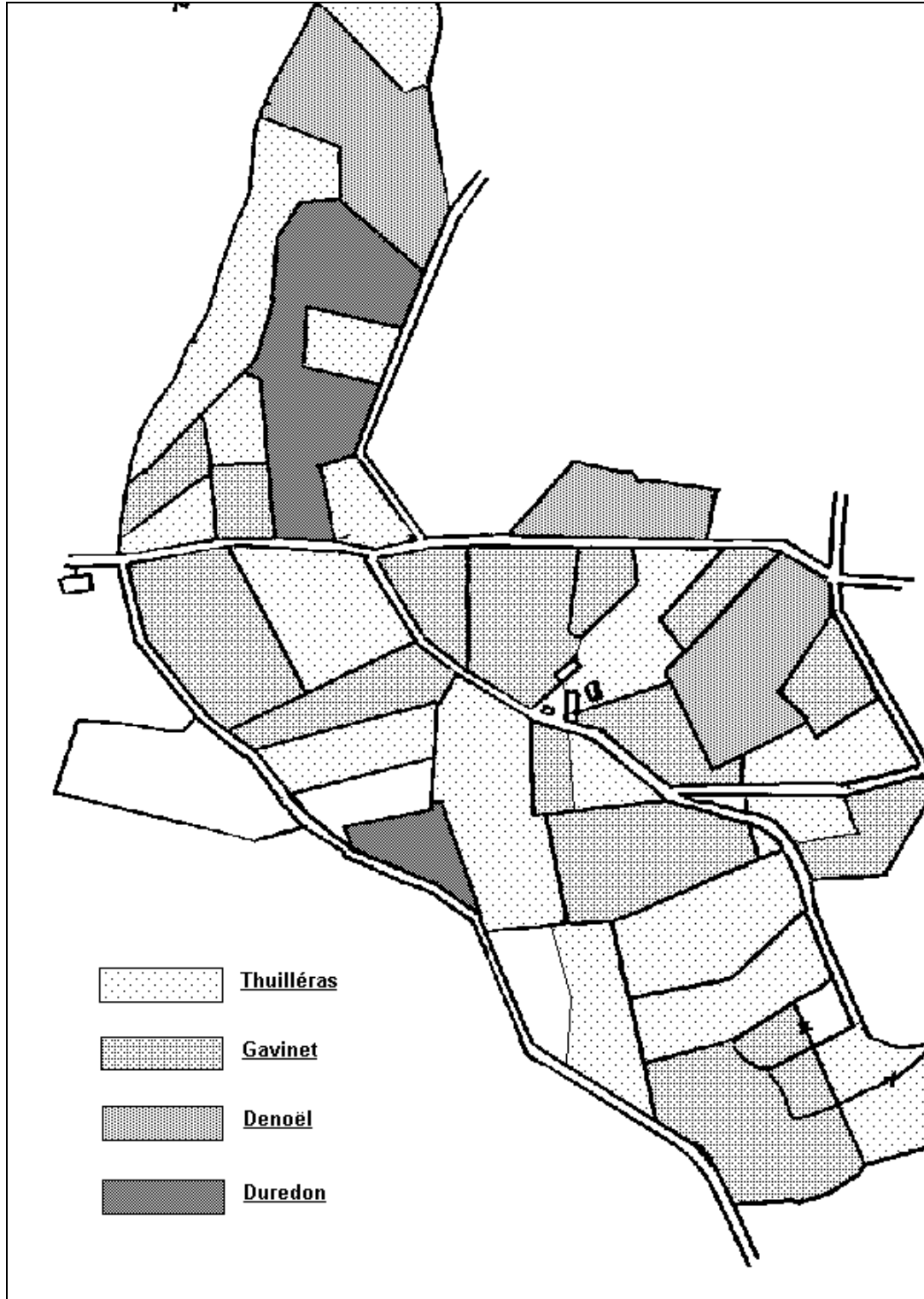
Les châtaigneraies, complément indispensable pour la nourriture, le chauffage et la fabrication d'outils occupent les hauteurs.

Les prés sont soit au bord de l'étang soit dans des zones où l'eau peut s'écouler facilement.

Les pâturages sont aussi des terrains herbeux mais qui ne peuvent être fauchés ou seulement de loin en loin. Le bétail doit donc consommer ces pâtures médiocres sur place. L'un des laboureurs, Léonard Teuilleras, possède en 1754 sur sa propriété 4 vaches, 30 brebis qu'il fait paître sur ses herbages et 2 cochons pour la consommation familiale.

Les deux garennes recouvertes de broussailles sont éloignées des habitations.

Dans les cinq bâtiments abrités des vents froids et exposés au Sud-Ouest vivent en 1789 deux familles de laboureurs et une famille de métayers. Par contre en 1754 on ne trouve le nom que d'une seule famille habitant ce hameau. A chaque ferme s'adjoint un airage c'est à dire une cour, un jardin et certainement une chènevière.



**Les principaux propriétaires du Duveix en 1772**

## Les propriétés

Six propriétaires se partagent inégalement cet espace.

Pierre Tuilleras : 12,28 hectares

Jean Gavinet : 7,68 hectares

de Noël : 3,57 hectares

les enfants d'André du Redon : 2,3 hectares

Léonard de Michel : 1,17 hectares

Léonard Arnaud dit le Blanc : 0,39 hectare

Tuilleras et Gavinet, laboureurs, habitent au Duveix, DeNoël est laboureur au Vieumont, à quelques centaines de mètres du Duveix, DeMichel est de Montauban village également proche, sur la paroisse de St Bonnet.

En 1789 un métayer, Léonard Dubleix et deux familles de laboureurs vivent dans ce hameau, les Tuilleras et les Gavinet qui se partagent les trois-quarts du Duveix. Près de la moitié appartient à Pierre Tuilleras qui en 1776 loue à de Noël un pré au bord de l'étang pour une durée de cinq ans contre un loyer annuel de 41 livres 16 sols.

### **Bail à ferme du 4 juillet 1776**

Par devant nous M<sup>o</sup> Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné en présence des témoins bas nommés le quatrième jour du mois de juillet mil sept cent soixante seize avant midi au bourg paroissial de Linards Haut Limousin furent présents Léonard de Noël et Martial Bignaud beau-père et gendre laboureurs au village du Vieumont paroisse de Linards lequel [...] volontaire accensé et délaissé à titre de bail à ferme comme par ses présentes ils acceptent et délaissent audit titre pour le temps et espace de cinq années consécutives qui ont commencé depuis la Noël dernière pour finir à pareil jour après leur révolution avec promesse de faire jouir paisiblement pendant ledit temps quitte et exempt de toutes tailles vingtième accessoires rentes et autres empêchements quelconques à Pierre Tuilleras laboureur demeurant au village du Deveix susdite paroisse ici présent acceptant et preneur un leur pré appelé de l'étang situé aux dépendances dudit lieu du Deveix, confrontant à l'étang d'Aigueperse avec ses circonstances et dépendances sans réserve.

Ledit bail fait moyennant le prix et somme de quarante une livres seize sols pour chacune des dites cinq années payables savoir le prix des deux premières années d'avance revenant à la somme de quatre vingt trois livres douze sols que ledit Tuilleras a présentement payé et compté en espèces du cour auxdits Denoël et Bignaud bailleurs qui l'ont prise et reçue en passant quittance et les autres trois années sont payables par le preneur aux bailleurs [...] ou par avance en conséquence le premier paiement sera exigible à la Noël de l'année prochaine et ainsi successivement.

Vesera ledit preneur dans ledit pré en bon [...] sans y commettre ni souffrir qu'il y soit commis aucune dégradation ni malversation quelconques et ne sera tenu comme dit [...] au paiement d'aucunes charges annuelles qui seront à la charge des bailleurs.

Et par [...] et exécution des présentes les parties obligent leurs biens présents et futurs et du tout nous ont requis acte concédé en présence de Léonard Charoserie artisan demeurant au présent bourg et Pierre Bartaud journalier y demeurant témoins connus, requis et appelés lesquels avec les parties ont dit ne savoir signer à l'exception dudit Charoserie qui a signé lecture faite.

Signé par Chaussade et Charoserie

En 1777 mêmes protagonistes, Tuilleras loue pour quatre ans au Duveix le champ de la Bouige du Bos situé le long du chemin d'Aigueperse à Châteauneuf, la châtaigneraie de La Boissoune et à Mazermaud au Bois Lacrosse une châtaigneraie avec un jardin et une terre non ensemencée et en partie plantée de châtaigniers, le tout pour 25 livres par an. Les conditions d'exploitation sont précisément définies. Tuilleras partagera, avec le métayer installé par de Noël, la moisson de l'année en cours pour la terre de la Bouige du Bos. Le métayer avant son départ pourra récupérer, en plus de la moitié de la récolte lui revenant, la valeur de la semence et la paille. Le locataire devra amender le champ avec du fumier avant la fin du bail et il pourra utiliser les branchages des châtaigniers pour clôturer les terres.

**Bail à ferme du 11 mai 1777**

Par devant nous M Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné. En présence des témoins bas nommés le onzième jour du mois de mai mil sept cent soixante dix sept au bourg paroissial de Linards Haut Limousin furent présents Léonard de Noël et Martial Bignaud beau-père et gendre laboureurs demeurant au village du Vieuxmont paroisse dudit Linards. Lesquels conjointement et solidairement pour toutes [...] requises de fait et de droit ont volontairement donné et délaissé à titre de bail à ferme pour le temps et espace de quatre ans qui ont commencé à la Noël dernière pour finir à pareil jour avec promesse de faire jouir paisiblement pendant ledit temps à Pierre Tuilleras laboureur demeurant au lieu du Deveix même paroisse de Linards ici présent acceptant et prenant une terre appelée la Boueige du Bos laquelle est ensemencée en seigle et cultivée à moitié fruits par Léonard Deguillou avec qui ledit Tuilleras sera tenu de partager la récolte, du seigle seulement, de la présente. En ce que ledit Deguillou prélèvera la paille et la semence qu'il a fourni sous la condition que ledit Tuilleras sèmera ladite terre la dernière année de son bail et l'engraissera bien et duement. En ce qu'il aura la moitié de la récolte du seigle qui se prendra l'année qui suivra la fin du bail, plus la paille et la semence que ledit Tuilleras prélèvera, plus une châtaigneraie appelée la Boissoune située aux dépendances dudit lieu du Deveix dans laquelle châtaigneraie il y a une partie qui est en jardin, plus une terre partie en châtaigneraie appelée du Bois Lacrosse et une autre terre appelée du même nom située aux dépendances du lieu de Mazermaud présente paroisse dans laquelle il n'y a rien de semé. En conséquence le preneur ne sera tenu à ladite semence à la fin du bail. Ledit bail fait par lesdits de Noël et Bignaud audit Tuilleras moyennant la somme de vingt cinq livres par an payable en deux parts égaux à la St Jean Baptiste et à la Noël de chaque année au moyen de quoi ledit preneur ne sera tenu à aucune taille ni rente qui serait à la charge des bailleurs. [...] ledit preneur dans lesdits biens en bon occupant sans y commettre aucune dégradation quelconque mais pourra prendre du branchage pour les clôtures et pour l'entretien et exécution des présentes. Les parties obligent leurs biens présents et futurs et nous ont requis acte concédé en présence de Jean Faye et Léonard Lebecq journaliers au village de Salas paroisse dudit Linards témoins requis et appelés. Lesquels avec les parties ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

Contrôlé à Linards le 15 mai 1777. Reçu 7 sols. Signé Chaussade

Pierre Tuilleras est représentatif de la majorité des laboureurs de la paroisse qui réussissent à avoir entre 100 et 200 livres de revenus par an.

Bien sûr de ces revenus il faut déduire les rentes payées au collège, les impôts royaux et la dîme du curé ce qui représentait 31,6% des revenus comme nous l'avions

vu précédemment (cf. *L'impôt de 1789, taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution*, page 57). A titre d'exemple, la dîme payée par le Duveix au curé représente entre 1766 et 1773 entre cinq et neuf sacs de seigle par an suivant les récoltes auxquels il faut ajouter un sac de froment. Si on suppose une dîme à 8% et des sacs entre 35 et 40 kg (un setier de seigle fait 70 livres et un de froment 80 livres), on arrive à une production moyenne d'environ 260 kg à l'hectare, soit 3,25 hectolitres à l'hectare. Ce qui donne une idée approximative de la faiblesse des rendements, trois fois moins que la moyenne en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.

On remarque enfin que le marquis de Mirabeau d'Aigueperse tient une petite parcelle sur le terroir.

Une vie quasi autarcique est le quotidien de ces familles qui compensent la médiocrité des rendements des céréales, peut être trois à quatre hectolitres à l'hectare, par de vastes étendues de labours et utilisent chaque parcelle du terroir environnant.

Le 14 février 1779, Léonard Danedot *vient gendre* chez Jean Gavinet et Léonarde Tuilleras ; à cette occasion un état des lieux est établi devant notaire :

La maison de Gavinet, disent les experts nommés par le notaire, *contient dix huit pieds par treize, elle est composée d'une cuisine au rez-de-chaussée, une chambre au-dessus et un grenier sur le tout, le tout maçonné en moellon et sans aucun crépissage, la porte d'entrée ayant les jambages et linteau en pierre de taille, celle de derrière en bois, la cuisine pavée en petite pierre mal rangée où il manque un tiers du pavé.*

Dans la cuisine sont l'essentiel des biens du ménage, meubles, vaisselle et outils : *les meubles étant dans la cuisine sont une mauvaise crémaillère ayant trois anneaux de bois, une table de grosse charpente assez bonne et deux mauvais bancs, un chaudron d'un seau, une marmite de même contenance, une poêle moyenne presque neuve, un poêlon de même, une cuillère et un poêlon de cuivre jaune la queue de fer mi-usée, même la cuillère percée, une huche à pétrir la pâte mi-usée, un râtelier à mettre le pain, une panière à fromages, une petite salière de bois, un pot de terre à faire la pâte de blé noir, deux escabeaux en bois, un cuvier à lessive de contenance trois setiers, deux seaux mi-usés dont l'un manquant d'une anse et d'un cercle, deux baquets à cochons, un mortier à piler le mil, cinq écuelles de terre et trois cuillères d'étain, deux assiettes de terre commune, un plat de même, deux mauvais châlits de bois de grosse charpente, deux faux à couper le blé, une planche à mesurer la pâte, trois palissous, un dévidoir, un tamis en crin, un hoyau, une fourche à trois branches, une pioche mi-usée, une mauvaise hache, un hachereau, un marteau à ferrer les sabots, et un autre à battre les faux, une paire de cordes de charge, une petite scie, une petite herminette avec un ciseau d'un pouce de large, une petite tarière, trois vrilles, deux mauvaises couettes et chevet de lit en balle d'avoine.*

Dans la chambre *s'est trouvé onze livres de fil d'étoupe mi-blanchi, dix livres même qualité non blanchi, douze livres de fil de [brin] ou [bonne] blanchi, une bourse ou [...] en paille, une mauvaise arche et petit mauvais coffre. Dans le grenier il y a un setier de chenevi et cinq de blé noir, et n'y a aucune espèce d'autre grain qu'une coupe de fèves.*

Accolé à la maison, *un petit toit à cochons en bois couvert à tuile creuse. Dans la grange dépendante, les murs sont en moellon et sont assez en bon état mais les portes et collières des bestiaux ont besoin de refaire, il manque deux chevrons à la couverture qui est à paille presque*

*pourrie, et tous les harnais et outils aratoires y compris les roues, le tombereau et lit de charrette sont presque usés et ne font de valeur que douze livres ; le fournil était en ruine ainsi que le four.*



## JUSQU'À 1914

De 1832 à 1914 le paysage ne change pratiquement pas ; quand on suit les ventes et achats de chaque parcelle, on est frappé par la permanence des cultures.

Aucun déboisement n'est noté, les prairies ne prennent pas plus de place que quatre-vingts ans plus tôt. Mais on assiste tout de même à un regroupement des terres des Alphonsout autour du village.

Bien sûr les propriétaires des terres ont changé. On passe de huit en 1832 à cinq propriétaires en 1914. Ce sont pour les deux principaux Bonnet Alphonsout, clerc de notaire à Linards, et Charles Castenot fils qui hérite des biens de Teuilleras. Les quatre autres sont Jean Alphonsout, Martial Arnaud gendre de Castenot, et Paul Lemaigre-Dubreuil qui possèdent d'importantes propriétés à St Bonnet.

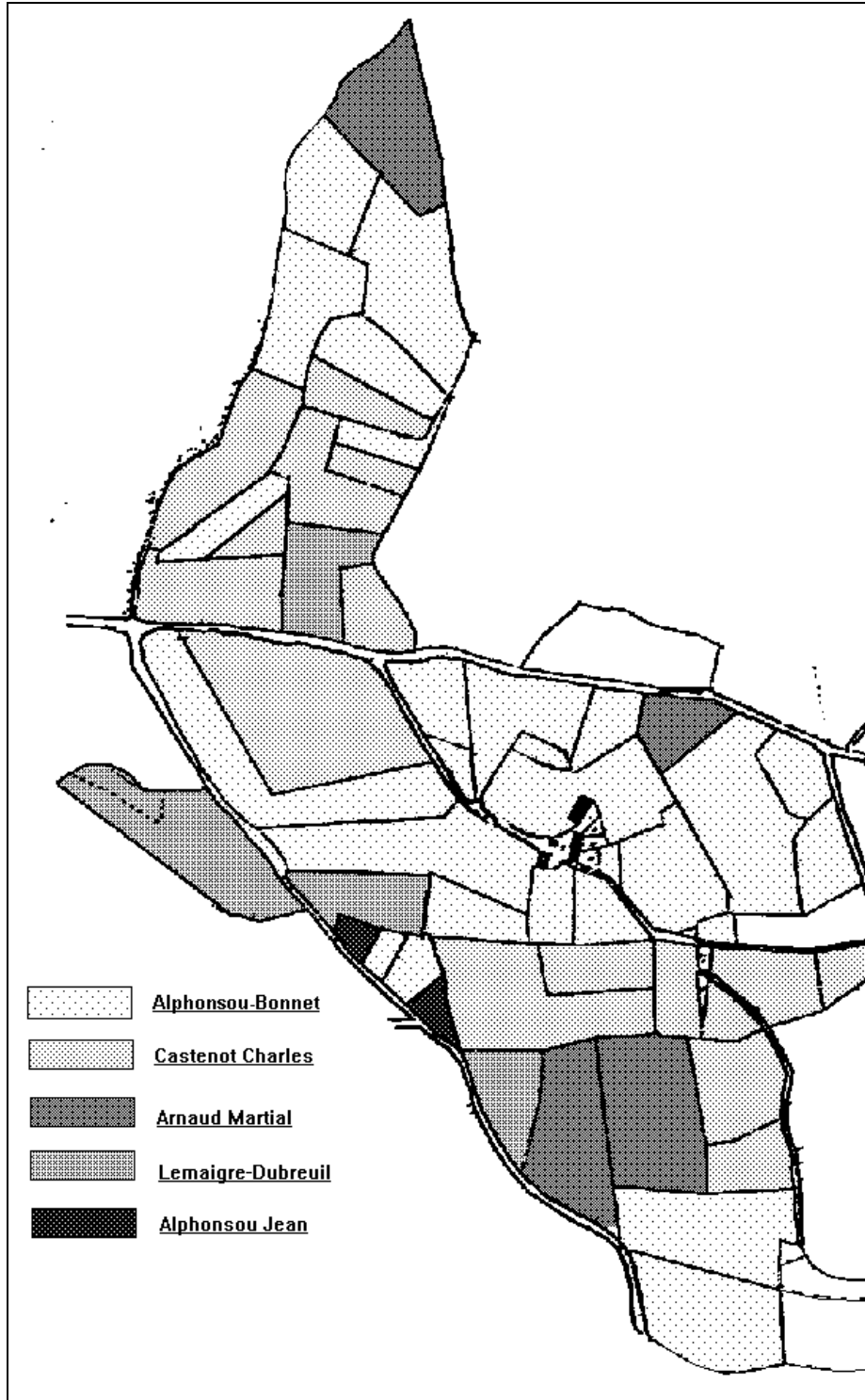
Ce qui change véritablement la vie quotidienne c'est la construction de la route. En 1833 le chemin reliant le Duveix à Linards avait deux mètres de large. En 1867 la commune estime à 14000 F le montant nécessaire à la construction d'une route digne de ce nom, mais ce projet n'a pas de suite et il faudra attendre 1889 pour que l'entreprise commence à voir le jour.

Le 24 février 1889, le secrétaire du conseil municipal note dans le registre de délibération que « *Les habitants du Mazermaud, du Duveix et de Lafont-Peyre ont pris l'initiative d'une pétition qui en ce moment se couvre de signatures ; en même temps ils ont ouvert une souscription qui atteint déjà le chiffre de trois milles francs, tout cela pour obtenir une route partant du bourg, traversant les villages que je viens de citer et allant aboutir à Aigueperse.* »

Le 14 juillet de la même année une nouvelle délibération explique les raisons de cette demande. « *Le chemin projeté ouvrira sur la gare de St Denis des Murs pour la commune une voie plus courte, qu'il desservira les villages de Mazermaud, la Gane, Vieuxmont, le Duveix qui sont actuellement enclavés [...] qu'il permettra d'exploiter d'excellentes carrières de granite situées sur le territoire du village du Duveix, et qui sont aujourd'hui abandonnées faute de chemins pour en écouler les produits.* »

Le 15 août l'avant-projet de construction précise que le chemin de Linards à Aigueperse aura 3240 mètres de longueur pour un coût total de 17000 F dont une dépense évaluée à 15000 F pour la commune de Linards.

En août 1890 le projet définitif du chemin vicinal ordinaire n° 25 établit qu'il sera long de 3156 mètres et large de six mètres pour une chaussée de 2,50 mètres et « *suit continuellement le vieux chemins qu'il se borne à redresser et à élargir, passe par les villages de Mazermaud, la Gâne et le Duveix et atteint la limite de la commune* ».

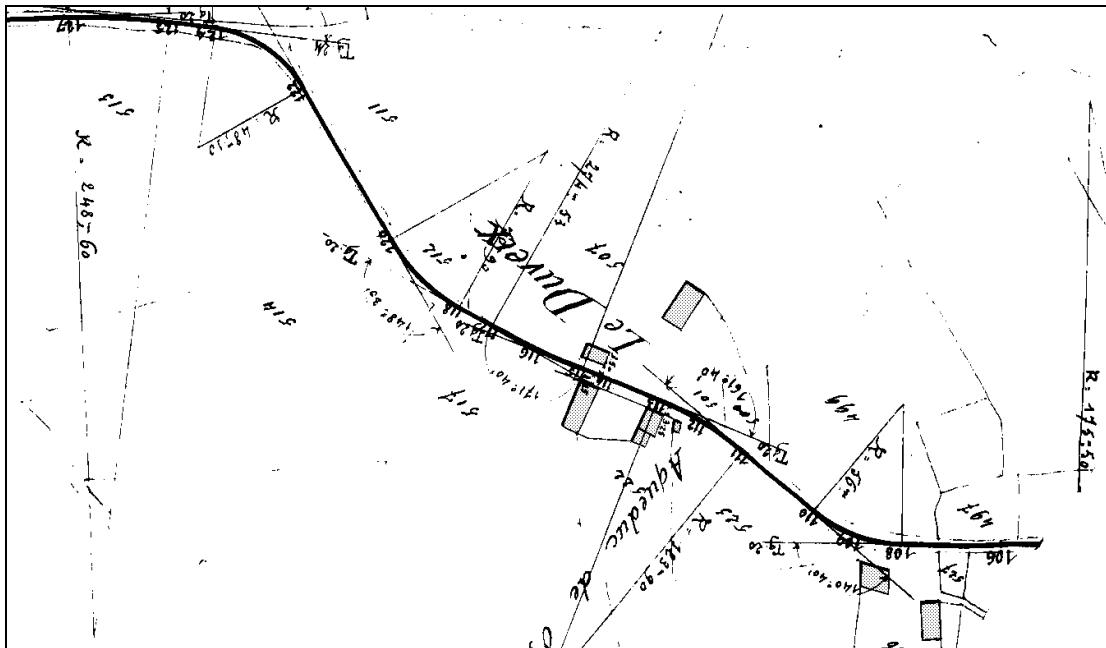


**Les propriétaires du Duveix en 1914**

Le chemin est construit sur les deux tiers de sa longueur, manque la partie centrale. Une lettre du maire du 14 juin 1906 nous apprend que l'argent a manqué pour la construction mais qu'en 1903 la vente des communaux de Mazermaud et une souscription de 500 F ont procuré les fonds nécessaires et que l'adjudication des travaux a eu lieu à la mairie en mars 1906. Les travaux pour les 1072 mètres restants sont adjugés pour 3444 F, la vente des communaux a apporté 3172 F et la souscription 500 F. En mai 1907 la route est enfin ouverte sur toute sa longueur.

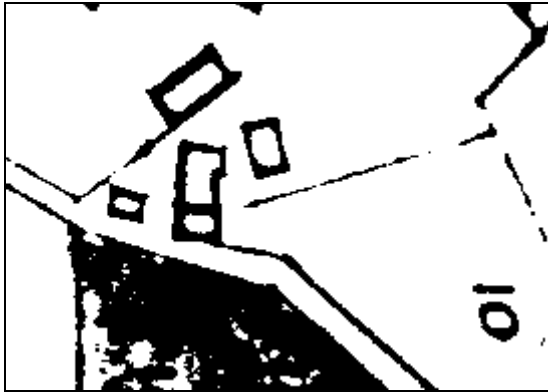
L'aspect du village change avec la route mais aussi avec les constructions. En 1887 Bonnet Alphonsout fait agrandir sa maison alors que l'habitation mitoyenne, séparée en deux parties, et appartenant à Martial Arnaud et à Charles Castenot sont démolies. Ce dernier se fait construire le long de ce qui est encore un chemin une nouvelle habitation. La maison de Jean Catinaud qui était entre Vieuxmont et le Duveix sur l'ancien chemin de Limoges à Châteauneuf passe en 1882 à Bonnet Alphonsout et ne sera démolie qu'en 1948.

Le plan du village, tel que nous le donne un document dressé pour la construction de la route en 1889, restera semblable jusqu'en 1914.

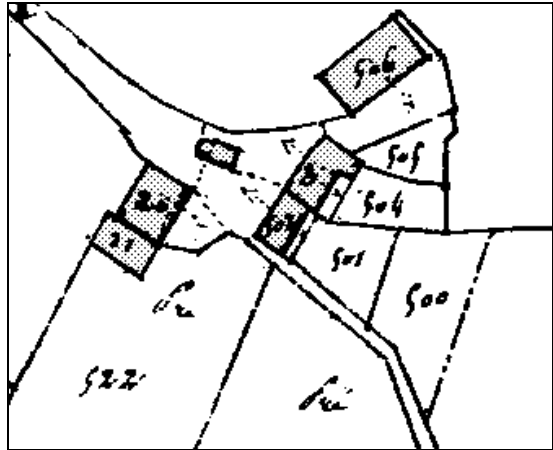


### Le village du Duveix de 1772 à 1996

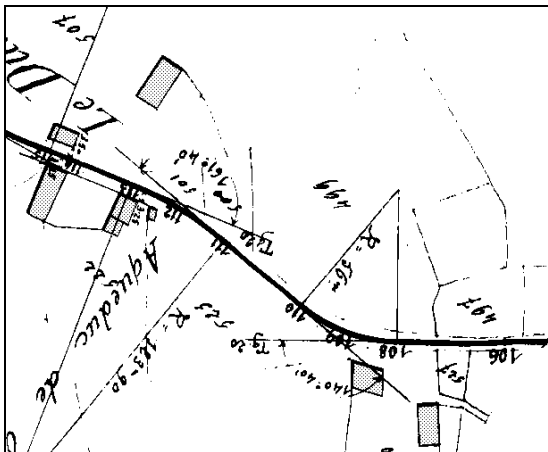
1772



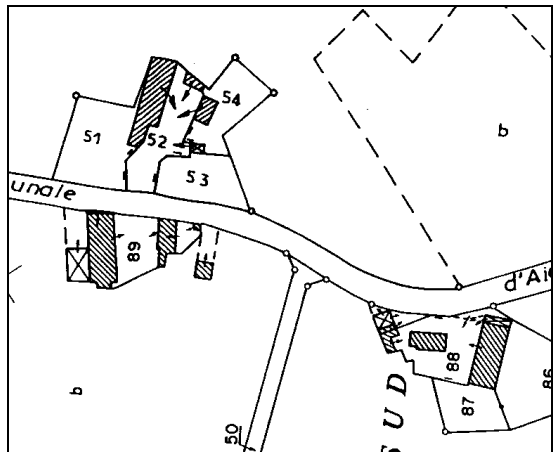
1832



1889



1996



Cette augmentation du nombre des habitations au XIX<sup>e</sup> siècle est la traduction de l'accroissement de la population que les quinze recensements entre 1836 et 1911 permettent de suivre. Le nombre d'habitants varie de 13 à 21, le nombre de couples de 3 à 7 et le nombre de ménages qui peuvent compter un ou deux couples, de 3 à 4.

Ainsi en 1901 les trois ménages ont chacun deux couples. Jusqu'en 1856 et après 1896 il n'y a que trois ménages. De 1861 à 1891 on trouve quatre ménages.

C'est en 1876 que les villageois sont les plus nombreux et c'est dans la période de 1872 à 1886 que le Duveix fait le plein en nombre de couples et d'habitants.

Il y a une moyenne de cinq personnes par ménage mais jusqu'en 1861 on trouve en moyenne six personnes par ménage. En 1836 le ménage Thuilleras compte dix personnes ; les deux époux, 50 et 45 ans, ont un garçon de 19 ans et trois filles (20, 14 et 1 an) dont la plus âgée est mariée avec Léonard Castenot, 25 ans. Ils ont une fille de six mois. Un jeune domestique de 12 ans vit dans la famille. Le ménage des Alphonsou ne compte que cinq personnes ; Léonard Alphonsou, 40 ans, sa femme de 38 ans, deux enfants de 12 et 20 ans et une domestique de 60 ans.

Les domestiques ne sont pas rares dans les familles qu'elles soient de propriétaires ou de métayers. Ils ont en général une vingtaine d'années mais on trouve des jeunes gens de 15 ans et la servante des Alphonsou a 65 ans en 1846, elle est restée au moins dix ans à leur service ce qui est une exception car les autres domestiques séjournent peu de temps dans ces fermes. A partir du début du siècle ils disparaissent des fermes.



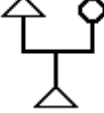
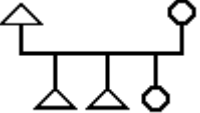



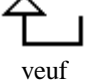
Les ménages comprennent aussi des membres de la famille proche comme par exemple une belle-sœur ou les enfants d'une veuve remariée. On remarque la présence au milieu du siècle de quatre enfants qui viennent de l'hospice. Pour l'un qui n'a qu'un an on ne donne ni nom ni prénom, pour un autre on ne connaît pas l'âge, on inscrit le nom et le prénom d'un seul, âgé de deux ans.

Ce monde d'agriculteurs (un seul artisan vit en 1886 au village, un tisserand) vit replié sur lui-même ; quand les lieux de naissance sont indiqués, on note Linards ou les communes limitrophes, les unions se font naturellement entre enfants des habitants du Duveix, certaines familles restent au Duveix sur plusieurs générations comme les Castenot ou les Alphonsou.

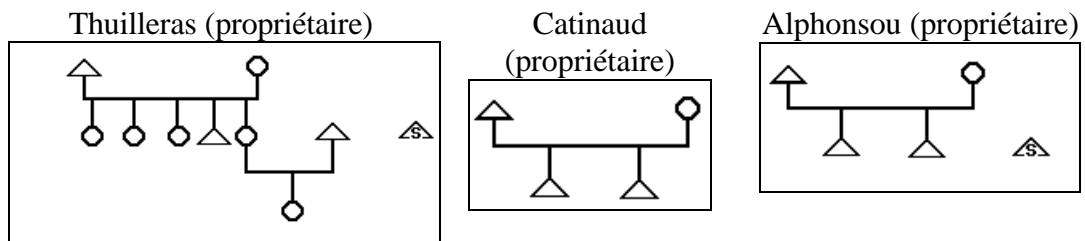
La construction de la route, contrairement aux prévisions optimistes du maire (mais les raisons invoquées n'étaient-elles pas destinées simplement à caresser dans le sens du poil l'administration préfectorale ? ), n'a pas provoqué l'ouverture des carrières, le village a simplement vu partir la famille du tisserand. Entre les deux guerres mondiales la structure familiale n'a pas variée, on trouve toujours trois maisons habitées par trois familles.

### **Les familles du Duveix de 1836 à 1911**

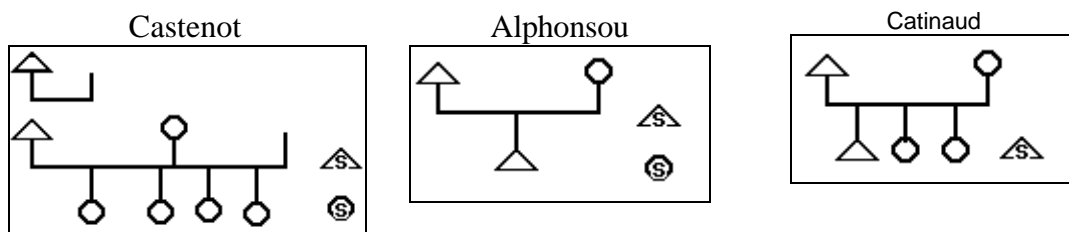
**Légende**

 homme	 femme	 couple marié avec un garçon	 couple marié avec enfants
 frère et soeur	 domestiques	 co-résidents étrangers	 veuf

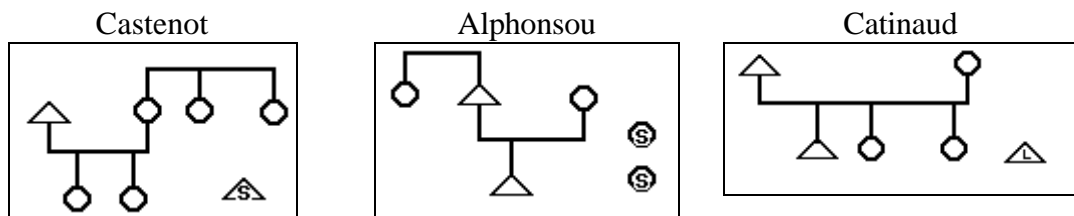
**1836**



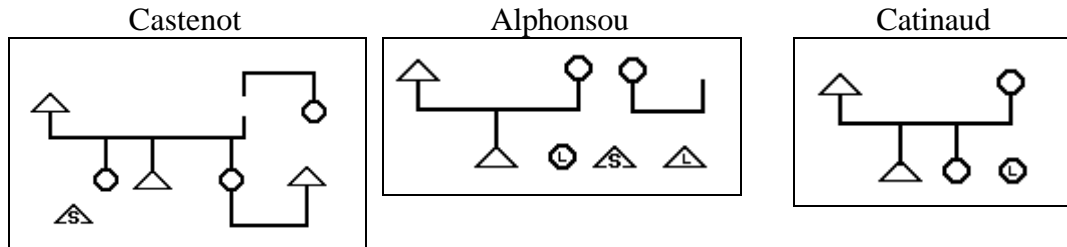
**1841**



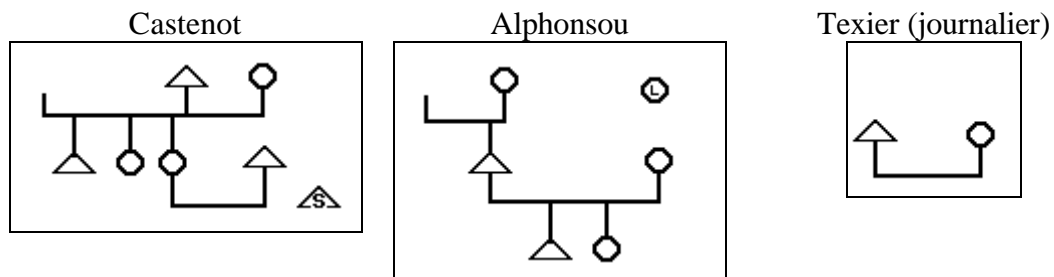
**1846**



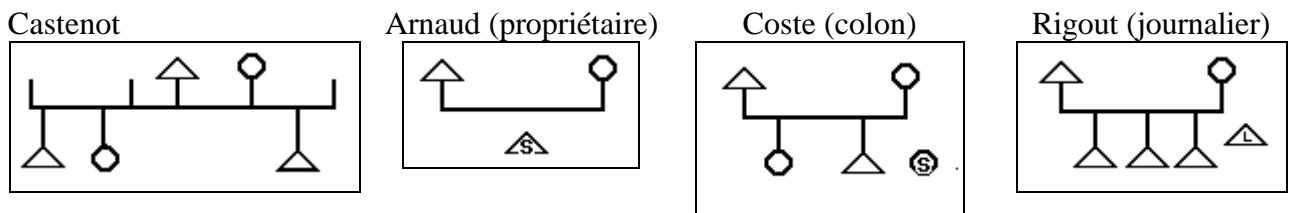
**1851**



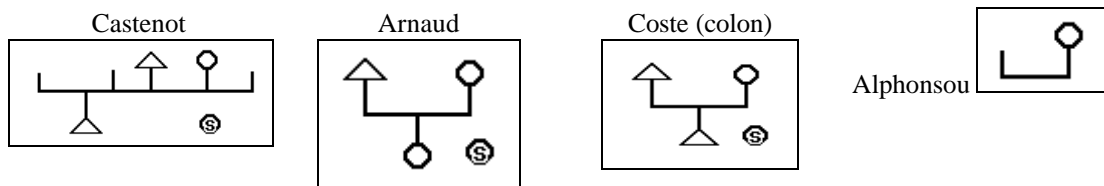
**1856**



**1861**

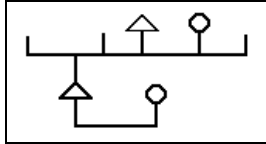


**1866**

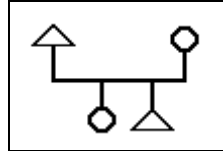


**1872**

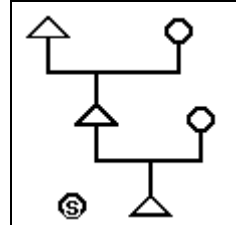
Castenot



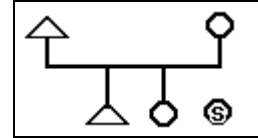
Arnaud



Chadeleaux (colon)

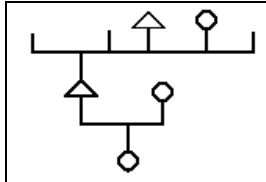


Catinaud

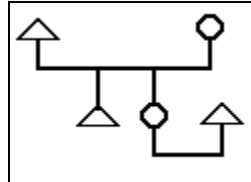


**1876**

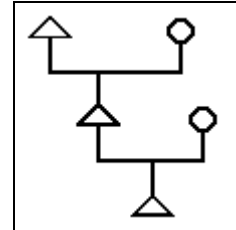
Castenot



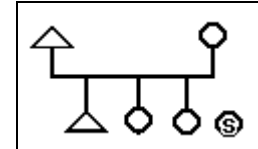
Arnaud



Chadeleaux (colon)

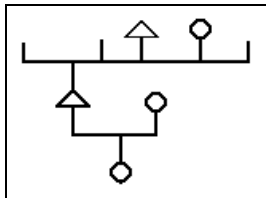


Catinaud

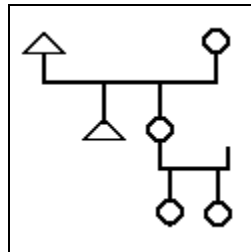


**1886**

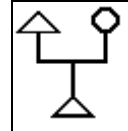
Castenot



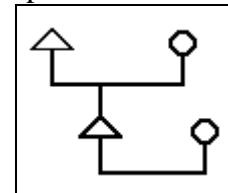
Arnaud



Marchessou  
(tisserand)

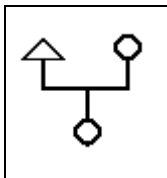


Alphonsout

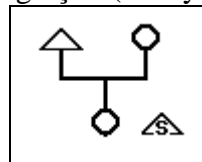


**1891**

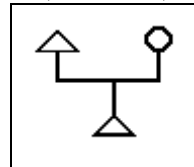
Castenot



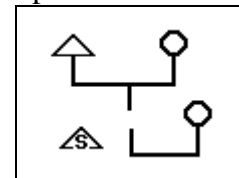
Legarçon (métayer)



Marchessou  
(tisserand)



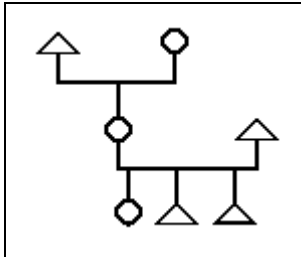
Alphonsout



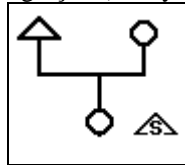


**1896**

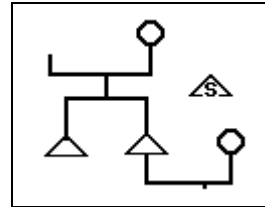
Castenot



Legarçon (métayer)

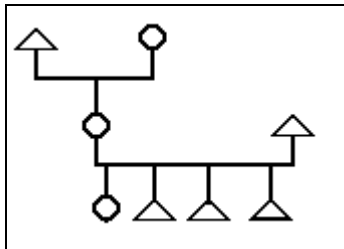


Alphonsout

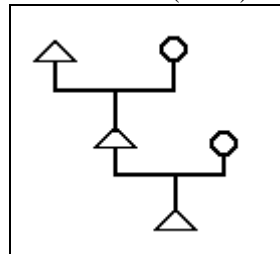


**1901**

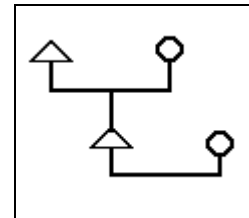
Castenot



Chadelaud (colon)

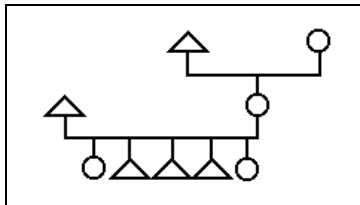


Alphonsout

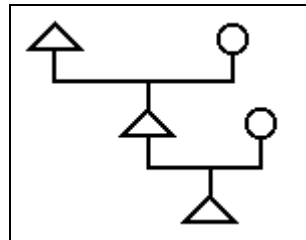


**1906**

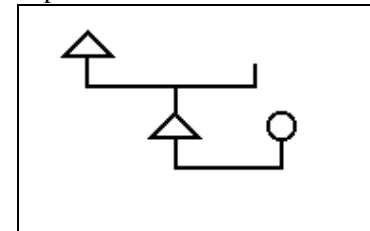
Castenot



Chadelaud

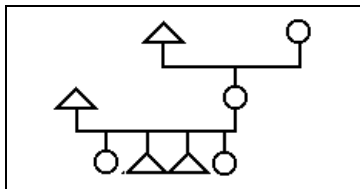


Alphonsout

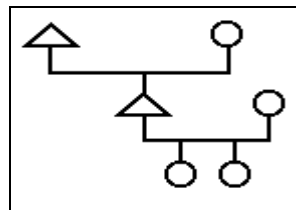


**1911**

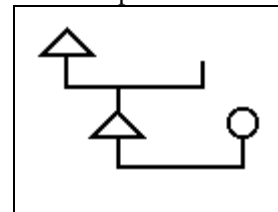
Castenot



Demichel



Alphonsou



### ***Les Forts* DE MAZERMAUD, DE 1277 à 1781**

#### **Les donations, de 1100 à 1277**

Nous savons que peu de temps après la fondation du prieuré d'Aureil et les donations à celui-ci du village du Duveix, vers 1100, d'autres donations lui furent faites sur le village de Mazermaud dans la paroisse de Linards, peut-être pour contribuer à la fondation du nouveau prieuré du Duveix.

Ces donations de rentes foncières dues sur une partie des terres du village de Mazermaud sont consignées dans plusieurs articles du cartulaire d'Aureil :

CCLXXXIII - Le Mas Hermaud - vers 1100.

Petronilla de Muris, que fuit mater Geraldii prioris, dedit duos solidos sancto Johanni in unoquoque anno in manso Hermaudo qui est in parosia sancti Martini de Linars.	Péronne de Murs, qui fut la mère du prieur Gérald a donné deux sols annuellement à saint Jean sur le Mas Hermaud qui est dans la paroisse Saint Martin de Linars.
--	---

CCLXXXV - Donations de Péronne de Murs - vers 1100.

Quedam domina nomine Petronilla que fuit uxor Rotgerii de Murs, mater vero Geraldii de Murs canonici nostri, voluit sepeliri in Aurelio et donavit Deo et Sancto Johanni pro anima sua duos solidos in una quarteira de mas Ermaut quam solebat tenere quidam rusticus nomine Petrus Geraldus, consilio fratris sui Gaucelmi de Murs et filie sue.	La dame nommée Péronne qui fut l'épouse de Roger de Murs, propre mère de Gérald de Murs un de nos chanoines, voulant se retirer à Aureil, a donné à Dieu et à saint Jean pour le salut de son âme deux sols sur une quarterée du Mas Hermaud que tient habituellement le paysan nommé Pierre Gérald, avec le consentement de son frère Gaucelme de Murs et de ses fils.
--	---

CCCLX - Du pour l'entretien de l'église.

Ad opus ecclesie sunt redditus qui sequuntur : [...] a Mas Ermau sex denarios in eodem festo (Sancti Martini).	... au Mas Hermaud six deniers à ladite fête (de saint Martin)
--	--

Ces rentes sont des sommes annuelles fixes en argent : deux sols d'une part, six deniers d'autre part, à payer par le paysan qui cultive la terre en août, c'est à dire juste après la moisson.

Vers la même date Gauthier de Sautour, paroisse de Linards, donne une quarterée au Mas Hermaud, puis Hugues Bernard et Gaucelme Herbert donnent tous leurs biens du Mas Hermaud :

XCVI - Donations de divers sur le Mas Hermaut - vers 1100

<p>In villa que dicitur Mas Ermaut dedit similiter Walterus de Saltor unam quarteram quam habebat de Fulchero de Sancto Genesio quam concessit ipse Fulcherus et filii ejus Deo et sancto Johanni, posito libro super altari. Similiter Ugo Bernardus et Gaucelmus Erbertus dederunt Deo et sancto Johanni quicquid habebant ad faciendum in hac terra pro animabus suis. Testes Ugo Ladent, Betzons de Sancto Medardo.</p>	<p>Gauthier de Sautour donne de même à Dieu et à saint Jean, devant le livre saint posé sur l'autel, dans le domaine appelé Mas Ermaut, une quarterée qu'il tient de Foulquier de Saint-Genest, ledit Foulquier et son fils la lui ayant donnée. De même Hugues Bernard et Gaucelme Herbert donnent à Dieu et à saint Jean tout ce qu'ils possèdent sur ladite terre pour le salut de leurs âmes. Sont témoins Hugues Ladent, Besons de Saint Méard.</p>
---	--

Il s'agit là de donations de toute la rente foncière due sur ces terres, payable en nature suivant la coutume, sous forme d'une quantité fixe annuelle de seigle.

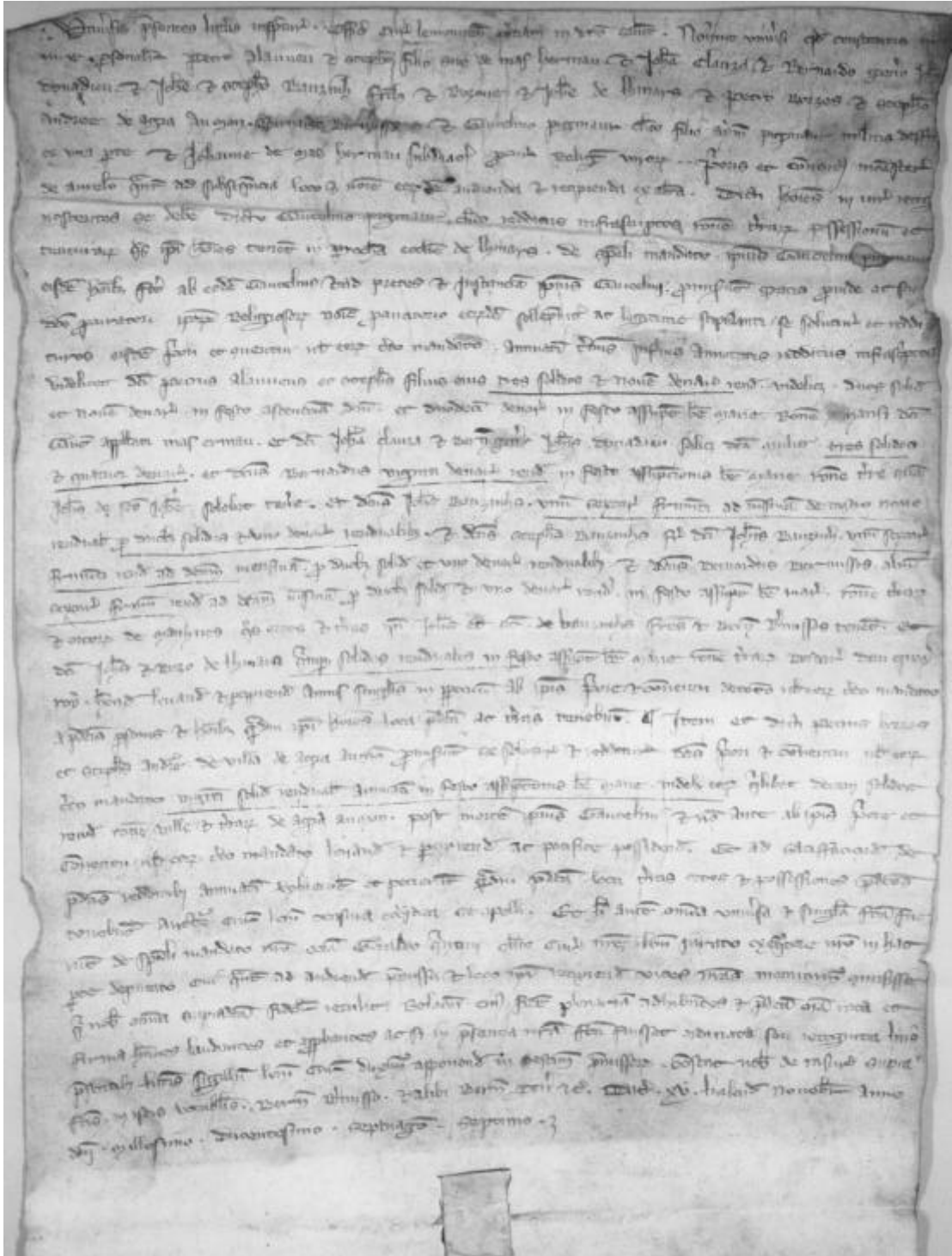
En conséquence le prieur d'Aureil fait établir en 1277 une « reconnaissance » de l'ensemble de ses revenus sur le village de Mazermaud.

Ce document est conservé aux Archives Départementales. Comme la plupart de ceux de cette époque il est en excellent état de conservation, étant rédigé sur un parchemin de bonne qualité et surtout, étant de petite taille (15 cm x 20 cm environ), il n'a jamais été plié. De plus une transcription réalisée au XVII<sup>e</sup> siècle en facilite la lecture.

Il s'agit de faire reconnaître par acte notarié aux différends tenanciers qu'ils doivent une rente perpétuelle au seigneur, en l'occurrence le prieur d'Aureil, et de fixer pour la postérité le montant de celle-ci.

<p>Anno diis 1277, 15<sup>o</sup> kalendas novembris, Petrus Alloueu et Stephanus filius suus de Mazermaud, Joanne Clausa et Bernardus gener Joannis Donadiu et alii recognoverunt Joannis de Mazermaud subdiacono procuratoris religiosorum virorum prioris et conviritus monasterii de Aurilio ipse mandato Gaussolini Pigniaud debere videlicet dicti Petrus et Stephanus Alloueux duos solidos et novem denarios in festo ascensionis dei et duodecim denarios in festo assumptionis Beatae Mariae, racione mansi apellati Mazermaud et dicti Joanna Clausa et Benardus gener Joannis Donadiu filius dicta mulier tres solidos et quatuor denarios et dictus Bernardus viginti denarios rendualis in festo assumptionis Beatae Mariae racione terrae quam Joannis de Sancto Joanni solebat tenere Joannis Bauzans unum sextarium frumenti ad mensuram de Castro Novo rendualis pro duobus solidis et uno denario rendualibus, Stephanus Bauzans frater dicti Joannis unum sextarium frumentis</p>	<p>L'an du seigneur 1277, le 15<sup>o</sup> jour des calendes de novembre, Pierre Alluaud et Stéphane son fils de Mazermaud, Jeanne Clause et Bernard gendre de Jean Donnadiu, et d'autres, reconnaissent devoir à Jean de Mazermaud, sous-diacre et procureur de religieux homme, prieur et chanoine du monastère d'Aureil Gausselin Pigniaud, et de lui mandaté, savoir : lesdits Pierre et Stephane Alluaud deux sous et neuf deniers à la fête de l'Ascension de Dieu et douze deniers à la fête de l'Assomption de Notre-Dame, pour le manse appellé Mazermaud et ladite Jeanne Clause et Bernard gendre de Jean Donnadiu fils de ladite femme trois sous et quatre deniers et ledit Bernard vingt deniers à payer à la fête le Assomption de Notre-Dame pour la terre que tenait ledit Jean de Saint-Jean (<i>c'est à dire en accense du prieuré d'Aureil</i>), Jean Bauzans un setier froment à la mesure de Châteauneuf, deux sous et un denier de rente. Stéphane Bauzans frère dudit Jean un setier froment à</p>
---	---

rendualis ad dictam mensuram pro duobus solidis et uno denario rendualibus..	ladite mesure, deux sous et un denier...
--	--



Reconnaissance de Mazermaud, 1277 (parchemin)

Résumons cette reconnaissance dans le tableau ci-dessous :

Tenanciers	Rente en argent	Rente en nature	Date de paiement
Pierre et Stéphane Alluaud	2 sols 9 deniers		Ascension (Mai)
Les mêmes	12 deniers		Assomption (15 Août)
Jeanne Clause et son fils Bernard	3 sols 4 deniers		Assomption
Bernard seul	20 deniers		Assomption
Jean Bauzans	2 sols 1 denier	1 setier froment	
Stéphane Bauzans	2 sols 1 denier	1 setier froment	Assomption
Total	12 sols 11 deniers	2 setiers	

Le prieur d'Aureil Gausselin Pignaud est représenté par un nommé Jean, cleric (sous-diacre) lui-même natif de Mazermaud, qui connaît donc le terrain et ses habitants.

Six tenanciers se partagent la charge des rentes foncières dues à Aureil, parfois seuls, parfois en indivision ; le paiement est toujours prévu après la moisson.

Cette reconnaissance de 1277 fera force de loi jusqu'à l'abolition des droits féodaux en 1789, et les droits resteront inchangés, excepté la rente en argent qui se réduira plus tard à 10 sols.

### La reconstruction, de 1433 à 1466

Les malheurs de la guerre, épidémies et autres catastrophes qui ont touché le prieuré du Duveix n'ont pas épargné le village de Mazermaud, car en 1433 le prieur d'Aureil accorde à un nouveau tenancier un allègement de sa rente foncière pendant plusieurs années, le temps de remettre les terres en culture, comme il sera fait 17 ans plus tard au Duveix:

26 avril 1433 - Accense de Mazermaud - Terrier d'Aureil F°216	
Anno Dominis 1433, die vigesima sexta mensis aprilis Guischarodus humilis prior de Aurelio tradidit Joannis de Mazermaud parrochiae de Linaribus hereditagium suum nuncupatur du Fort in manso de Mazermaud positum, confrontatum cum loco deu Allouneux ex una parte et cum loco deu Colombiers ex altra parte, et unum loco de Oratorio ex reliqua ad accensam perpetuam [...] anni censuum reddituum et aliorum jvium et dereviorum antiquorum dicto priori debitorum modo et forma solus consuetorum, in pacto	L'an du seigneur 1433, le 26 avril, Guichard humble prieur d'Aureil attribue à Jean de Mazermaud paroisse de Linards ses héritages dits du Fort, situés dans le manse de Mazermaud, confrontant avec le lieu dit des Alloueux d'une part et avec le lieu dit du Colombier d'une autre part, et avec le lieu d'Oradour du reste, en accense perpétuelle, aux anciens cens, droits et devoirs dus audit prieur, suivant les usages et coutumes du sol.  Par convention cependant il est prévu que ledit Jean ne

<p>tamen deductum est quod dicti Joannis num solvet nisi quinque solidos pro primo anno novem annorum et dicto anno functo solvet aliis sex annis a uno quolibet decem solidos unum sextarium siliginis ad mensuram lemovicensem et decem solidos et ipsis sex annis completis solvet pro quolibet anno deduobus annis sequentibus decem solidos et duos sextarios sigilinis ad dictam mensuram lemovicensem et dictis novem annis completis solvet per integrum antiquos cursus ordinaria soliis conducta quam accensam ratificavit et confirmavit nobilis Eymericus miles dominus de Linards...</p>	<p>paiera que cinq sous par an de la première à la neuvième année et, cette année écoulée, pendant six autres années il paiera dix sous et un setier seigle mesure de Limoges, et ces six années accomplies, il paiera chaque année pendant les douze années suivantes dix sous et deux setiers de seigle à ladite mesure de Limoges et lesdites neuf années (sic) accomplies il paiera l'intégralité des droits anciens suivant la coutume ordinaire du pays ladite accense est ratifiée et confirmée par noble Eymeric chevalier seigneur de Linards</p>
---	--

Jean de Mazermaud ne paiera donc d'abord que 5 sols au lieu de 10 ou douze et rien en nature pendant neuf ans, puis 10 sols et un setier au lieu de deux pendant six ans, puis 10 sols et deux setiers pendant encore douze ans et enfin « l'intégralité des droits anciens » au bout de vingt sept ans seulement.

En 1450 la réduction de rentes au Duveix durera vingt-neuf ans. Il s'agit donc du délai couramment admis en pareil cas pour remettre un domaine en état.

Pour la première fois dans ce document, l'emplacement des terres d'Aureil à Mazermaud est précisé (entre *Le Colombier* et le village voisin d'Oradour). Pour la première fois aussi il est précisé que cette partie de Mazermaud est dénommée *Les Forts*.

Cette accense va entraîner un conflit juridique entre le nouveau tenancier, le prieur d'Aureil et le seigneur de Linards.

Il s'agit d'Aymeric ou Aymery V de Gain, baron de Linards (la famille de Gain tenait le château de Linards depuis 1354).

Celui-ci semble en effet intervenir comme suzerain en ratifiant cette accense, et il semble réclamer à Jean de Mazermaud certaines redevances féodales tels que des journées de corvée de main-d'oeuvre au château-fort de Linards.

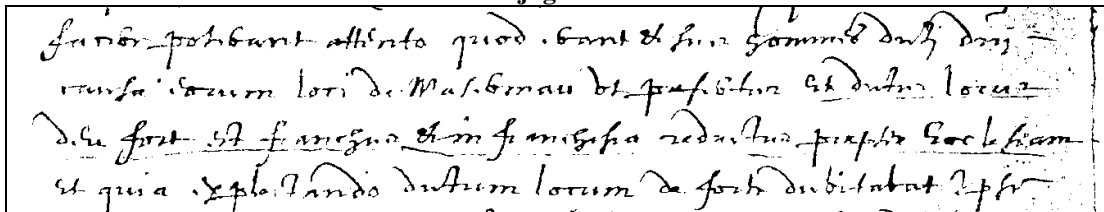
Les tenanciers Jean et son frère Pierre considèrent quand à eux n'être les vassaux que du prieur et ne devoir aucune redevance au seigneur de Linards.

La controverse est d'abord portée devant la justice seigneuriale de Linards, puis en appel devant le tribunal du sénéchal de Limoges, qui rend un jugement entre *nobilis et potentis vir dominus Aymericus de Gain miles dominus de Linards ... Johanis de Mazermaud et Petrus de Mazermaud ... et venerabilis et religiosus viris dominis Guischari Jorreti priorem de Aurelio*.

Le sénéchal constate qu'il y a eu contestation au sujet du ténement des Forts, déjà portée devant le juge seigneurial (*motum debatum in curra dicti domini de Linards occasionem cujusdem loci nuncupati deu Forts positi in parrochia et jurisdictionem predicti de Linards*) et rend un jugement favorable aux tenanciers en

précisant que le ténement des Forts est indépendant de la seigneurie de Linards (*dictus locum deu Fort est franchesa et in franchesa reductus*).

Extrait du jugement de 1433



L'affaire est ensuite portée en second appel devant le parlement de Bordeaux dont dépend la sénéchaussée de Limoges (*nobilis curram parlamentis burdigalensis*) qui semble avoir confirmé le jugement en 1439.

En 1466, ce sont deux héritiers concurrents des Forts de Mazermaud qui mènent procès devant la justice du seigneur de Linards Louis de Gain (petit-fils d'Aymery V), puis en appel devant le sénéchal de Limoges, et enfin devant la cour du Parlement de Bordeaux.

Martial des Alloueux (un domaine voisin des Forts) au nom de ses neveux Jean et Léonard et de son frère mineur Léonard d'une part, et Pierre des Forts, marchand à St-Germain et son frère Pierre, prêtre, d'autre part, se disputent l'héritage d'une partie des Forts. Le parlement ayant donné raison à ces derniers, le seigneur de Linards organise une *montrée* du ténement des Forts : il s'agit de reconnaître et d'effectuer le bornage des limites des terres relevant de chacun.

En l'absence de cadastre, il faut parcourir chaque parcelle et en décrire les contours en se basant sur les chemins, des accidents naturels durables tels qu'un rocher (*magnum saxum*), la fontaine de Mazermaud, les bois et bosquets (*viridarium, broalis*), un grand cerisier remarquable (*magnum cerasum*) et des bornes de parcelles déjà existantes sous forme de poteau (*magnum pal*) ou de pierres (*meta lapida*).

L'opération est menée par maître Gérard, bachelier en droit et juge ordinaire de la seigneurie de Linards assisté de plusieurs témoins et habitants du lieu qui aident à la reconnaissance des parcelles, dont le noble Pierre de Lajaumont, damoiseau seigneur dudit lieu, Jean Perol de Mazermaud, Stéphane Garenne tenancier du domaine de La Garenne à Linards, un habitant d'Oradour, et plusieurs prêtres, prieur et chapelain de Linards (Léonard, Simon Lupignaud et Jean), enfin un nommé Gay, habitant de Linards.

Le notaire Pierre Marchand (*Mercatoris*) de St-Méard dressera acte de cette *montrée* des Forts de Mazermaud.

Ce document original est un grand parchemin ; étant resté plié, du fait de sa taille, pendant plusieurs siècles, il est actuellement illisible. Mais une transcription (toujours latine) en a heureusement été faite en 1628 à l'occasion d'un autre procès.



Le transcripteur du XVII<sup>e</sup> siècle a d'ailleurs signalé ses difficultés de déchiffrement « y ayant plusieurs mots à la fin de plusieurs lignes effacés et sur la fin d'icelui la moitié de deux lignes fendues ».

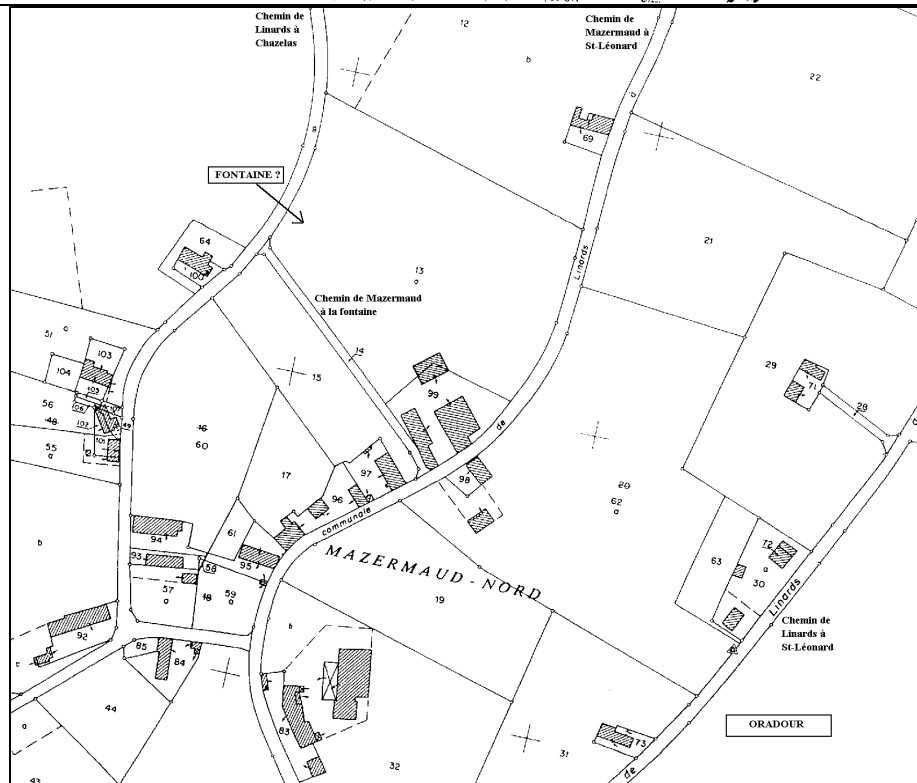
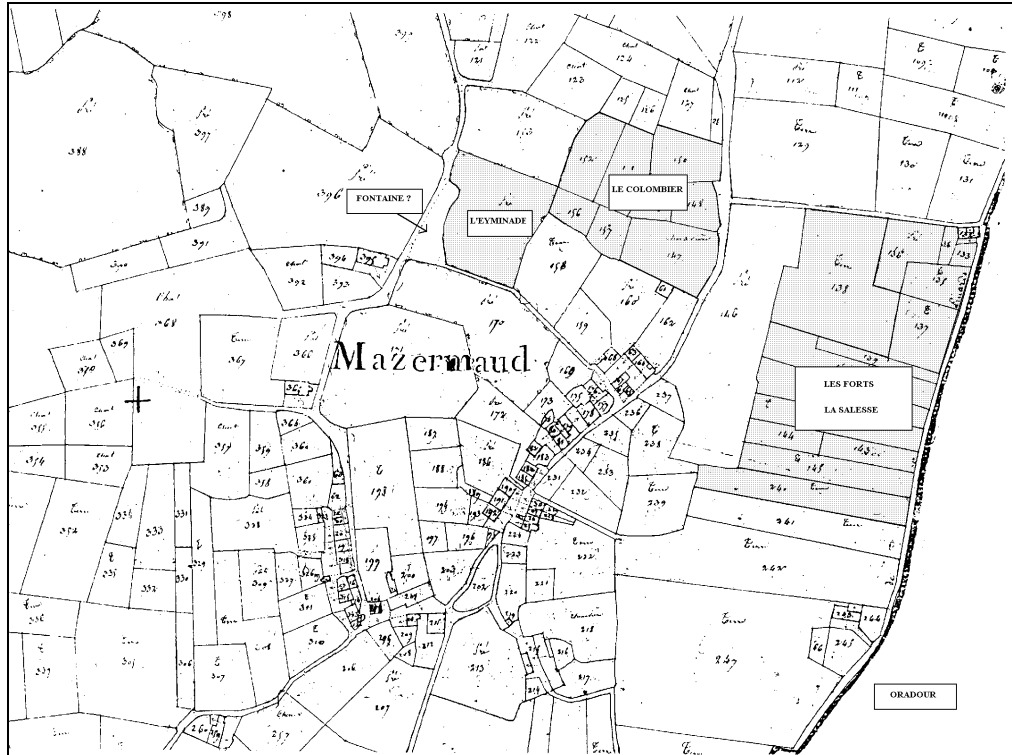
Les parcelles sont décrites avec leurs cultures, leurs arbres fruitiers (cerisiers, pruniers), leur superficie exprimée en « journal d'homme à faucher », quarterée et sétérée, et surtout leur nom : La Salesse (qui signifie le saule), l'Eyminade (un pré ou champ qu'on ensemence avec la valeur d'une *éminée* de grain), le jardin de la Perdrix. Le Pré à l'Aubre pourrait venir d'*alba petra* (Pierre Blanche) ; il existe une parcelle actuellement nommée Borne Blanche sur le chemin Linards-Chazelas..

Les chemins servant de repère sont ceux de Linards à St-Léonard (actuel D12a), de Mazermaud à St-Léonard (actuel VC Linards-Croix-Ferrée), de Linards à Chazelas, de Mazermaud à sa fontaine, et de Châteauneuf à Limoges (actuel VC Ribière-Oradour).

Ces toponymes et ces chemins ayant été conservés dans le cadastre de 1832, nous pouvons, nous pouvons situer deux des principaux éléments de la seigneurie du prieuré d'Aureil, le pré de l'Eyminade et les Forts, sur les cadastres ancien et actuel (cf. pages suivantes).

Au total le ténement des Forts et ses dépendances couvre une douzaine d'hectares répartis et localisés suivant le tableau ci-dessous :

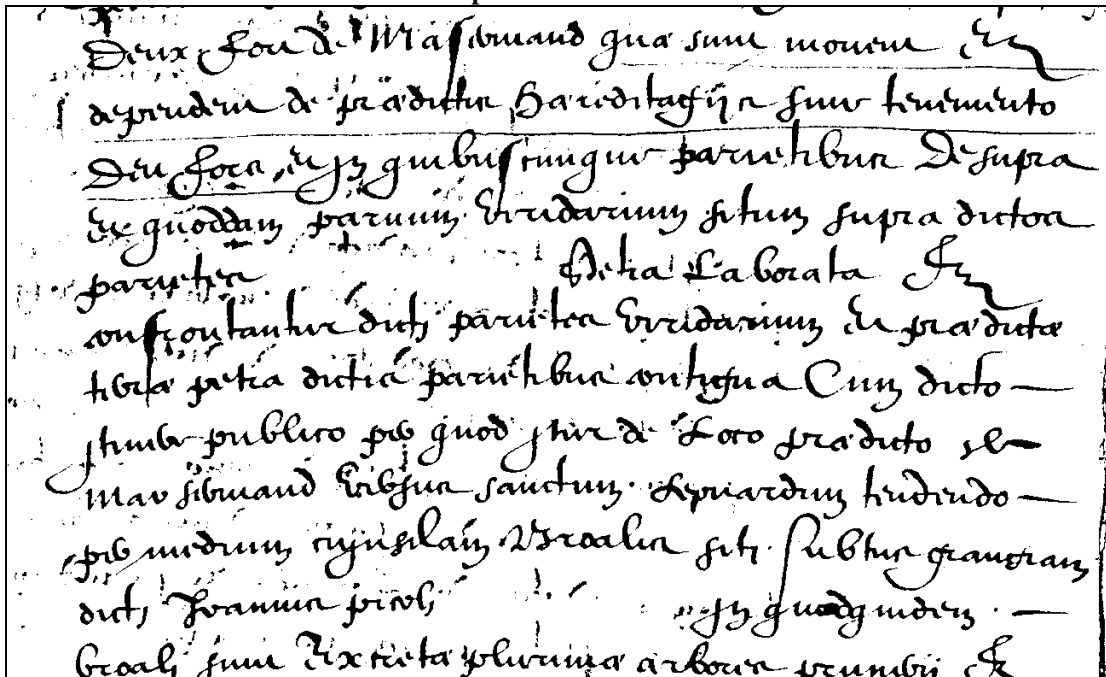
Noms	Surfaces	Localisation
Maison des Forts Jardin de la perdrix Terre de la Salesse	4 sétérées 3 quarterées ensemble ensemble	chemin de Linards à St-Léonard
Terre de Lou Bonnet Terre de l'Esparre Terre de Peyrol ou Sereyjol	3 sétérées 3 sétérées 3 sétérées	chemin de Linards à St-Léonard Oradour chemin de Mazermaud à St-Léonard
Terre de Las Fons aux Forts ou de la Gane Pré idem	5 sétérées 3 journaux	chemin de Châteauneuf à Limoges chemin de Mazermaud à St-Léonard
Terre de la Combe	4 sétérées	chemin de Châteauneuf à Limoges chemin de Chazelas à Linards
Pré et terre du Pré à l'Aubre	2 journaux	chemin de Chazelas à Linards
Pré de La Font	3,5 journaux	fontaine de Mazermaud chemin de Chazelas à Linards
Terre de Lou Pascaud Pré du Pradillou ou l'Eyminade	2 quarterées 1,5 journal	chemin de Mazermaud à St-Léonard fontaine de Mazermaud chemin de Chazelas à Linards
Grange, jardin, terre	2 sétérées	chemin de Linards à St-Léonard
Total	24 sétérées, 5 quarterées 8 journaux	



Les terres non localisées sur le cadastre du bourg de Mazermaud se trouvent le long de la route de Châteauneuf à Limoges, aux carrefours des routes de Linards à St-Léonard et de Linards à Chazelas (cf. plan page 16).

La montrée de 1466 et ses copies resteront dans les archives des tenanciers de Mazermaud et du prieuré d'Aureil, puis du Collège de Limoges, jusqu'en 1789.

**Extrait de la transcription de 1628 de la montrée de 1466**



**De 1501 à 1658, les investissements de la famille Grand**

Quelques années plus tard, en 1501, apparaît une famille en phase d'ascension sociale, en la personne de François Grand, le premier aubergiste de Linards (*hospitellarium dicti loci de Linars habitator*) que nous connaissons ; son commerce est prospère car il vient d'acquérir le domaine des Forts de Mazermaud.

Dans un document du 2 octobre de cette année-là, « pour lui et ses héritiers et successeurs, sans contrainte il reconnaît tenir, habiter, posséder et exploiter de religieux homme frère Jean Dassier prieur du prieuré conventuel de Saint Jean d'Aureil, [...] présentement absent mais le notaire soussigné faisant pour lui, le lieu appelé Les Forts situé et placé dans la susdite paroisse de Linards, confrontant d'une part au chemin du lieu de Mazermaud, au Colombier d'une autre part, et au lieu d'Oradour de plusieurs autres parts, ce lieu avec toutes ses dépendances étant dans la fondalité et directe du dit prieur d'Aureil et sur les lieux décrits ci-dessus, à cause de l'accense dudit prieur, et suivant la montrée, déclare de bonne foi devoir chaque

année à la fête de la nativité du seigneur dix sous de cens et rente dus en légitime tenure dudit prieuré avec deux deniers pour livre de droits en cas de mutation de personne qu'il promet payer audit prieur et dans le futur à ses successeurs audit prieuré à la date prévue et chaque année. »

Pierre Lupignaud, agriculteur du bourg de Linards et Léonard d'Oradour sont témoins, peut-être les parents de ceux qui assistaient à la montrée de 1466.

Les deux deniers pour livre de droits de mutation sont les lods et ventes, qui se montent ici à huit pour cent de la valeur du bien transmis.

Les successeurs de l'aubergiste François Grand poursuivent leur ascension : en 1563 Pierre Grand est qualifié par le notaire de *maître*. Il réalise des investissements financiers complexes, car il a racheté au prieur d'Aureil, pour un forfait de treize livres, les dix sols de rente qu'il doit sur sa terre des Forts.

Le 1er mai 1567, quatre ans après, il revend la rente au prieur et récupère ses treize livres, plus six livres d'intérêts. En réalité il s'agit semble-t-il d'un prêt usuraire déguisé : le prieur a reçu de Grand 13 livres, qu'il rend quatre ans après augmentées de six livres d'intérêts, soit un taux de douze pour cent annuel. La rente servait de garantie ou d'hypothèque.

1567- Rachat de rente par le prieur à Grand - Extrait de l'original

Le premier jour de may mil Vcc soixante sept comme m<sup>o</sup> Pierre Grand de Linards eut acquis de rente (suivant le contrat par lui exhibé) sur sa tenue des Forts au village de Mazermaud paroisse de Linards (dont il a dit être en possession), dix sols dus chacun an au prieur d'Aureil pour le prix de treize livres et comme à plein est porté par contrat daté du premier novembre mil Vcc soixante trois signé B..., J..., L..., et Massounaud, illec exhibé par ledit Grand,

aujourd'hui fut présent ledit Grand en son nom propre et pour lui et les siens (présents et à venir), a vendu, cède quitte et transporte perpétuellement à vénérable m<sup>o</sup> Georges Daulhoy prieur dudit prieuré d'Aureil et Grand Vicair de Monseigneur l'évêque d'Albi, combien qu'il soit absent mais m<sup>o</sup> Robert Lemaître conseiller du Roi au siège présidial de Limoges illec présent pour ledit révérend prieur, stipulant et acceptant, lesdits dix sols (de rente par lui acquis suivant ledit contrat de ladite acquisition), comme ledit Grand a dit être quérable, moyennant ladite somme de treize livres pour le principal par lui reçue de vénérable m<sup>o</sup> Michel Barbet commis à la garde des deniers dudit Daulhoy (deniers mis entre ses mains ) illec aussi présent, et six livres pour les loyaux intérêts que ledit Grand a reçu dudit Robert Lemaître comptant et de fait, et pour demeurer lesdits [...] dudit prieur hypothéqués audit Robert Lemaître pour ladite somme de six livres par lui avancée et desquelles sommes de XIII livres et VI livres ledit Grand s'est déclaré content et a consenti que ladite rente soit due audit prieur comme auparavant l'acquisition par lui faite, et s'en est dessaisi et en a investi ledit révérend Barbet et Lemaître et a rendu ledit contrat audit Robert Lemaître et fait quittance de la somme par lui [...] audit révérend Barbet, et des présentes choses ont été concédé lettres sous le scel royal en la meilleure forme en présence de m<sup>o</sup> Antoine de L... prêtre habitant en la cité de Limoges et F... , Léonard R... et de V... prieur de Linards, témoins.

Un demi-siècle plus tard la famille Grand a encore progressé : Maîtres Jacques et Jean Grand, héritiers en indivision des Forts de Mazermaud, sont respectivement avocat et procureur au tribunal (présidial) de Limoges.

Ils n'ont pas payé depuis longtemps la rente due au collège de Limoges, lui-même héritier du prieuré d'Aureil, ou du moins ne paient que les dix sols de rente en argent, mais pas les deux setiers de seigle de rente en nature prévus en 1277, puis en 1433. Le collège réclame en 1648 vingt-neuf ans d'arriérés ; le retard était sans doute plus important, mais la coutume limitait le recours à 29 ans.

Les Grand font valoir que l'interruption de paiement est tellement ancienne que le collège ne pourrait prouver ses droits ; cependant le parlement de Bordeaux saisi en appel pourrait donner raison au collège, au vu des anciens titres trouvés par celui-ci dans les archives d'Aureil et que nous avons reproduits ci-dessus.

Le 9 février 1648 les Grand parviennent en conséquence à un accord avec le collège : ils renoncent à un nouvel appel et paieront à l'avenir les deux setiers seigle annuels, mais en échange le collège renonce à l'arriéré des 29 ans.

Pour clarifier la situation, une nouvelle *reconnaissance* est rédigée qui précise, en se basant sur la monnaie de 1466, les limites de la seigneurie du collège à Mazermaud :

#### **9 février 1648 - Reconnaissance des Forts**

Comme soit ainsi que le syndic du collège de la Compagnie de Jésus eut fait assigner Maîtres Jacques et Jean Grand, avocat et procureur au siège présidial de Limoges par-devant nos seigneurs du parlement de Bordeaux, pour exposer et reconnaître la rente de deux setiers seigle mesure de Limoges et dix sols en argent au Sr. prieur d'Aureil comme seigneur foncier et direct de la tenue des Forts au village de Mazermaud en la paroisse de Linards, et payer les arrérages de ladite rente des vingt neuf années dernières, suivant et conformément à une ancienne transaction en date du vingt quatre janvier mil quatre cent trente neuf dans laquelle est insinuée une baillette dudit lieu des Forts en date du vingt six avril mil quatre cent trente trois,

à quoi iceux sieurs Grand auraient dit que lesdits titres n'étaient qu'une simple reconnaissance laquelle n'était point [administrable] de la rente, partant ne les point obliger au paiement de ladite rente, d'ailleurs qu'ils justifiaient par quittance comme précédemment avaient accoutumé de tous temps et assurément pour les trente et quarante ans derniers payer seulement dix sols de rente, et par raison ledit syndic ne pourrait demander les deux setiers mais seulement les dix sols qu'ils offrent de payer, et à raison et faisant foi un contrat du sept août mil cinq cent quarante cinq par lequel est constant que leurs prédécesseurs ayant baillé [...] de métairie tant ladite tenure que autres héritages à eux appartenant dans ledit village de Mazermaud, il [...] charge les [...] de payer audit Sr. prieur d'Aureil dix sols de rente quérable pour raison des biens dépendants de ladite tenue des Forts, et de plus disent qu'il y avait un [...] de la rente des deux setiers de bled qui s'était perdu durant et pendant un si long temps et qu'ils n'en pourraient justifier, et bien que considérant lesdits sieurs Grand les grands frais qu'il conviendrait faire pour vider ce différent et [...] due à l'église, ils auraient offert de reconnaître ladite rente audit Sr. syndic en lui faisant quelque gratification pour ce établir ce jourd'hui neuvième du mois de février mil six cent quarante huit en mon étude et par devant le notaire royal et témoins soussignés avant midi furent présents lesdits sieurs Grand, avocat et procureur, lesquels de leur bon gré et volonté ont reconnu et confessé ledit sieur syndic et stipulant pour révérend père Bertrand F... ici présent et acceptant, être vrai seigneur foncier et direct dudit ténement des Forts et avoir droit de prendre et recevoir un chacun an un chacun jour de l'Assomption Notre-Dame sur ladite tenue des Forts deux setiers de seigle mesure dudit Limoges et dix sols en argent conformément à ladite baillette et transaction laquelle rente ils ont promis et se sont obligés de payer annuellement et solidairement, un pour tous un seul pour le tout, renonçant aux bénéfices de [...] dus audit Sr prieur sur ledit ténement des Forts à chacun jour et fête de Notre-Dame, dont à peine de tous dépens dommages et intérêts, avec tous droits de lods et ventes à raison de vingt deniers pour livre et devoirs seigneuriaux accoutumés en mutation de personnes,

laquelle tenue des Forts lesdits sieurs Grand ont dit consister suivant la montrée de ladite tenue du dernier de mars mil quatre cent soixante six

premièrement en des masures appelées La Maison des Forts, un jardin appelé De La Perdrix et une terre appelée De La Salesse le tout joignant ensemble, contenant le tout quatre setérées trois quarterées ou environ

plus une terre De l'Ort Bonnet contenant trois setérées ou , autre terre De L'Esparre contenant trois setérées ou environ, autre terre appelée De Perejol de la contenance de trois setérées ou environ lesquels susdits héritages se confrontent par le haut au grand chemin qui va du bourg de Linards à la ville de St-Léonard d'une part et [...] d'Ouradour ledit chemin entre deux et par le bas au chemin qui va dudit village de Mazermaud en la ville de St-Léonard

plus un pré et terre appelés De Las Fons Aux Forts autrement De La Grève Du Lac contenant ledit pré trois journaux et ladite terre cinq setérées ou environ icelle étant au-dessous le chemin qu'on va du bourg de Châteauneuf en la présente ville d'une part et d'autre part confrontant au chemin allant dudit village de Mazermaud en la ville de St-Léonard

plus autre terre appelée De La Combe contenant quatre setérées joignant et confrontant audit chemin de Châteauneuf à Limoges d'une part au chemin par lequel on va du village de Chazelas audit bourg de Linards d'autre

plus un pré et terre appelées Du Pré à L'Aubre contenant deux journaux ou environ confrontant par le bas au chemin de Chazelas à Linards et par le haut à une terre des hoirs feu Martial Roudier d'autre

plus un pré appelé Le Pré De La Font contenant trois journaux et demi ou environ étant au-dessous la fontaine de Mazermaud confrontant au chemin qu'on va dudit Chazelas à Linards et aux prés de Moudy et Martial Allouneau

plus autre terre appelée De l'Ort Pascaud et pré appelé De Pradillou autrement L'Eyminade contenant ladite terre deux quarterées et le pré un journal et demi joignant ensemble qui se confrontent par le haut audit chemin allant de Mazermaud en la ville de St-Léonard et par le bas à la fontaine dudit Mazermaud et au chemin allant de Chazelas audit Linards plus une grange et jardin et terre étant en dernier contenant deux setérées confrontant audit grand chemin qui va du bourg de Linards à St-Léonard tous lesquels susdits héritages sont jouis et possédés ledit m<sup>o</sup> Jacques Grand , réserve dudit pré et terre De Laubre qui appartient audit m<sup>o</sup> Jean Grand et pour raison duquel il paye la rente au prieur et sans préjudice à la solidarité de ladite rente par ledit Sr syndic ni faire aucun [...], déclarant ledit sieur syndic avoir été payé et satisfait des arrérages des vingt neuf années dernières qui pourront être dues par lesdits Grand pris solidairement dont ledit syndic s'est contenté et quitte iceux sieurs Grand avec promesse de jamais ne leur en rien demander auxquels [...] a promis de se faire rembourser des autres [...] ainsi et comme ils verront être à faire pour raison des susdits arrérages et ce que dessus lesdites parties respectivement ont promis tenir et entretenir sous leur foi et serment, obligation d'hypothèque de tous leurs biens, avec réservation et toute exception contraire soumis au siège présidial et sénéchal de la présente ville et autres clauses requises, dont a été concédé lettres sous le scel royal en la meilleure forme en présence de Pierre Carrier et Gabriel Senamaud [...] habitants de la présente ville témoins à ce appelés lesquels avec lesdites parties ont signé l'original des présentes et moi Rougier notaire royal

Dix ans plus tard le nouveau représentant de la famille Grand est Martial, lui aussi avocat au présidial de Limoges, mais toujours considéré comme habitant du bourg de Linards. Il vient d'hériter, avec son frère, du ténement de Mazermaud. Par accord entre les frères, Martial garde les terres et doit donc reverser à son cohéritier sa part en argent. Il vend à cet effet le pré de Lou Pascaud et le jardin de la Perdrix à François Nipoulaud, un paysan aisé de ce village. Ces terres totalisent trois quarterées et trois éminées, soit deux setérées un quart, soit environ un hectare, pour trois cent livres que l'acheteur verse directement au frère de Martial comme sa part d'héritage.

Les terres vendues représentant un dixième du ténement de Mazermaud, il est prévu que le nouveau propriétaire paiera une quarte de seigle au collège pour sa part des droits seigneuriaux, soit un huitième des deux setiers (mais il faut aussi tenir compte des 10 sols de rente en argent). Nipoulaud paiera aussi 40 livres par an d'impôt sur le revenu (la *taille*) de sa nouvelle propriété. Il est prévu de procéder à un arpentement pour répartir plus précisément ces charges.

L'intérêt de ce contrat de vente réside aussi dans la minutieuse répartition des droits d'usage de l'eau utilisée pour l'irrigation des terres.

#### **29 mai 1658 - Vente de deux pièces à Mazermaud par Grand à Nipoulaud**

Le pénultième jour du mois de mai mil six cent cinquante huit au bourg de Linars en Limousin et dans la maison du notaire royal soussigné a été présent et constitué en sa personne m<sup>o</sup> Martial Grand, avocat en la cour, habitant du présent bourg, lequel de sa bonne volonté a vendu, cédé et transporté perpétuellement par les présentes à François de Nipoulaud l'aîné, fils à feu ledit, laboureur habitant au village de Mazermaud en la présente paroisse, présent, stipulant et acceptant, savoir est deux [...] audit Sr. Grand appartenant, situés dans les appartenances du village de Mazermaud, un pré appelé Lou Pascaud, de la contenance de trois éminées à la présente mesure ou environ, une partie d'icelui

ensemencée de froment, et tout ainsi qu'il est clos et fermé, et qui se confronte au grand chemin par lequel on va du présent bourg en la ville de St-Léonard d'une part, au jardin de Léonard Garaine hôte de la ville de Limoges d'autre, à celui de Léonard Prioulet dudit Mazermaud d'autre, et à autre jardin de Pierre Boudieu demeurant audit Limoges d'autre, et au pré du Sr. Grand vendeur d'autre part, l'autre jardin appelé de la Perdrix, de la contenance de trois quarterées ou environ de la présente mesure, confrontant au susdit grand chemin d'une part et aux jardins des Sr. Garaine et Boudieu de divers côtés, et à autres jardins de ledit Prioulet dit Laprade et Jean Bonnadier dudit Mazermaud de divers côtés,

les susdits jardins vendus avec les devoirs et servitudes, [...], passages, cours d'eau [...] y étant, leurs appartenances et dépendances quelconques et sans aucune réserve

excepté des quatre jours de chaque semaine perpétuellement que ledit Sr. Grand prendra l'eau pluviale descendant dudit village et qui a accoutumé de passer reprendre son cours dans le susdit jardin de Lou Pascaud, pour ladite eau conduire par ledit Grand dans la levée ancienne qui est dans ledit jardin dans son susdit pré appelé De L'Eminade joignant ledit jardin, durant les susdits quatre jours seulement, savoir depuis le lundi matin à soleil levé jusque au jeudi ensuivant au soleil couché, et le restant de ladite eau pluviale reviendra audit Sr. Nipoulaud acquéreur pour arroser ledit jardin de Lou Pascaud, et en cas qu'il ne veuille pas convertir le jardin en pré ou partie d'icelui, le Sr. Grand jouira de ladite eau appartenant audit Nipoulaud.

Vente ainsi faite pour le prix et somme de trois cent livres,

laquelle somme de trois cent livres, du consentement du Sr. Grand vendeur a été payée par ledit Nipoulaud acquéreur réellement et de présent sur le passément des présentes en monnaies d'argent à m<sup>o</sup> Martial Grand [...] son frère [...] présent stipulant et acceptant qui a icelles prises et retenues, s'en est contenté et quitte ledit Nipoulaud et par devant ledit Sr. Grand vendeur demeure quitte devers ledit Grand son frère de semblable somme de trois cent livres sur et en dissolution des [...] à lui fait et aux autres droits qui lui peuvent appartenir à cause des héritages de ses feus père et mère ou autres sans déroger par ledit Grand des [...] au surplus des susdits droits ou autres plus grands qui lui peuvent être dus et par conséquent ledit de Nipoulaud acquéreur pour la plus grande observance demeure subrogé aux lieu, droit, place et privilège d'hypothèque dudit Sr. Grand le jeune jusques à la [...] de ladite somme de trois cent livres et ce du consentement dudit Sr. Grand [...] et moyennant ce ledit Sr. Grand vendeur s'est démis et dévêtu des susdits [...] et en a investi ledit Nipoulaud constitué tenir pour et en son nom et jusques à ce qu'il en aura pris la réelle et actuelle possession, promettant iceux garantir et défendre envers et contre tous, francs de toutes charges, cens, rentes et arrérages d'icelles hypothèques et autres empêchements quelconques jusques lui en payant par ledit acquéreur à l'avenir de rente annuellement à la décharge du Sr. Grand aux révérends pères jésuites du collège de Limoges seigneurs fonciers desdits jardins dépendant du ténement des Forts une quarte blé seigle présente mesure, jusques au nouveau arpentement et pour toutes tailles la somme de quarante sols que icelui Nipoulaud sera tenu prendre de celles dudit Grand au premier département, et sans autres charge, desquelles ledit vendeur l'a promis garantir [...] de tous droits de lods et ventes qui pourraient être dus auxdits révérends jésuites pour raison du présent contrat et [...] lesquelles ventes en garder de dommage ledit Sr. Nipoulaud à peine de tous dépens dommages et intérêts,

a été accordé entre les parties que tous les foins qui se trouveront la présente année dans les susdits jardins vendus se partageront entre elles par moitié, réserve du pacage, et ce que ledit Sr. Nipoulaud ensencera dans iceux dès aujourd'hui en la [...] ledit Grand ne pourra rien prétendre,

et à l'entretien de ce que dessus les parties [...] ont obligé tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et à venir ... en présence de m<sup>o</sup> Jean Devaux prêtre prieur habitant du présent bourg et N. Dunouhaud prêtre et habitant aussi. Nipoulaud ne sait signer.

Signé Grand vendeur, Grand contractant, Devaux prêtre, Dunouhaud prêtre et moi notaire



La famille Grand a peut-être quitté Linards peu après ; sa dernière trace dans les archives semble être le mariage des trois filles Claude, Gaillane et Jehanne Grand en 1667 et 1670. De l'aubergiste de 1501 aux avocats de 1658, c'est un premier exemple d'ascension de notables ruraux : après un siècle et demi, ayant atteint un certain palier de l'échelle sociale, ils quittent leur bourg d'origine, sans doute pour Limoges. Ce phénomène se reproduira avec plusieurs dynasties de marchands puis juristes linardais au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

### **De 1707 à 1789 de nouveaux notables, les Barget**

En 1689 l'arpentement envisagé en 1648 n'a toujours pas été effectué, car dans le contrat de vente de plusieurs partie du ténement de Mazermaud (le pré de l'Eyminade et l'Ort Bonnet), conclu le 25 avril entre Léonard Raynaud dit *le Palaire* et Léonard Desautour dit *Boilaud*, il est convenu que « *Comme il n'y a, à ce que lesdites parties ont dit, d'arpentement et qu'ils ne savent la rente qui est due sur lesdits biens vendus, il est convenu entre les parties que jusque au nouveau arpentement ledit acquéreur paiera un chacun an de rente audits RR..PP. (Révérends Pères Jésuites du Collège) ou à autres seigneurs six coupes de seigle et deux sols d'argent mesure de St-Léonard.* »

Léonard Desautour et les siens ne profitent guère de son acquisition ; à la mort en 1707 du vendeur Léonard Raynaud, Desautour lui devait encore 60 livres sur les 340 du prix total. Mais Les héritiers de Raynaud étaient eux-mêmes endettés vis à vis de maître Léonard Barget, l'huissier de Linards et aussi, comme il apparaît ici, usurier. Celui-ci met tout le monde d'accord en acceptant en paiement des dettes de la famille Raynaud les terres de la famille Desautour.

C'est un contrat dont la complexité est très représentative des pratiques d'Ancien Régime ; étant donné la pénurie de numéraire (presque exclusivement réservé au paiement de l'impôt royal), on laisse accumuler pendant de nombreuses années les dettes des uns et des autres jusqu'à ce qu'une succession permette de régler d'un coup plusieurs comptes par un échange de créances, soldées elles-mêmes par un échange de terres.

A ce jeu les petits notables locaux, aubergistes ou juristes (greffiers, notaires), sont évidemment plus habiles que les paysans et arrondissent régulièrement leurs patrimoine. La dynastie des Barget va succéder à la dynastie Grand pendant également un siècle et demi, jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, aussi bien dans la vie économique de Linards que sur la terre des Forts, et ce n'est évidemment pas un hasard.

<b>28 mai 1707 - Achat des Forts par Léonard Barget</b>
---

Comme soit ainsi qu'il fut dû et reste à feu Léonard Raygniaud dit Le Palaire vivant laboureur du village de Mazermaud paroisse de Linards la somme de soixante livres de celle de trois cent quarante livres pour laquelle il avait consenti un contrat de vente de certains biens à lui appartenant situés dans le village de Mazermaud à Léonard Desautour dit Boilaud laboureur dudit village suivant le contrat sur ce reçu devant Mousset notaire royal le vingt cinquième avril mil six cent quatre vingt neuf, laquelle somme autre Léonard Raygniaud fils dudit Léonard et Léonard Bidaud dit Le Tailleur son gendre avaient cédé à maître Léonard Barget huissier dudit bourg de Linards suivant le contrat de cession du quatorzième février mil six cent nonante neuf reçu par Villevialle notaire à ce que ledit sieur Barget a dit, pour avoir paiement de laquelle, ensemble de celle de cinquante livres à lui pareillement cédée par autre Léonard Desautour a pour prendre et recevoir sur les héritiers et biens-tenants de feu Françoise Moras suivant autre contrat du vingtième 7bre mil sept cent quatre reçu par Bourdelas notaire ledit Barget avait rendu assigné en la juridiction ordinaire dudit Linards Léonard Sarre comme mari de Jeanne Desautour icelle fille et héritière de ladite feu Moras et ledit Léonard de Sautour son père pour se voir condamner à lui payer savoir ledit Sarre la somme de cinquante livres à lui cédée sur les héritiers de ladite feu Moras, et ledit de Sautour celle de soixante livres à lui cédée par lesdits Raygniaud et Bidaud si mieux ils n'aimaient se désister en sa faveur des biens qui avaient été vendus à sondit feu père par jugement par défaut du dix-septième septembre mil sept cent quatre.

Les conclusions dudit Barget lui avaient été adjugées avec dépens, en exécution duquel ledit Barget était sur le point de contraindre lesdits de Sautour et Sarre et leur faire de grands frais pour auxquels obvier ils auraient offert de lui délaisser du bien en paiement de ce que dû, ce qu'il avait accepté.

Pour ce quoi est qu'aujourd'hui vingt huitième jour du mois de mai mil sept cent sept au lieu de Garenne près et paroisse du bourg de Linards Haut-Limousin par devant le notaire royal soussigné présents les témoins bas-nommés, avant midi, ont été présents et personnellement établis ledit Léonard de Sautour laboureur du village de Mazermaud paroisse dudit Linards au nom et comme bien-tenant de feu autre Léonard de Sautour dit Boilaud son père et ledit Léonard Sarre au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Jeanne de Sautour icelle héritière de ladite feu Françoise Moras sa mère habitants dudit village lesquels de leur gré et volonté conjointement et solidairement un pour l'autre un d'eux seul et le meilleur pour le tout, et les renonciations requises telles que de droit ont vendu cédé quitté et délaissé comme par ces présentes ils vendent cèdent quittent et à tout jamais transportent audit sieur Barget huissier dudit bourg de Linards présent et acceptant savoir est un pré auxdits de Sautour et Sarre appartenant situé es appartenances dudit village de Mazermaud appelé De l'Eymnade de la contenance de deux journaux d'homme à faucher ou environ confrontant d'un côté au chemin public allant dudit village à la fontaine, à la terre des héritiers de François Lachaud d'autre et au jardin des héritiers de feu Jean Grand d'autre, tout ainsi et de même qu'il est clos et fermé de haie vive et de murailles et tout ainsi qu'il a été ci-devant acquis par ledit feu Boilaud dudit feu Léonard par le susdit contrat, ladite vente faite pour et moyennant le prix et somme de deux cent soixante livres sur ce néanmoins de laquelle demeure due et compensée ladite somme de soixante livres d'un côté et cinquante livres d'autre cédée audit sieur Barget par lesdits Bidaud et Raygniaud et ladite feu Moras suivant ledit contrat sus-daté et celle de dix livres à laquelle se sont trouvés monter les intérêts de ladite somme de soixante livres depuis le jour de ladite cession jusques aujourd'hui

Icelui Barget étant tenu et obligé de tenir quitte lesdits vendeurs de plus grands intérêts en cas qu'il en soit demandé ramenant lesdites trois sommes à celle de six vingt livres laquelle demeure déduite et compensée avec pareille et semblable somme sur [...] en déduction de celle de deux cent soixante livres du prix de ladite vente et pour les cent quarante livres restantes et parfaissant le prix d'icelle ledit Barget a remis comme par ces présentes il remet auxdits vendeurs présents comme dessus et acceptant [...] les biens domaines et héritages qui lui avaient ci-devant et le quinzième septembre mil sept cent quatre été délaissés pat hypothèque par ledit Léonard de Sautour par contrat reçu par

Bourdela notaire pour la somme de neuf vingt livres sauf et réserve du jardin de L'ort Neuf, icelui de Lascaux et le bois appelé de Fournou[...] qu'il se réserve pour en jouir conformément à son dit contrat et jusque à l'effectif remboursement de la somme de quarante livres moyennant quoi lesdits vendeurs ont quitté comme par les présentes ils quittent ledit Barget du prix de la susdite vente comme pareillement ledit Barget a quitté et quitte lesdits vendeurs tant des susdites sommes de soixante livres d'un côté, cinquante livres d'autre, dix livres d'autre et remise des susdits biens à lui hypothéqués sauf les susdites réservations, voulu et consenti qu'ils en jouissent usent et disposent comme il avait droit de faire avant ledit contrat promettant de les garantir se son fait comme iceux vendeurs ont pareillement promis de garantir ledit pré de tous troubles cens rentes arrérages d'icelles hypothèques et autres empêchements quelconques jusques à aujourd'hui voulant et consentant qu'il en jouisse à l'avenir aussi et comme de [...] propre en par lui payant la rente foncière due sur ledit pré par prorata et trois livres cinq sols de grande taille et petites à proportion de ce jourd'hui sauf à lui de faire si bon lui semble décharger le taux desdits vendeurs de ladite somme au prochain département, s'en sont dessaisi et [...] et on ont saisi et investi ledit acquéreur promis de le tenir [...]ement jusque à ce qu'il en aura pris la réelle actuelle et corporelle possession sans prendre auxdits de Sautour et Sarre de leurs prétentions et [...] l'un contre l'autre et de s'en pourvoir incessamment et tout ce que dessus lesdites parties ont promis tenir et entretenir sous l'obligation [...] de tous et chacun leurs biens meubles immeubles présents et à venir dont a été concédé lettres sous le scel royal avec les obligations soumissionnées et autres clauses à ces présentes accessoires en présence de sieur Philippe Auxendois et Léonard Dumond praticiens habitants au château de [...] paroisse de [...] témoins connus à ce requis et appelés lesdits vendeurs ont déclaré ne savoir signer de ce enquis signé à l'original des présentes dûment contrôlé Barget acceptant, Auxendois présent, Dumond présent et moi soussigné Daniel notaire royal.

Bien qu'huissier lui-même, Barget néglige de payer au collège de Limoges les droits de mutation (*lods et ventes*) qu'il lui doit comme seigneur des Forts de Mazermaud, du fait de cette acquisition. Ces droits se montent à 43 livres 6 sols 8 deniers.

C'est ainsi que, le collège ayant obtenu un jugement favorable du tribunal (sénéchaussée) de Limoge en 1715, un autre huissier venu de Limoges rédige ainsi son rapport daté du 4 décembre de cette année : « *je me suis porté exprès et à cheval audit bourg de Linards, distant de ma dite demeure de cinq lieues, par devers et au domicile de m<sup>o</sup> Léonard Barget huissier, où étant et parlant à sa personne, je lui ai donné jour et assignation à comparaître dans la huitaine après la date de mon présent exploit devant mondit seigneur lieutenant général audit Limoges, aux fins de se voir condamner à payer audit syndic ladite somme de quarante trois livres six sols huit deniers pour les lods et ventes ...* »

Ce n'est qu'en 1773 qu'aura lieu l'arpentement depuis longtemps prévu ; le collège de Limoges fait en effet dans les années 1772-73 recenser l'ensemble de ses biens, soit environ 150 petits prieurés comme le Duveix ou autres minuscules seigneuries issues des donations du XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Etant donné la petite taille du ténement des Forts de Mazermaud, il ne sera pas levé de plan comme au Duveix, mais un simple rapport d'arpentement.

C'est une opération complexe sur le plan arithmétique :

- sachant que l'ensemble du ténement des Forts doit deux setiers de seigle et dix sols annuels de rente,
- sachant que le ténement des Forts totalise 37 setérées et 9 coupes de superficie,
- sachant qu'une setérée mesure de surface se divise en 16 coupes,
- sachant qu'une setérée mesure de capacité se divise en 4 quarts et 16 coupes,
- combien devra payer, en seigle et en argent, le propriétaire de chaque parcelle, par exemple celui d'une partie de la terre à *la Salesse* qui mesure 1 setérées et 10 coupes trois-quarts ?

Le 11 février 1773 l'arpenteur rapporte avoir ainsi procédé : « ...*au requis des tenanciers qui m'ont conduit sur leurs héritages, montré les bornes et divisions... au total 37 setérées 9 coupes ou 625 toises..., trois granges avec leurs airages, coudercs et chènevières ... rente de 2 setiers seigle et 10 sols que j'ai distribué par juste répartition sur tous les tenanciers au prorata de ce que chacun possède... »*

Résumons le résultat de l'arpentement dans le tableau ci-dessous :

MESURES	ARGENT	SURFACE	SEIGLE
	1 sol = 12 deniers	1 setérée = 16 coupes	1 setier = 4 quarts = 16 coupes

PROPRIETAIRES	PARCELLES TOPONYMES	SURFACES		RENTE SEIGLE		ARGENT	
		Setérée	Coupe	Seigle quarte	Seigle Coupe	sols	denier
Léonard Raygnaud	partie d'une terre au Sereyjol	1	1,25		1		
	terre au Sereyjol	2	8,50		2,25		
	terre à La Salesse	1	10,75		1,25		2
	terre à La Gâne	2	14		2,33		
	pré à La Bouige	4	12		4		
	terre à la croix de Chazelas alias les Combes	1	9		1,25	1	
	grange et verger		10		0,25	3	
	TOTAL	15	1,50	3	0,33	4	2
Joseph Bidau laboureur	terre au Sereyjol	1	4		1,17		
	terre à La Salesse		13,50		0,75		
	terre à La Gâne	1	14		1,25	1	10
	terre à la croix de Chazelas alias les Combes		7		0,50		
	pré de la Font	2	10,75		2,25		
	grange et airages		0,50				2
	verger		3		0,25		
	TOTAL	7	2		6,33	2	
Léonard Boudou, mari de Marguerite Delouis	terre au Sereyjol		15,50		1		
	terre à La Salesse		13,50		0,75		
	terre à La Gâne	1	14,50		1,17	2	2
	mauvaise terre à la croix de		8,75		0,50		

	Chazelas alias aux Combes où est plantée la croix						
	pré et bouleaux sous la fontaine publique	1	15,50		2		
	pré de la Font		14		0,75		
	grange et verger		8		0,75		
	petit verger		3		0,25		
	TOTAL	7	12,75		6,75	2	2
Léonard Poulet	terre à l'Ort Bonnet	1	1,50		1		
	chênevière autrefois jardin de la Perdrix		14		0,75		6
	TOTAL	1	15,50		1,75		6
Léonard Sarre	terre à l'Ort Bonnet	2	4,75		2,17		
	pré à l'Ort Pascaud		14		0,66		10
	TOTAL	3	2,75		2,83		10
Léonard Marchiessou	un couderc à l'Ort Pascaud	1			0,25		
Léonard Delaron gendre de Pierre Raignaud	pré à l'Eymnade	1	14,50		1,75		6
TOTAL		38	1	8	0	10	2

Nous constatons une légère différence entre le résultat calculé et celui annoncé par l'arpenteur (38 setérée 1 quarte au lieu de 37 et 9, 10 sols et 2 deniers au lieu de 10 sols). L'erreur a-t-elle été commise durant l'arpentement ou durant les calculs ?

Cet arpentement servira de base à une dernière *reconnaissance* de rentes seigneuriales dues par les tenanciers de 1781 au collège de Limoges. Les Barget ont vendu leur domaine car ils ne figurent pas dans la liste des propriétaires de cette année-là :

**23 mai 1781 - Reconnaissance des Forts**

Par devant nous Joseph Fournier Jeune notaire tabellion garde-notes du Roi en la ville de Limoges, sénéchaussée du Limousin et Basse-Marche, présents les témoins soussignés, furent présents  
Léonard Sarre,  
Blaise Raynaud,  
Léonard Faucher au nom de mari d'Antoinette Dufraise,  
Léonard Boudou au nom de mari de Marguerite Delouis,  
Léonard Rivet au nom de mari de Léonarde Poulet  
et Léonard Delaron,

tous laboureurs demeurant au village de Mazermaud paroisse de Linards.  
Lesquels conjointement et solidairement les uns pour les autres et le meilleur d'eux pour tous le tout sous les renonciations de droit, de leur gré ont par ces présentes reconnu tenir, posséder et exploiter le ténement appelé Les Forts de Mazermaud, situé au village du même nom susdite paroisse, consistant en trois granges avec leurs airages, chènevières, coudercs, terres et pré, contenant trente sept setérées de pays, suivant l'arpentement fait par Faure au mois de février mil sept cent soixante treize qui contient les limites et confins dudit ténement.  
Qu'icelui ténement des Forts de Mazermaud relève de la fondalité et directe seigneurie du collège royal de cette ville, à cause du prieuré d'Aureil qui y est uni, et lui est annuellement dû sur icellui la quantité de deux setiers seigle mesure de Limoges et dix sols d'argent de cens et rente foncière et directe et solidaire payable et portable par chaque année dans les greniers dudit prieuré d'Aureil le quinze du mois d'août avec tous droits de lods et ventes, prélation et investiture, sur le pied de vingt deniers pour livre lors des mutations donnant ouverture de fief et l'a[...] accoutumé, conformément aux anciens titres et reconnaissances et notamment à la transaction du neuf février mil six cent quarante huit signée Rougier.  
Le paiement et service de laquelle susdite rente droits et devoirs seigneuriaux susdits, lesdits tenanciers solidairement comme dessus promettent et s'obligent de continuer audit collège à l'avenir pour chaque année aux termes et de la manière susdite, tant et si longuement qu'ils tiendront et posséderont ledit ténement des Forts de Mazermaud, ses circonstances et dépendances.  
Ce qui a été accepté par m<sup>o</sup> Jean Pouyat prêtre bachelier de Sorbonne, principal dudit collège, y demeurant, ici présent, lequel pour ledit collège et sans se faire aucun préjudice, déroger à la teneur des anciens titres, aux arrérages de ladite rente ni à plus grands droits et devoirs seigneuriaux su aucuns sont dus sur ledit ténement.  
Dont acte fait et passé audit Limoges après midi en l'étude le vingt trois mai mil sept cent quatre vingt un en présence des Srs. Joseph Nicaud et Jean Baptiste David, clercs, demeurant audit Limoges, témoins, lesdits tenanciers ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.  
signé à la minute Pouyat, Nicaud, David et nous notaire ...

L'histoire du ténement des Forts de Mazermaud a duré plus de six siècles et demi et s'achève en 1789 avec l'abolition des droits féodaux.

## TABLE DES CARTES ET PLANS

	<b>Page</b>
Origine des donateurs au XII <sup>o</sup> siècle	<b>9</b>
Carte de Cassini	<b>11</b>
Le terroir du Duveix d'après le plan de 1772	<b>13</b>
Photo aérienne du Duveix	<b>14</b>
Schéma topographique	<b>15</b>
La région des donations du XII <sup>o</sup> siècle	<b>16</b>
Les micro-toponymes de 1772	<b>17</b>
Les micro-toponymes de 1832	<b>18</b>
Détail du plan de 1772	<b>50</b>
Les principaux propriétaires au Duveix en 1772	<b>52</b>
Les propriétaires du Duveix en 1914	<b>57</b>
Le tracé de la route du Duveix en 1889	<b>58</b>
L'évolution du village du Duveix de 1772 à 1996	<b>59</b>
Les Forts de Mazermaud d'après le cadastre de 1832	<b>72</b>

## SOURCES

### **Médiathèque de Limoges :**

Cartulaire d'Aureil - *Charte du Deveix* - Vers 1100

### **Archives Départementales de la Haute-Vienne :**

ADHV E dépôt 86/G4 Etat des fonds de Linards

ADHV E dépôt 86 5MI 86/15 Registres paroissiaux et notes du curé au dos

ADHV D464 Transaction entre le prieur de St-Léonard, le collège de Limoges et le curé de Linards sur le paiement de la portion congrue de ce dernier. 1/02/1669

ADHV D477 Union du prieuré du Duveix au collège de Limoges 1652

ADHV D478 Procédures diverses au Duveix 1607-1744

ADHV D479 Procédures diverses au Duveix 1450 -1757

ADHV D588 Plans des biens du Collège

ADHV D644 Arpentements de l'Artige Tome II - Les Forts de Mazermaud 1773

ADHV D651 - D652 - D653 Répertoires des archives du prieuré d'Aureil XVII<sup>o</sup>s.

ADHV D 53 Etat général des revenus du collège jésuite de Limoges 1671-1746

ADHV D700 Terrier du prieuré d'Aureil - Les Forts à Mazermaud

ADHV D802 Biens du prieuré d'Aureil à Linards - Les Forts - Sautour

ADHV G505 Nominations ecclésiastiques - 1565

ADHV G514 Collations ecclésiastiques - 1568

ADHV G516 Collations ecclésiastiques - 1570

ADHV G548 Collations ecclésiastiques - 1582

ADHV G415 Collations ecclésiastiques - 1625

ADHV 4 E 43 209 Bail à ferme du 4 juillet 1776

ADHV 4 E 43 214 Description du Duveix du 8 mars 1781

ADHV 2 S 2327 et 3 O 910 Chemin vicinal ordinaire n° 25

ADHV 3 P 96 de 1 à 9 Cadastre de Linards

ADHV 3 P 147 de 1 à 4 Cadastre de St Bonnet

ADHV 6 M 122 et 123 et E dépôt 86/F 2 Recensements



## BIBLIOGRAPHIE

- Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin  
Séance foraine de Linards du 26/06/1979  
Dom Jean Becquet : *Aux origines de la paroisse de Linards*  
M. Luc Ferran : *Les possessions d'Aureil dans la paroisse de Linards.*
- Dictionnaire Historique et Géographique de la Haute-Vienne, André LECLERC,  
édition Laffite, 1996
- Pouillé historique du diocèse de Limoges - Publié par SAHL, tome 53, 1903
- Bulletin de la Société d'Ethnographie du Limousin et de la Marche  
janvier-juin 1976 - tome 60/61  
Les mesures à grains employées en Limousin sous l'Ancien Régime
- Violences en Limousin à travers les siècles, textes réunis par Paul D'Hollander,  
PULIM 1998
- Les campagnes limousines au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Jean Tricard  
Publications de la Sorbonne 1996
- Chroniques du Limousin et de la Marche (Chronique de Pierre Tarneau)
- Paysans limousins, Marie-France Houdard-Morizot, Horvath 1994
- La maison et le village en limousin, Maurice Robert,  
Société Ethnographique du Limousin et de la Marche 1993
- Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique  
Alfred Baudrillard - 1931 - Librairie Letouzey et Ané
- L'encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers,  
Diderot et d'Alembert 1751-1776  
réédition par Pergamon Press - New-York
- La Réforme catholique au XVII<sup>e</sup> siècle dans le diocèse de Limoges  
Jean Aulagne - 1906  
Honoré Champion - Paris / Ducourtieux & Goût - Limoges
- Civilisation matérielle, Economie et Capitalisme : Les structures du quotidien  
Fernand Braudel, Armand Colin, 1986